

Explications concernant le nouveau Règlement de la Ville

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Préambule	
<p>Ensemble, nous partageons une vie entre français et allemand, entre Jura et lac, entre ordre et décontraction, entre culture et sport, entre formation et rupture.</p> <p>Ensemble, nous partageons une vie dans une ville multiculturelle, une ville solidaire, une ville tolérante, une ville visionnaire, une ville ouverte et une ville verdoyante.</p> <p>Une ville qui, à sa façon, par sa taille et son plurilinguisme, se sait responsable ;</p> <p>Une ville qui n'a pas à être capitale et donc jouit d'une liberté folle ;</p> <p>Pour être créative, vaillante, remuante, pour tester, dégager des perspectives et oser échouer ;</p> <p>Pour se tenir debout, faire bloc, parfois collectivement dire non – en vue d'un avenir respectueux.</p> <p>Bienne ne doit pas.</p> <p>Bienne ose, peut et s'oblige.</p> <p>Raisons pour lesquelles, nous, Biennoises et Biennois, nous nous donnons le Règlement de la Ville suivant :</p>	<p>La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, ainsi que l'ensemble des constitutions cantonales, à l'exception des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Thurgovie et de Zoug, sont introduites par un préambule (la Constitution du canton du Valais contient uniquement une brève invocation identique à celle de la Constitution fédérale, à savoir «Au nom de Dieu tout-puissant !»). Au niveau des communes, les préambules constituent, pour ainsi dire, une exception. Dans le canton de Berne, la Ville de Berne, par exemple, ainsi que les communes d'Ostermundigen, de Wohlen bei Bern et de Worb font précéder leur constitution d'un préambule, alors que celle de la Ville de Thoune est dotée d'une introduction plus conséquente.</p> <p>Dans le cadre des travaux préparatoires à la rédaction du Règlement de la Ville, l'introduction d'un préambule a été diversement appréciée. En fin de compte, la conviction l'a emporté selon laquelle des idées directrices politiques importantes, ou des visions, devaient être reprises dans la formulation marquante d'un préambule. Le préambule ne doit pas refléter un « cliché instantané » de besoins du moment, mais au contraire être formulé de façon à conserver son actualité sur une longue période.</p> <p>Par conséquent, la formule introductive du Règlement de la Ville a été remplacée désormais par un préambule qui, sous une forme concentrée, expose les caractéristiques de la ville, ainsi que les raisons pour lesquelles le corps électoral arrête le Règlement de la Ville. Contrairement au texte normatif du Règlement de la Ville, le préambule ne contient pas de dispositions justiciables contraignantes sur le plan juridique, mais a valeur d'état des lieux et de déclaration d'intention. Toutefois, il pourrait avoir un jour une importance juridique selon les circonstances, en lien avec l'interprétation de dispositions concrètes.</p> <p>Le texte du préambule a été rédigé par la Biennoise Vera Urweider dans le cadre d'un concours organisé par la Ville et repris tel quel dans le Règlement de la Ville, exception faite d'une retouche d'ordre linguistique en lien avec le langage épïcène. Ainsi, la Ville a donné un premier signe indiquant qu'elle prend au sérieux la participation de la population ancrée pour la première fois dans le Règlement de la Ville (cf. art. 6 et remarques y afférentes).</p>
1. La Ville et ses tâches	
1.1 Généralités	

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 1 Ville de Bienne	
<p>¹ Bienne est une commune municipale bilingue du canton de Berne au sens de la Constitution cantonale¹ et de la législation sur les communes.</p> <p>² Elle englobe le territoire qui lui est attribué par le Canton et la population qui y réside.</p>	<p>L'art. 1 décrit la ville de Bienne comme une collectivité de droit communal et souligne dès cet instant son caractère bilingue comme qualité particulière (cf. aussi art. 2). La disposition correspond à l'art. 1 du Règlement de la Ville en vigueur avec une légère adaptation rédactionnelle.</p>
Art. 2 Langues	
<p>¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles de la Ville de Bienne.</p> <p>² La Ville tient compte à égalité de ses deux langues officielles dans le cadre de son organisation et de ses activités. Chaque personne peut correspondre avec les autorités municipales ou l'Administration municipale dans l'une de ces deux langues, et a droit à une réponse dans la langue concernée.</p> <p>³ La Ville publie ses actes législatifs et communications à la population simultanément dans les deux langues.</p>	<p>L'art. 2 régit les langues officielles de la Ville et tient compte du fait que la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC) et la législation cantonale ne reconnaissent pas uniquement l'arrondissement administratif de Biel/Bienne en tant qu'arrondissement bilingue, mais aussi la ville de Bienne en tant que commune bilingue avec le français et l'allemand comme langues officielles (art. 6, al. 3, let. a, ConstC). L'art. 2 correspond fondamentalement à l'art. 3 de l'actuel Règlement de la Ville, mais comprend diverses précisions quant à la prise en compte du bilinguisme dans l'organisation et les activités de l'Administration municipale, ainsi que concernant la communication orale et écrite de la population avec les autorités. L'organisation municipale englobe, outre le corps électoral, toutes les autorités communales dans lesquelles les langues française et allemande, ainsi que les sexes doivent être représentés de manière aussi équilibrée que possible (art. 11, al. 3). En conséquence, ce principe s'applique aussi aux collaboratrices et collaborateurs de la Ville (art. 83, al. 3).</p> <p>L'al. 3 se focalise une nouvelle fois sur la population biennoise, et prévoit que toutes les publications de la Ville de Bienne, de toutes natures et pas seulement les publications officielles, c'est-à-dire aussi d'autres communications telles que les communiqués de presse et autres, soient publiées simultanément dans les deux langues.</p>
1.2 Tâches	
Art. 3 Principe	
<p>¹ La Ville de Bienne accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la Confédération ou le Canton de Berne.</p> <p>² Elle peut accomplir d'autres tâches qui ne sont pas exclusivement assumées par la Confédération, le Canton de Berne ou un autre organisme.</p>	<p>Par principe, l'art. 3 correspond à l'art. 2, al. 1 et 2, de l'actuel Règlement de la Ville. La disposition se limite à une description générale des tâches communales dans le sens des art. 61 et 62 de la loi cantonale du 16 mars 1998 sur les communes (LCo). L'art. 5 régit comment les tâches doivent être accomplies et qui est compétent pour transférer des tâches communales à des tiers.</p> <p>Comme la LCo, l'art. 3 distingue entre tâches attribuées et tâches municipales accomplies volontairement. Les tâches attribuées (al. 1) le sont par le Canton ou (exceptionnellement) par la Confédération à titre contraignant, c.-à-d. obligatoire, que la Ville doit accomplir conformément aux prescriptions de rang supérieur. Cela comprend, par exemple, des tâches dans le domaine de la formation (école obligatoire) et de l'approvisionnement ou de</p>

¹ RSB 101.1

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>l'élimination (p. ex. alimentation en eau, élimination des déchets). La description des tâches accomplies volontairement à l'al. 2 correspond à la réglementation de la LCo. De telles tâches sont des tâches volontaires que la Ville accomplit selon sa propre appréciation et dont elle peut aussi « se détacher » à tout instant le cas échéant, telle la gestion des établissements médico-sociaux pour personnes âgées.</p> <p>Contrairement à la Ville de Berne, par exemple, le Règlement de la Ville renonce à lister les différentes tâches dans un véritable catalogue de tâches. Une telle réglementation pourrait rapidement s'avérer obsolète. Il appartient aux organes compétents de la Ville de décrire les tâches assumées volontairement, le cas échéant dans des règlements particuliers et selon les besoins du moment.</p>
<p>Art. 4 Planification des tâches et programme de législature</p>	
<p>¹ La Ville de Bienne planifie ses tâches avec prévoyance en tenant compte des besoins de la population.</p> <p>² Au début de chaque législature, le Conseil municipal fixe des objectifs, les tâches en attente, des priorités, les mesures projetées ainsi que leur financement en s'appuyant sur la planification des tâches.</p> <p>³ Il rend compte au Conseil de ville à la fin de chaque législature.</p>	<p>L'art. 4 contraint la Ville de manière tout à fait générale à faire preuve de prévoyance dans la planification de ses tâches en fonction des besoins de la population. Selon les prescriptions du droit cantonal sur les communes, le Conseil municipal est l'organe de gestion par principe (art. 25, al. 1, LCo). En outre, l'al. 2 contraint le Conseil municipal à établir un programme de législature pour chaque durée de mandat, c.-à-d. à fixer les points forts de ses activités pour les quatre prochaines années. Il doit soumettre au Conseil de ville ce programme pour prise de connaissance et débat (cf. art. 45, al. 2, let. a) et en rendre compte en fin de législature, notamment pour déterminer si ses objectifs ont été atteints (al. 3). Par cette voie, le Conseil de ville agit sur la planification dans le cadre de sa mission de haute surveillance (art. 45). Il peut remettre au Conseil municipal des déclarations de planification à titre de mandats pour l'avenir (art. 51).</p> <p>L'accomplissement des tâches communales se répercute toujours sur les finances et les dépenses correspondantes. Par conséquent, le plan financier de la Ville prescrit par la loi doit toujours être axé sur la planification des tâches et, en particulier, sur le programme de la législature (art. 86, al. 2).</p>
<p>Art. 5 Accomplissement des tâches</p>	
<p>¹ La Ville de Bienne accomplit ses tâches de manière appropriée, économique et durable pour le bien publi.</p> <p>² Elle collabore avec d'autres communes, le Canton de Berne, la Confédération et des tiers, dans la mesure où cela sert à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>³ Elle peut accomplir des tâches pour le compte de tiers ou transférer des tâches à des tiers appropriés.</p> <p>⁴ La compétence de transférer des tâches à des tiers dépend de la dépense qui y est liée.</p>	<p>L'art. 5 régit les principes que les autorités doivent suivre dans l'accomplissement des tâches. L'accomplissement des tâches de manière appropriée et économique est déjà prescrit par l'art. 63 LCo. De plus, l'al. 1 fixe la durabilité comme requête politique importante.</p> <p>L'al. 2 indique qu'à ce jour, nombre de tâches ne peuvent être résolues qu'en commun avec la région ou le Canton de Berne, voire même la Confédération. L'al. 3 concrétise ce principe dans le sens où la Ville, p. ex. en qualité de commune-siège, peut accomplir des tâches pour le compte de tiers, telles des communes de l'agglomération, aussi bien que transférer de propres tâches à des tiers appropriés. Des exemples illustrant ce deuxième cas sont les transferts de tâches communales aux deux entreprises communales autonomes (établissements) Energie Service Biel/Bienne (ESB) et Transports publics biennois (TPB), et à la société anonyme CTS – Congrès, Tourisme et Sport S.A. ou encore</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>au Syndicat de communes pour la culture Bienne-Seeland-Jura bernois.</p> <p>Conformément à l'al. 4, la compétence de transférer des tâches dépend de l'organe devant décider des dépenses qui y sont liées. S'il s'agit d'une prestation importante, ou si le transfert est lié à une question de souveraineté, notamment à la compétence de percevoir des contributions publiques telles des taxes et émoluments, le transfert requiert en plus une base légale dans un règlement conformément au principe de légalité (art. 5, al. 1, Cst.) et du droit cantonal (art. 68, al. 2, LCo). Le transfert de tâches à des entreprises communales comme ESB et TPB, notamment, requiert une base juridique dans un règlement (art. 66 LCo).</p>
1.3 Population, information et publicité	
Art. 6 Participation de la population	
<p>¹ La Ville de Bienne encourage la participation à la vie publique de sa population et d'organisations de la société civile.</p> <p>² En particulier, elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. faire participer de manière appropriée des organisations de quartier dans des affaires touchant surtout leur quartier ; b. octroyer à un nombre déterminé de personnes, indépendamment de leur capacité de vote, le droit de déposer des interventions parlementaires au Conseil de ville ; c. mettre sur pied un Parlement des jeunes, où les jeunes peuvent défendre leurs requêtes et qui peut déposer des interventions parlementaires au Conseil de ville ; d. organiser des sondages ou des événements auprès de la population pour débattre de certaines questions ; e. mettre en place une plateforme électronique sur Internet pour la participation de la population. <p>³ Elle organise des procédures de consultation pour les projets importants, notamment concernant des règlements.</p> <p>⁴ Elle peut soutenir la participation de la population et l'activité des partis politiques par des contributions ou d'autre manière, tout en respectant le principe de neutralité politique.</p> <p>⁵ Le Conseil de ville édicte un règlement en la matière.</p>	<p>La population biennoise, au service de laquelle la Ville se doit finalement d'être en qualité d'organisation de droit communal, est mentionnée de manière « éminente » déjà aux art. 1, 2 et 4. Avec l'art. 6, le Règlement de la Ville lui consacre une disposition particulière et prévoit ainsi que la Ville promeut la participation de la population et de ses organisations à la vie publique, par exemple des organisations de quartier ou d'autres groupements d'intérêts. La participation au processus de décision politique est réservée traditionnellement au corps électoral qui, dans le cadre de votations populaires et d'élections, ou par la voie de droits populaires classiques (initiative, référendum) peut influencer la prise de décisions. En plus de ces processus formalisés, l'art. 6 prévoit des possibilités de participation indépendantes de la capacité de vote. Ainsi, les catégories de la population n'ayant pas le droit de vote à Bienne, tels les jeunes ou les ressortissantes et ressortissants étrangers, peuvent bénéficier d'une voix en politique sans pour autant menacer les compétences légales du corps électoral et des autorités. De tels droits de participation particuliers ne peuvent toutefois pas aller aussi loin qu'un droit populaire au sens classique du terme. Ils ne conduisent notamment pas (directement) à des décisions contraignantes, mais peuvent soumettre des requêtes « d'ordre politique » de la population. Sur ces requêtes, ce sont ainsi finalement toujours les organes compétents selon le Règlement de la Ville qui décident.</p> <p>L'al. 1 charge la Ville, sous une forme générale, de promouvoir la participation dans le sens décrit. La disposition revêt ainsi un caractère de programme, et comme tel, n'est pas directement réalisable juridiquement. Toute prétention juridique envers une exigence déterminée n'existerait que si le Conseil de ville le prévoyait dans un règlement y afférent (al. 5).</p> <p>Sous forme de disposition potestative, l'al. 2 expose à titre d'exemples, et non de façon exhaustive, sous quelles formes la participation de la population et de ses organisations peut être encouragée. Le Conseil de ville peut faire usage de ces possibilités, mais n'y est pas tenu. Inversement, le Conseil de ville peut aussi prévoir des formes de participation non citées à l'al. 2. Il incombe au Conseil de ville de décider quelles formes de participation lui paraissent indiquées.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>En tant que forme particulière de promotion, l'al. 4 prévoit un soutien financier ou d'autre manière, par exemple des partis politiques. Il est à noter que la Ville a déjà fait usage de cette possibilité par des contributions modérées aux groupes parlementaires du Conseil de ville. La formulation potestative exprime le fait que le Règlement de la Ville ne prévoit aussi ce type de promotion que comme possibilité, et ne l'impose donc pas. Si le Conseil de ville en fait usage, il doit respecter le principe de neutralité politique. Rien que sur le plan du droit constitutionnel, une promotion ciblée de certaines conceptions politiques ne serait pas admissible.</p> <p>L'al. 3 prévoit un « standard minimal » contraignant en matière de participation. Par cette disposition, la Ville est tenue d'organiser des procédures de consultation pour des projets importants, notamment avant d'édicter, de modifier ou d'abroger des règlements. L'al. 3 ne fixe toutefois que le principe. Il incombe au Conseil de ville de concevoir concrètement, par voie de règlement (al. 5), les procédures de consultation et la question de leur destination.</p> <p>L'al. 5 charge le Conseil de ville de fixer dans un règlement les formes et les procédures de participation. Une réglementation claire ne sert pas uniquement à la transparence et à la sécurité juridique, mais aussi à l'égalité juridique, afin que dans un cas concret, l'égalité de traitement soit garantie. Comme déjà mentionné, le Conseil de ville est libre de décider quelles formes de participation mentionnées aux al. 2 et 4, ou de toute autre nature, il veut prévoir. Dans tous les cas, il faut réglementer une procédure de consultation pour des projets importants (al. 3).</p>
Art. 7 Pétitions	
<p>¹ Toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités municipales. ² L'autorité compétente examine et répond à la pétition dans un délai de six mois.</p>	<p>Le droit d'adresser une pétition aux autorités, inscrit à l'article 7, est un droit constitutionnel réglementé tant à l'article 33 de la Constitution fédérale qu'à l'article 20 de la Constitution cantonale. Il englobe le droit de s'adresser à une autorité avec une requête quelconque et sous une forme quelconque (aussi par courriel) sans encourir de préjudice. L'autorité compétente est tenue de prendre connaissance d'une pétition et de l'examiner. Le droit qu'elle en tienne finalement compte n'existe toutefois pas.</p> <p>La Constitution cantonale fixe que l'autorité compétente examine la pétition et y répond dans un délai d'un an. À la Ville de Bienne, la pratique en vigueur jusqu'ici fixait un délai maximal de trois mois. Celui-ci ne suffit toutefois pas toujours pour des pétitions abordant un thème complexe, d'autant plus que selon les circonstances, le Conseil de ville ou une commission déterminée peut avoir la compétence d'examiner et de répondre à la requête. L'al. 2 prévoit donc un délai de six mois et fixe ainsi toujours une réglementation plus stricte que la Constitution cantonale.</p> <p>Conformément à la pratique générale à la Ville de Bienne, des pétitions sont rendues publiques. Le Règlement de la Ville ne prévoit aucune obligation en la matière. Le terme « élargi » de pétition englobe des requêtes sous forme de lettres de citoyennes et de citoyens, de lettres de protestation et autres semblables avec des préoccupations individuelles et, parfois, très personnelles. Une publication de telles pétitions serait peu dans l'intérêt de leurs auteurs et autrices et pourrait même, selon les circonstances,</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	soulever aussi des problèmes juridiques (protection des données, droits de la personnalité).
Art. 8 Information	
<p>¹ La Ville de Bienne informe la population et le public sur des affaires importantes, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Elle informe rapidement, de manière exhaustive, adéquate et claire en français et en allemand, dans le but de créer la confiance requise dans ses autorités et ses activités.</p> <p>³ Dans le cadre des prescriptions cantonales, le Conseil municipal détermine dans quels organes de publication il effectue les communications officielles de la Ville.</p> <p>⁴ Le droit d'obtenir des renseignements et de consulter des dossiers officiels découle de la législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données.</p>	<p>La Constitution cantonale, ainsi que la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, Lin), prévoient le principe de la publicité de l'administration et contraignent le Canton et les communes à informer activement sur des affaires importantes (art. 26 Lin). L'art. 8, et notamment la disposition fondamentale à l'al. 1, ont par conséquent un caractère déclaratoire, mais doivent exprimer que la Ville prend (également) ce mandat au sérieux.</p> <p>L'al. 2 concrétise le mandat d'information de la Ville sur le plan du contenu et souligne, conformément aux dispositions fondamentales des art. 1 et 2, l'importance du bilinguisme pour Bienne aussi dans ce contexte. La disposition souligne, en outre, l'objectif d'une information transparente, notamment dans le but de créer la confiance requise de la population dans la Ville, ses autorités et ses activités. Cette confiance constitue la base pour une participation constructive et critique de la population telle que la Ville veut la promouvoir selon l'art. 6.</p> <p>Une forme particulière de l'information constitue en la publication de l'ensemble des communications officielles, par exemple concernant les arrêtés du Conseil de ville soumis au référendum facultatif (art. 20, al. 1), ou des arrêtés du Conseil municipal sur des dépenses liées lorsque leur montant excède sa compétence financière ordinaire (art. 93, al. 3). Jusqu'à récemment encore, la LCo prescrivait que de telles publications devaient paraître dans la feuille officielle d'avis. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes peuvent décider si elles recourent, pour leurs publications officielles, à la feuille officielle d'avis imprimée comme jusqu'alors, ou à la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique, ou encore aux deux organes (art. 49b, al. 1, LCo). L'al. 3 tient compte de cette nouvelle prescription et fixe ainsi, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que le Conseil municipal décide quant à la forme des publications officielles (ce qui en soi résulte aussi sans cette réglementation de la compétence générale du Conseil municipal conformément à l'art. 66, al. 4).</p> <p>L'objet de la législation cantonale sur l'information du public est, en outre, le droit de consulter tous les dossiers officiels, sans avoir à prouver pour cela un intérêt particulier (art. 27 ss LIn). Ce droit n'existe cependant pas de manière illimitée, mais est au contraire soumis toujours à la réserve qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, notamment selon la législation sur la protection des données. L'al. 4 renvoie expressément aussi à cet aspect d'une administration transparente.</p>
Art. 9 Publicité	
<p>¹ Les séances du Conseil de ville sont publiques.</p> <p>² Les séances du Conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.</p>	<p>La législation cantonale sur l'information du public régit, en dehors de l'information active des autorités et le droit de consultation de dossiers selon art. 8, aussi la publicité (ou non-publicité) des séances des organes communaux. Dans un but de clarté, l'art. 9 répète les</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>principes essentiels de la loi sur l'information et a un caractère déclaratoire.</p> <p>L'art. 11, al. 1 de la loi sur l'information prescrit aux communes, de manière illimitée et contraignante, que les séances du parlement communal sont publiques. En revanche, la législation cantonale sur l'information ne comprend aucune disposition telle que la connaissent le Canton pour le Grand Conseil et, en partie, d'autres cantons pour les parlements communaux, selon laquelle le parlement peut exclure la publicité, par exemple à des fins de protection de droits de la personnalité. Par conséquent, les séances sont publiques sans exception (al. 1) – même si le Conseil de ville se réunit uniquement pour discuter d'une affaire ou pour une séance d'information sans décision.</p> <p>Selon l'art. 11, al. 3, LIn, les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution. Le Règlement de la Ville pourrait donc prévoir à Bienne des séances publiques du Conseil municipal ou de commissions. Il ne fait cependant pas usage de cette possibilité. Une telle solution ferait que les membres de l'organe ne s'exprimeraient plus de façon franche et impartiale, mais au contraire toujours (aussi) au vu des réactions possibles des médias ou du public sur une affaire, ce qui nuirait considérablement à la liberté décisionnelle et au principe de collégialité. À cela s'ajoute le fait que les délibérations, malgré le principe de publicité, devraient être menées de manière confidentielle, souvent pour des raisons juridiques (de protection des données), par exemple pour la protection de la personnalité. Dans le canton de Berne, on ne connaît pas de commune ayant déclaré publiques les séances du conseil communal ou de commissions. Il va de soi cependant que la réglementation selon al. 2 n'exclut aucunement que ces organes informent le public à l'issue d'une séance sur des arrêtés importants (ce qui par principe est aussi prescrit, cf. art. 8 et commentaires y afférents).</p>
Art. 10 Procès-verbal	
<p>¹ La Ville de Bienne tient un procès-verbal sur les votations et les élections aux urnes ainsi que sur les débats au Conseil de ville, au Conseil municipal et dans les commissions.</p> <p>² Les procès-verbaux sur les votations et les élections aux urnes ainsi que sur les débats au Conseil de ville sont publics.</p> <p>³ Les procès-verbaux des débats au Conseil municipal et dans les commissions ne sont pas publics.</p>	<p>Le devoir d'établir des procès-verbaux, ainsi que le droit de consulter ceux-ci, découlent du droit cantonal sur les communes, ainsi que de la législation sur l'information du public (art. 49 LCo et art. 11, al. 3, LIn). Dans le droit communal, les procès-verbaux sont réglementés uniquement ponctuellement dans des actes législatifs individuels, notamment dans le règlement du 9 juin 2013 sur les votations et élections communales, dans le règlement du 11 décembre 1996 du Conseil de ville de Bienne, ainsi que dans l'ordonnance du 19 octobre 2012 sur le Règlement du Conseil municipal.</p> <p>Dans son art. 10, le Règlement de la Ville comprend, dans l'intérêt d'une réglementation exhaustive des aspects importants de l'organisation de la commune et des procédures, notamment une disposition expresse relative aux procès-verbaux. Cette dernière ne régit toutefois que le principe de l'obligation d'établir des procès-verbaux et de la publicité dans le respect de la législation cantonale sur l'information du public. Ni l'art. 10 ni le droit cantonal sur les communes ne comprennent de prescriptions quant au contenu même des procès-verbaux. Ce point doit être réglementé pour les votations et élections dans le règlement correspondant (art. 18, al. 1, let. b) et pour les autorités dans les règlements du Conseil de ville (art. 42, al. 2, let. a, art. 46, al. 4) et du Conseil municipal (art. 63, al. 2, let. a, et 69, al. 4) ainsi que, cas échéant, dans des règlements ou ordonnances pour des</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	commissions (art. 73).
2. Organisation	
2.1 Organes, autorités	
Art. 11	
<p>¹ Les organes de la Ville de Bienne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le corps électoral ; b. le Conseil de ville ; c. le Conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel ; d. les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel ; e. l'organe de vérification des comptes et f. le personnel habilité à représenter la Ville. <p>² Les autorités sont le Conseil de ville, le Conseil municipal et les commissions.</p> <p>³ Au sein des autorités, les langues française et allemande ainsi que les sexes doivent être représentés de manière aussi équilibrée que possible.</p>	<p>L'art. 11 liste à un seul endroit récapitulatif, dans le sens d'un aperçu introductif au second chapitre « Organisation », les divers organes de la Ville. L'al. 1 correspond à la définition légale des organes communaux selon l'art. 10, al. 2, LCo. Cela vaut en particulier pour la let. c, selon laquelle les membres individuels du Conseil municipal ont qualité d'organe dans la mesure où ils disposent d'un pouvoir décisionnel, par exemple dans leur qualité de responsable d'une direction municipale (art. 78).</p> <p>À des fins de simplification de dispositions ultérieures (p. ex. art. 32, 33 et 36), l'al. 2 fixe qui a statut d'autorité dans le sens du Règlement de la Ville. Le droit cantonal sur les communes ne définit plus la notion d'« autorité ». L'al. 3, dans le sens d'une disposition programmatique, prévoit que les deux langues officielles ainsi que les sexes doivent être représentés de manière équilibrée.</p>
2.2 Corps électoral	
2.2.1 Généralités	
Art. 12 Position	
Le corps électoral est l'organe suprême de la Ville de Bienne.	L'art. 12 fixe que le corps électoral constitue l'organe suprême et « souverain » de la Ville. Cette disposition correspond au droit de rang supérieur (art. 12, al. 1, LCo).
Art. 13 Droit de vote	
<p>¹ Ont le droit de vote sur le plan communal toutes les personnes ayant le droit de vote en matière cantonale et domiciliées à Bienne depuis trois mois.</p> <p>² Le droit de vote englobe le droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. participer aux votations et aux élections communales ; b. se faire élire au sein des autorités selon les dispositions du présent Règlement de la Ville ; c. signer et déposer des demandes de référendum et d'initiative. 	<p>Par principe, l'art. 13 correspond à l'art. 6 du Règlement de la Ville en vigueur. Contrairement au droit en vigueur jusqu'ici, le nouveau RVB distingue désormais clairement entre la nouvelle teneur réglementée à l'al. 2 eu égard au droit de vote et d'élection en général et la compétence inhérente à l'élection des membres du Conseil de ville et du Conseil municipal selon art. 17.</p> <p>L'al. 1 décrit les conditions préalables au droit de vote. Celles-ci sont prescrites de façon contraignante par le droit cantonal. Par conséquent, la Ville de Bienne n'aurait pas la possibilité de restreindre le droit de vote pour une catégorie de personnes déterminée par</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
³ La Ville tient un registre des électrices et électeurs.	<p>rapport à des prescriptions ou à l'inverse, d'accorder ce droit à d'autres personnes et, par exemple, d'introduire le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère, ce qui est en partie possible dans d'autres cantons.</p> <p>Le registre des électrices et électeurs cité à l'al. 3 est prescrit aux communes par l'art. 39, al. 2, de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques.</p>
Art. 14 Processus décisionnel	
¹ Le corps électoral s'exprime par voie de scrutin. ² Le règlement sur les votations et les élections règle les modalités	<p>L'art. 14 correspond aux art. 8 et 9, al. 3, du Règlement de la Ville en vigueur. Le Règlement de la Ville lui-même ne régit que quelques principes tel le principe selon al. 1 stipulant que le corps électoral s'exprime par voie de scrutin, la possibilité de voter sur des variantes (art. 15) et la procédure d'élection pour le Conseil de ville et le Conseil municipal en général (scrutins proportionnel et majoritaire ; cf. art. 17). Au surplus, la procédure de votation et d'élection fait l'objet comme jusqu'à présent d'un règlement séparé (al. 2). Comme le Règlement de la Ville, ce règlement régit les principes de l'organisation de la commune et doit donc être également arrêté par le corps électoral (art. 18, al. 1, let. b) et approuvé par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).</p>
Art. 15 Votes sur des variantes	
¹ Le Conseil de ville peut soumettre en même temps deux variantes pour la même affaire au corps électoral. ² Lorsque deux variantes sont soumises au vote, le corps électoral peut approuver les deux variantes et prendre position sur une question supplémentaire (question subsidiaire) quant à la variante qu'il préfère au cas où les deux variantes seraient acceptées.	<p>L'art. 15 correspond à l'art. 9, al. 1 et 2, du Règlement de la Ville en vigueur. Lors des travaux préparatoires, ces votes à variantes ont été critiqués comme ayant tendance à affaiblir le Conseil de ville, qui doit être au contraire renforcé dans sa position et sa fonction par la révision totale du Règlement de la Ville. Si un Parlement peut soumettre au corps électoral des variantes sur une affaire, il ne doit pas lui-même « se battre » en faveur d'une décision sans équivoque. Aussi eu égard au corps électoral, les votes sur des variantes ne semblent pas être totalement sans poser problème. Ils accroissent la complexité souvent élevée d'une affaire et peuvent nuire ainsi à la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté prescrite et exigée par l'art. 34, al. 2, de la Constitution fédérale. D'un autre côté, des votes sur des variantes peuvent, selon les circonstances, « sauver » une affaire importante, ce qui, surtout pour des affaires dites « impératives » comme le budget, présente un avantage. Pour cette raison, le Règlement de la Ville admet comme jusqu'ici la possibilité de votes sur des variantes, mais stipule, au sens d'une prescription restrictive, que seules deux variantes au maximum peuvent être soumises au corps électoral sur une affaire déterminée. Il incombera au Conseil de ville de faire usage de cette possibilité avec discernement.</p>
Art. 16 Votations consultatives	
¹ Le corps électoral peut s'exprimer dans le cadre d'une votation consultative sur une affaire relevant de la compétence de la Confédération, du Canton de Berne ou d'une association régionale de communes lorsque la ville de Bienne est particulièrement	<p>Une votation consultative concerne une affaire pour laquelle l'organe votant n'est pas compétent. Par conséquent, son résultat n'est pas contraignant pour l'organe compétent en l'affaire, mais a toutefois régulièrement un grand poids politique et peut engager au</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>concernée.</p> <p>² Le résultat de la votation revêt un caractère obligatoire pour la prise de position de l'organe compétent à l'attention de la collectivité publique compétente. Il n'a pas d'effet juridique plus étendu.</p> <p>³ La procédure s'appuie sur les prescriptions en vigueur pour les votations ordinaires.</p>	<p>moins de fait une autorité indépendamment de la non-contrainte juridique. Compte tenu de cette importance considérable, les votations consultatives sont uniquement admissibles si les communes créent pour cela une base légale dans leur règlement d'organisation (art. 21, al. 1, LCo). Les communes peuvent prévoir des votations consultatives, soit de manière générale – ce qui correspond à une votation consultative « classique », soit sur des affaires quelconques, ou bien uniquement sur des affaires listées avec précision. Dans tous les cas, conformément à la prescription cantonale obligatoire (art. 21, al. 2, LCo), les votations consultatives se déroulent selon la procédure applicable aux votations ordinaires, par exemple concernant le délai pour la fixation de la votation et l'information par les autorités (al. 3).</p> <p>Lors des travaux préparatoires du nouveau Règlement de la Ville, différents avis ont été exprimés, tant sur la question de savoir si des votations consultatives devaient être possibles, que sur l'objet même de telles votations. Certaines voix contre ces votations consultatives ont avancé le risque d'une « dilution des compétences », alors que d'autres voix ont plaidé que, selon les circonstances et pour une affaire déterminée, cette possibilité permettrait à l'autorité compétente de « prendre le pouls » des électrices et électeurs.</p> <p>Avec l'art. 16, le Règlement de la Ville cherche un juste milieu en direction de l'art. 9a du Règlement de la Ville en vigueur. Cette réglementation prévoit une forme de votation consultative existant exclusivement à Bienne. Une votation de ce type porte sur des objets fédéraux ou cantonaux sur lesquels aucun organe de la Ville de Bienne ne peut décider de manière contraignante. En référence à cette réglementation en vigueur jusqu'ici, des votations consultatives selon al. 1 sont possibles sur des affaires relevant de la compétence de la Confédération et du Canton de Berne, mais aussi désormais d'une association régionale de communes comme l'Association seeland.biel/bienne, une éventuelle future conférence régionale ou un syndicat de communes. En revanche, des votations sur des projets d'autres collectivités, en particulier concernant des affaires de communes voisines, seraient, du point de vue de la liberté de vote (art. 34 Cst.), délicates sur le plan juridique et, par principe, inadmissibles.</p> <p>Selon l'al. 2, dans le cadre d'une votation consultative, le corps électoral peut donner mission au Conseil municipal avec caractère obligatoire de prendre position dans un certain sens sur une affaire d'une autre collectivité publique au sens de l'al. 1, par exemple dans le cadre d'une procédure de consultation. La votation n'a pas d'effet juridique plus étendu. En particulier, le Conseil municipal ne peut pas être contraint à prendre d'autres mesures en lien avec l'affaire en question.</p> <p>Des votations consultatives selon art. 16 devraient constituer une rare exception. Il n'a jamais été fait usage de cette possibilité avec le Règlement de la Ville en vigueur.</p>
2.2.2 Compétences	
Art. 17 Élections	
¹ Le corps électoral élit au scrutin proportionnel :	L'art. 17 correspond à l'art. 7 du Règlement de la Ville en vigueur et au règlement des votations et des élections communales. Selon l'al. 1, les membres du Conseil de ville et du

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>a. les membres du Conseil de ville et b. les membres du Conseil municipal. ² Il élit la mairesse ou le maire au scrutin majoritaire parmi les membres du Conseil municipal.</p>	<p>Conseil municipal sont élus au scrutin proportionnel. Selon l'al. 2, le corps électoral élit la mairesse ou le maire parmi les membres élus du Conseil municipal au scrutin majoritaire. Dès lors, peut uniquement être élu/e comme mairesse ou maire quiconque a été élu simultanément membre du Conseil municipal.</p> <p>Lors des travaux préparatoires du nouveau Règlement de la Ville et lors des débats au Conseil de ville, diverses propositions dérogeantes ont été soumises. Entre autres, il a été proposé que la fonction de mairesse ou de maire ne le soit plus pour une durée de mandat fixe de quatre ans (art. 30, al. 1), mais dans le sens d'une « mairie tournante » qu'elle change chaque année comme le président ou la présidente du Conseil-exécutif du Canton de Berne et du Conseil fédéral. Une autre proposition suggérait une procédure d'élection selon le système dudit vote unique transférable (<i>single transferable vote</i>), occasionnellement désigné aussi élection de personne à la proportionnelle.</p> <p>Malgré ces propositions, le Conseil de ville a opté pour le maintien de la procédure d'élection actuelle. Le scrutin proportionnel appliqué aujourd'hui garantit une prise en compte adéquate des forces politiques, en particulier aussi des plus petits groupements, et ce, tant au niveau du Législatif que de l'Exécutif. La plupart des villes et des grandes communes du canton de Berne ont opté pour ce système. En revanche, et par nature, la mairesse ou le maire ne peut être élu/e qu'au scrutin majoritaire, car dans ce cas, il n'y a qu'un siège à occuper. La procédure de scrutin selon le système du vote unique transférable est pour ainsi dire inconnue en Suisse, elle implique une lourde charge réglementaire et une bonne partie de l'électorat ne la comprendrait pas, ou seulement à grand-peine. Quant à une fonction tournante de mairesse ou maire, les objections tiennent tant à des considérations pratiques liées à l'organisation (de l'administration), qu'il faudrait constamment adapter à des conditions-cadre fluctuantes, qu'au besoin qu'a la Ville de se présenter avec un « visage » familier en public et face aux tiers.</p> <p>L'al. 1 prévoit uniquement le principe selon lequel les membres du Conseil de ville et du Conseil municipal sont élus au scrutin proportionnel. Une telle procédure peut être conçue en détail de manière différenciée. En Suisse, le système le plus répandu est la procédure du scrutin proportionnel plurinominal avec arrondi selon Hagenbach-Bischoff, qui a tendance à favoriser les plus grands partis et groupes d'électrices et d'électeurs. Certains cantons, par conséquent, on récemment opté pour la procédure selon Sainte-Laguë avec arrondi standard, par principe neutre en ce qui concerne la taille des partis. Aujourd'hui introduite dans divers cantons, la méthode biproportionnelle de Pukelsheim dite « double Pukelsheim » ne peut être appliquée que là où il y a plusieurs arrondissements électoraux pour une élection déterminée, ce qui n'est pas le cas de Bienne. Le règlement des votations et des élections communales devra fixer la procédure d'élection à appliquer précisément.</p>
Art. 18 Affaires	
<p>¹ Le corps électoral statue sur :</p> <p>a. le Règlement de la Ville ; b. un règlement sur les votations et élections ;</p>	<p>L'art. 18 correspond fondamentalement aux art. 11 et 12 du Règlement de la Ville en vigueur, mais ne fait plus de distinction entre compétences financières et compétences à raison de la matière, en regroupant dans un seul article toutes les compétences à raison de la matière du corps électoral, ce qui procure une plus grande transparence à la</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>c. la réglementation fondamentale en matière de construction et les plans de quartier dérogeant à la réglementation fondamentale quant à la nature et au degré de l'affectation admise ;</p> <p>d. le budget et la quotité d'impôt ;</p> <p>e. les nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) supérieures à 6 millions de francs ;</p> <p>f. l'introduction d'une procédure relative à une fusion de communes ou à toute autre modification du statut ou du territoire communal, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simple rectification de limites ;</p> <p>g. les prises de position relatives à des arrêtés cantonaux sur des affaires selon let. f.</p> <p>² Il statue encore sur :</p> <p>a. les affaires selon art. 19, lorsqu'un référendum a abouti ;</p> <p>b. les initiatives portant sur une affaire selon al. 1 et sur un éventuel contre-projet ;</p> <p>c. les initiatives portant sur une affaire de la compétence du Conseil de ville et sur un éventuel contre-projet ;</p> <p>d. les affaires que lui soumet le Conseil de ville pour décision selon art. 41, al. 2.</p>	<p>réglementation. En particulier, les compétences financières sont essentiellement simplifiées par rapport à aujourd'hui, entre autres parce que des réglementations générales s'appliquent aux crédits supplémentaires et aux dépenses périodiques ainsi qu'aux affaires assimilées à une dépense pour déterminer la compétence (art. 91, 92 et 95), et où il ne faut pas encore fixer les compétences correspondantes pour chaque organe. Hormis la compétence relative au budget et à la quotité d'impôt (al. 1, let. d), une seule disposition suffit pour de nouvelles dépenses uniques (al. 1, let. e).</p> <p>Les compétences du corps électoral correspondent largement au droit actuel. Conformément à la prescription contraignante en matière de droit communal (art. 23, al. 1, let. c, LCo), le corps électoral statue toujours sur le Règlement de la Ville et toute modification apportée à ce dernier (al. 1, let. a), ainsi que sur un règlement sur les votations et élections (al. 1, let. b), qui régit également des principes importants pour l'organisation de la commune et qui, comme le Règlement de la Ville, doit être qualifié matériellement de « règlement d'organisation » au sein du droit communal et être approuvé par l'Office cantonal des affaires communal et de l'organisation du territoire (OACOT).</p> <p>Pour des raisons de politique démocratique, sont aussi soumis au référendum obligatoire, et pas uniquement au référendum facultatif, la réglementation fondamentale en matière de construction et les plans de quartier dérogeant essentiellement à la réglementation fondamentale (al. 1, let. c), ainsi que le budget et la quotité d'impôt (al. 1, let. d). Selon le droit cantonal, ces affaires pourraient être confiées au Conseil de ville sous réserve du référendum facultatif (si la quotité d'impôt demeure inchangée, un organe quelconque pourrait même statuer sur le budget et la quotité d'impôt). Diverses communes prévoient uniquement un référendum obligatoire pour le budget et la quotité d'impôt si la quotité d'impôt change, et laissent sinon le Parlement statuer sous réserve du référendum facultatif. Le maintien de la quotité d'impôt peut politiquement être aussi prépondérant que son changement. Il n'existe pour ainsi dire aucune raison objective de différencier si la quotité d'impôt change ou non. Si le budget sans changement de la quotité d'impôt n'était plus assujéti qu'au référendum facultatif, il faudrait en outre s'attendre à ce que le corps électoral recourt au référendum plus ou moins régulièrement, et que finalement il n'y ait rien à y gagner.</p> <p>Différentes opinions ont été exprimées quant à la compétence en matière de nouvelles dépenses uniques (lesdits crédits d'engagement) lors des travaux préparatoires et des débats parlementaires relatifs au nouveau Règlement de la Ville. Finalement, conformément à la variante « statu quo+ » élaborée lors d'une table ronde sur les compétences financières, le Conseil de ville a décidé d'augmenter de façon mesurée la limite de dépenses de cinq à six millions de francs (al. 1, let. e). Notons que cette hausse nominale correspond à peine au renchérissement cumulé depuis la fixation de la limite actuelle fixée en 1996 et correspond plus ou moins au statu quo. Les compétences du Conseil de ville et du Conseil municipal en matière de dépenses ont été adaptées à cette limite selon le modèle « statu quo+ ».</p> <p>Comme jusqu'ici, les affaires en lien avec le patrimoine ou le territoire de la ville de Bienne, qui pourraient devenir actuelles en cas de fusion, sont toujours soumises au référendum obligatoire (al. 1, let. f et g). Selon le droit cantonal, ces affaires pourraient être également attribuées au Conseil de ville sous réserve du référendum facultatif. Toutefois, compte tenu</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>de l'importance des arrêtés correspondants, il est indiqué de soumettre de telles affaires dans tous les cas au corps électoral.</p> <p>L'entrée de plein gré dans un syndicat de communes n'est plus assujettie au référendum obligatoire, mais uniquement encore au référendum facultatif. Des arrêtés correspondants n'ont pratiquement plus d'importance fondamentale et sont laissés en conséquence à la compétence du Conseil de ville sous réserve du référendum facultatif (art. 19, let. b). Cette solution se justifie d'autant plus que le référendum facultatif s'accompagne désormais d'obstacle bien moins importants qu'auparavant (cf. art. 19 et remarques y afférentes).</p> <p>Dans un souci d'exhaustivité, l'al. 2 mentionne les affaires pour lesquelles le corps électoral est seulement compétent sous certaines conditions, à savoir lorsque le référendum contre une affaire assujettie au référendum ou une initiative a abouti (let. a-c). Désormais, le corps électoral statue dans tous les cas selon les let. b et c sur une initiative qui a abouti portant sur une affaire de la compétence du Conseil de ville et même si celui-ci l'a déjà approuvée (cf. art. 26, al. 2, et remarques y afférentes). Désormais aussi, selon al. 2, let. d, le Conseil de ville peut soumettre de plein gré une affaire au vote du corps électoral, dans le cadre d'une dévolution (cf. art. 41, al. 2, et remarques y afférentes).</p>
<p>2.2.3 Référendum facultatif</p>	
<p>Art. 19 Principe</p>	
<p>800 ayants droit au vote peuvent demander une votation populaire sur des arrêtés du Conseil de ville concernant les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des règlements, dans la mesure où le Conseil de ville ne décide pas de manière définitive ; b. l'entrée ou la sortie d'un syndicat de communes ainsi que des modifications du règlement d'organisation d'un syndicat de communes devant être décidées par les communes membres du syndicat ; c. de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) supérieures à 3,5 millions de francs et allant jusqu'à 6 millions de francs ; d. des modifications apportées à un projet déjà décidé ou son abandon selon art. 96, al. 2. 	<p>Indépendamment de quelques affaires particulières (budget et quotité d'impôt si celle-ci change, réglementation fondamentale en matière de construction), qui, selon art. 18, sont soumis à Bienne au référendum obligatoire, et non pas seulement au référendum facultatif, la Ville de Bienne est libre de décider quelles affaires elle entend soumettre au référendum facultatif. L'art. 19 n'est ainsi soumis à aucune prescription contraignante en termes de contenu.</p> <p>Dans son art. 14, le Règlement de la Ville en vigueur contient une liste détaillée et compliquée des objets soumis obligatoirement au référendum, y compris diverses différenciations concernant certains arrêtés en matière de dépenses et des réglementations en fonction de leur objet. L'art. 19 simplifie cette réglementation de façon considérable et prévoit que des règlements du Conseil de ville soient toujours soumis au référendum facultatif, c.-à-d. indépendamment de leur contenu (let. a); exception faite du règlement du Conseil de ville que le Parlement édicte « en régie propre » (art. 42, al. 2, let. a) et du règlement d'organisation de l'Administration municipale (art. 42, al. 2, let. c). Cette réglementation renforce considérablement les droits populaires, mais aussi la légitimation démocratique des règlements du Conseil de ville par rapport à la réglementation actuelle.</p> <p>Sont également soumis ici au référendum facultatif l'entrée dans ou la sortie d'un syndicat de communes (devant être décidées jusqu'ici par le corps électoral), de même que des modifications du règlement d'organisation d'un tel syndicat (let. b).</p> <p>Les limites de dépenses pour des arrêtés soumis au référendum (let. c) correspondent à la</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>variante « statu quo + » élaborée lors d'une table ronde sur les compétences financières (cf. remarques conc. art. 18).</p> <p>Une nouvelle disposition est la let. d concernant des arrêtés sur des modifications apportées à un projet déjà décidé ou son abandon (cf. art. 96, al. 2, et les remarques y afférentes).</p> <p>Afin de renforcer les droits populaires, le nombre de signatures requis pour le référendum facultatif a été sensiblement abaissé. Le droit en vigueur exige les signatures d'au moins un vingtième des électrices et électeurs, soit quelque 1550 à l'heure actuelle. Selon l'art. 19, ce ne sont plus désormais que 800 ayants droit au vote, soit environ la moitié. Contrairement à la réglementation actuelle, les signatures requises ne représentent plus une fraction du nombre d'ayants droit au vote, mais un chiffre fixe. Le nombre proportionnel prévu dans le règlement actuel a certes pour avantage que la proportion de signatures par rapport au nombre d'ayants droit demeure toujours constante. Le nombre concret présente ici toutefois l'avantage de savoir à l'avance combien de signatures sont requises, en particulier pour les « non-initiés ». Un chiffre fixe sert donc à la sécurité juridique et à l'information rapide des personnes intéressées.</p>
<p>Art. 20 Procédure</p>	
<p>¹ Le Secrétariat parlementaire communique officiellement les arrêtés du Conseil de ville selon art. 19 (art. 8, al. 3.). La publication contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'arrêté ; b. la mention que 800 ayants droit au vote peuvent lancer un référendum contre l'arrêté ; c. le délai référendaire ; d. le lieu où le référendum doit être déposé et e. l'indication du lieu où des documents éventuels peuvent être consultés et à quelles dates. <p>² Les listes de signatures pour une demande de vote populaire contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'objet et la date de l'arrêté contre lequel le référendum est lancé ; b. le libellé de l'al. 3 suivant ; c. la mention selon laquelle celui qui, sans en avoir le droit, aura signé une demande de référendum ou falsifié le nombre des signatures recueillies est punissable (art. 282 du Code pénal suisse). <p>³ Quiconque a le droit de vote à Bienne est habilité à signer une demande de vote populaire (référendum). Chacun ne peut signer une telle demande qu'une seule fois. Les signataires doivent écrire à la main et lisiblement leurs nom, prénom, année de naissance et adresse de domicile et apposer leur signature.</p> <p>⁴ Les demandes de votation populaire et les signatures y afférentes ne peuvent pas être retirées.</p> <p>⁵ La demande de votation populaire doit être déposée à la Chancellerie municipale dans les 60 jours suivant la publication selon al. 1.</p>	<p>L'art. 20 régit la publication des arrêtés soumis au référendum ainsi que la procédure pour déposer un référendum. Indépendamment du nombre de signatures revu à la baisse (al. 1, let. b), la disposition correspond, par principe, à l'art. 15 du Règlement de la Ville en vigueur. Désormais, en lien avec la publication, on ne cite plus la Feuille officielle d'avis, mais au contraire de façon générale la publication officielle, laquelle peut avoir lieu aujourd'hui dans la Feuille officielle d'avis imprimée, sur une plate-forme Internet ou encore dans les deux formes (cf. art. 8, al. 3, et remarques y afférentes). En outre, on précise ici que la demande de référendum doit être déposée à la Chancellerie municipale (al. 5).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 21 Examen formel, traitement	
<p>¹ Après le dépôt de la demande de votation populaire, la Chancellerie municipale examine si le nombre requis de signatures valables est atteint dans le délai selon art. 20, al. 5.</p> <p>² Elle constate par voie de décision si un référendum a abouti ou non.</p> <p>³ Si le référendum a abouti, l'affaire concernée est soumise en votation populaire à la prochaine occasion.</p>	<p>L'art. 21 sur l'examen formel et le traitement d'une demande de référendum correspond au droit en vigueur. La disposition renonce à un délai fixe pour la tenue de la votation populaire lorsqu'un référendum a abouti. Une prescription ferme pourrait ne pas être praticable pour une affaire complexe et n'apporterait rien à cette dernière. La tournure « à la prochaine occasion » indique clairement que l'affaire doit être soumise aux ayants droit au vote sans retard inutile.</p>
2.2.4 Initiative	
Art. 22 Principe	
<p>¹ 2000 ayants droit au vote peuvent déposer une initiative exigeant l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements ou d'arrêtés ressortissant au corps électoral ou au Conseil de ville.</p> <p>² L'initiative doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être compatible avec le droit supérieur ; b. ne pas être manifestement irréalisable et c. être conçue en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (unité de la forme). <p>³ Elle ne peut se rapporter à plus d'un objet (unité de la matière).</p>	<p>L'art. 22 correspond aux réglementations des art. 17 et 19 du règlement actuel, mais apporte une plus grande cohérence. Les conditions sine qua non pour la validité d'une initiative selon al. 2 et 3 correspondent aux art. 16 et 17 LCo ainsi qu'aux prescriptions usuelles en matière du droit d'initiative (cf. aussi remarques concernant art. 25).</p> <p>Dans l'intérêt du renforcement des droits populaires, le nombre de signatures requis a aussi été (légèrement) abaissé. Aujourd'hui, au moins un quinzième des électrices et électeurs peut déposer une initiative, ce qui correspond à quelque 2100 signatures. L'al. 1 exige désormais 2000 signatures. L'art. 15, al. 1, LCo prescrit que le nombre de signatures requises d'électeurs et d'électrices ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des ayants droit au vote. À ce jour, cela correspondrait à quelque 3100 signatures, de sorte que le nombre proposé de 2000 est ici largement inférieur à cette consigne. Avec la réglementation proposée, la consigne légale d'un dixième au maximum des ayants droit au vote serait encore respectée, même en cas de diminution massive (improbable) du nombre d'habitants et d'habitantes.</p> <p>Comme à l'art. 19 pour le référendum, l'art. 22, al. 1, prévoit désormais un chiffre fixe de signatures requises, et non plus une fraction des ayants droit au vote (cf. remarques concernant art. 19).</p>
Art. 23 Annonce, listes de signatures	
<p>¹ Les initiatives projetées doivent être annoncées à la Chancellerie municipale en joignant les listes de signatures.</p> <p>² Les listes de signatures contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la demande d'initiative en français et en allemand ; b. le libellé de l'art. 24, al. 2 ; 	<p>Les al. 1 à 3 de l'art. 23 correspondent au droit en vigueur. L'al. 4 est nouveau et correspond à un souhait exprimé par des comités d'initiatives quant à un examen préalable juridique (à raison de la matière) de leur requête. L'examen préalable porte sur l'« initiative » dans son ensemble ; la Chancellerie municipale doit, sur demande, examiner l'admissibilité juridique non seulement de la requête de l'initiative, mais aussi par exemple du titre de l'initiative. Dans tous les cas, un tel examen n'a lieu que sur demande expresse</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>c. la mention selon laquelle celui qui, sans en avoir le droit, aura signé une demande d'initiative ou falsifié le nombre des signatures recueillies est punissable (art. 282 du Code pénal suisse) ;</p> <p>d. les noms et adresses des membres du comité d'initiative ;</p> <p>e. une clause de retrait sans réserve avec indications de qui décide du retrait de l'initiative ;</p> <p>f. la date du début de la collecte de signatures après examen par la Chancellerie municipale.</p> <p>³ La Chancellerie municipale examine immédiatement si les listes de signatures satisfont aux exigences selon al. 2 et si les membres du comité d'initiative ont le droit de vote sur le plan communal à Bienne. Elle appose la date du début de la collecte de signatures sur les listes de signatures.</p> <p>⁴ À la demande du comité d'initiative, elle examine si l'initiative satisfait aux exigences selon art. 22, al. 2 et 3.</p>	<p>du comité d'initiative. Les autrices et auteurs ne sont toutefois pas liés par le résultat de l'examen préalable, et peuvent lancer une initiative considérée comme problématique. Selon les circonstances, ils risquent que le Conseil municipal, dans le cadre de l'examen matériel prescrit légalement, déclare l'initiative comme partiellement ou intégralement invalide (art. 25, al. 3), même si elle a abouti sur le plan formel. Le Conseil municipal n'est pas non plus lié par le résultat de l'examen préalable auquel a procédé la Chancellerie municipale (art. 25, al. 3).</p> <p>L'examen préalable par la Chancellerie municipale peut prévenir des litiges inutiles et indésirables au plan politique quant à la validité d'une initiative ainsi que des frustrations correspondantes, ce qui sert aussi justement les intérêts des autrices et auteurs, d'autant plus qu'ils ne sont pas liés par le résultat de l'examen préalable. Dans ces circonstances, cela ne constitue aucunement une entrave et une atteinte au droit d'initiative.</p>
<p>Art. 24 Collecte des signatures, délai</p>	
<p>¹ La collecte de signatures concernant une initiative ne peut débuter que lorsque la Chancellerie municipale a examiné les listes de signatures et y a apposé la date du début de la collecte.</p> <p>² Quiconque a le droit de vote à Bienne est habilité à signer une initiative. Chacun ne peut signer une initiative qu'une seule fois. Les signataires doivent écrire à la main et lisiblement leurs nom, prénom, année de naissance et adresse de domicile et apposer leur signature.</p> <p>³ Le nombre de signatures requis doit être déposé à la Chancellerie municipale dans les six mois suivant le début de la collecte de signatures.</p> <p>⁴ Lorsqu'une initiative est déposée, les signataires ne peuvent plus retirer leur signature.</p>	<p>L'art. 24 correspond largement au droit en vigueur. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, on régleme expressément à partir de quand on peut débuter la collecte de signatures. Le délai de collecte de six mois correspond au délai minimal prescrit par le droit communal (art. 19, al. 2, LCo). Un besoin prouvé d'un délai plus long n'existe pas, d'autant plus que le nombre requis de signatures a été (légèrement) abaissé par rapport au droit en vigueur. Pour une requête importante, il doit être possible de collecter 2000 signatures en l'espace de six mois. Si cela ne suffit pas, un délai de collecte plus long ne servirait sûrement à rien.</p>
<p>Art. 25 Examen formel et matériel</p>	
<p>¹ Après le dépôt de l'initiative, la Chancellerie municipale examine si le nombre requis de signatures valables est atteint dans le délai fixé à l'art. 24, al. 3, et constate par voie de décision si l'initiative a abouti formellement ou non.</p> <p>² Les listes de signatures peuvent être adressées en continu à la Chancellerie municipale pour le contrôle de la validité des signatures. Dans le cas contraire, la Chancellerie municipale veille au contrôle après le dépôt des listes.</p> <p>³ Le Conseil municipal examine la validité d'une initiative qui a abouti formellement. Il n'est pas lié par le résultat d'un éventuel examen préalable effectué par la Chancellerie municipale.</p>	<p>Par principe, l'art. 25 correspond à l'art. 19 du Règlement de la Ville en vigueur. Ce qui est nouveau est la deuxième phrase à l'al. 3 intégrée en lien avec l'examen préalable volontaire effectué par la Chancellerie municipale (art. 23, al. 4).</p> <p>L'examen de la validité selon al. 3 est prescrit par la loi. Pour cela, le Conseil municipal est compétent en vertu d'une prescription de droit communal contraignante (art. 17 LCo). Le Conseil municipal doit décider de la validité exclusivement selon des critères juridiques et non politiques et appliquer le droit d'office. Par conséquent, il n'est pas lié non plus au résultat non contraignant juridiquement d'un examen préalable volontaire effectué par la Chancellerie municipale avant le début de la collecte de signatures (art. 23, al. 4).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>⁴ Si l'initiative ne satisfait pas aux exigences visées à l'art. 22, al. 2 et 3, il invalide l'initiative intégralement ou partiellement par voie de décision, après avoir entendu ses autrices et auteurs.</p>	<p>Il incombe au Conseil municipal d'examiner si les conditions préalables à la validité de l'initiative selon art. 22, al. 2 et 3, sont remplies. Selon le principe « in dubio pro populo » (« Dans le doute, en faveur du peuple »), une initiative doit être soumise en votation populaire si on doute que les conditions préalables sont remplies selon ces dispositions. En particulier, une initiative ne peut être invalidée que si elle n'est pas réalisable, si elle ne peut manifestement et sans aucun doute pas être mise en œuvre (cf. aussi art. 22, al. 2, let. b : « ne pas être manifestement irréalisable »).</p> <p>Le constat quant à la validité ou non d'une initiative doit être notifié par voie de décision. Pour cela, les exigences d'ordre général de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'appliquent à l'édiction et au contenu de décisions. Les autrices et auteurs doivent être entendus avant de rendre la décision (droit d'être entendu). La décision doit satisfaire au contenu prescrit à l'art. 52 LPJA et, en particulier, contenir une motivation suffisante. Elle peut être contestée auprès de la préfecture par des personnes ayant qualité pour recourir, à savoir les autrices et auteurs.</p>
<p>Art. 26 Traitement ; retrait</p>	
<p>¹ Le Conseil municipal soumet toute initiative valide au Conseil de ville dans un délai d'un an. S'il décide de soumettre en même temps au Conseil de ville un contre-projet, le délai de traitement est prolongé d'une année.</p> <p>² Le Conseil de ville soumet l'initiative en votation populaire au plus tard six mois après l'avoir traitée, si le comité d'initiative ne la retire pas.</p> <p>³ Le Conseil de ville peut soumettre au corps électoral un contre-projet à l'initiative. Dans ce cas, le délai pour présenter l'affaire en votation populaire se prolonge de six mois. La procédure de votation s'appuie sur les dispositions en vigueur concernant les votes sur des variantes (art. 15).</p> <p>⁴ Les personnes habilitées à retirer l'initiative (art. 23, al. 2, let. e) ont deux semaines pour le faire après son adoption par le Conseil de ville (art. 41, al. 1).</p>	<p>L'art. 26 régit le traitement d'une initiative qui a abouti et son retrait. La réglementation déroge au droit en vigueur et aux réglementations en vigueur dans d'autres communes en ce sens que désormais, une initiative doit être soumise en votation populaire dans tous les cas, soit même si le Conseil de ville a approuvé une initiative sur une affaire relevant de sa propre compétence, dans la mesure où elle n'est pas retirée (al. 2). Cette réglementation a été choisie pour renforcer les droits populaires. De l'avis du Conseil de ville, une approbation par le corps électoral donne à la demande d'initiative plus de légitimité qu'une « simple » décision du Parlement. Selon cette disposition, une initiative conçue en termes généraux n'est mise en œuvre qu'après son acceptation en votation populaire.</p> <p>L'al. 1 prévoit désormais un délai dans lequel le Conseil municipal doit soumettre une initiative valide au Conseil de ville (l'art. 20, al. 3, du Règlement de la Ville en vigueur prévoit uniquement que l'organe compétent doit rendre sa décision dans un délai de deux ans à compter du dépôt de l'initiative). La nouvelle réglementation a été retenue en référence à l'art. 97 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl) et distingue si le Conseil municipal soumet ou non un contre-projet au Conseil de ville. Par principe, le délai est d'une année comme en vertu de la LParl. Si le Conseil municipal veut soumettre en même temps un contre-projet au Conseil de ville, le délai est prolongé d'une année (la LParl prévoit uniquement une prolongation de six mois pour ce cas).</p> <p>Une réglementation différenciée existe également selon les al. 2 et 3 pour le délai dans lequel l'initiative doit être soumise en votation populaire après son traitement par le Conseil de ville. Par principe, ce délai est de six mois. Si le Conseil de ville soumet un contre-projet sur proposition du Conseil municipal, ou de lui-même, le délai se prolonge de six mois supplémentaires. Le Règlement de la Ville ne prescrit aucun délai particulier pour le traitement de l'initiative au Conseil de ville. Il va de soi que le Conseil de ville doit traiter autant que possible sans retard une initiative qui lui est soumise, et ne pas la « renvoyer</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>aux calendes grecques ». Le Conseil de ville doit avoir toutefois le temps nécessaire pour traiter l'initiative comme le demandait en son temps la motion transformée en postulat 20160275 Dennis Briechle « Droit d'initiative : davantage de temps de codécision pour le Conseil de ville ». Si un contre-projet à une initiative est soumis au corps électoral, les consignes selon art. 15 sur la procédure de votation et les questions figurant sur le bulletin de vote s'appliquent. Avec ce renvoi, on peut renoncer à des consignes détaillées sur les questions figurant sur le bulletin de vote et les bulletins eux-mêmes comme cela est le cas aujourd'hui à l'art. 21, al. 3 du Règlement de la Ville en vigueur.</p> <p>Conformément au droit cantonal, les initiatives communales doivent contenir une clause de retrait sans réserve (cf. aussi art. 23, al. 2, let. e). Le droit actuel ne fixe pas jusqu'à quel moment une initiative peut être retirée. À ce propos, l'al. 4 prévoit qu'un retrait doit avoir lieu dans les deux semaines au plus tard suivant l'adoption de l'affaire par le Conseil de ville. Après le traitement de l'affaire au Parlement, les autrices et auteurs doivent pouvoir estimer s'il est indiqué de maintenir la demande d'initiative ou, cas échéant, de la retirer. De plus, la réglementation retenue a pour avantage d'être sans équivoque. Si un retrait était possible jusqu'à la fixation de la date de votation populaire, comme le prévoient d'autres réglementations, il ne serait pas immédiatement clair, selon les circonstances, quand le délai de retrait échoit, ce qui pourrait entraîner un sentiment d'insécurité. En outre, selon le cas, il en résulterait une charge de travail inutile concernant une affaire devenant sans objet suite au retrait.</p>
2.3 Participation au sein des autorités et de l'Administration municipale	
Art. 27 Éligibilité	
<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au Conseil de ville, au Conseil municipal et dans des commissions au pouvoir décisionnel les ayants droit au vote biennois ; b. dans des commissions au pouvoir décisionnel dans le domaine de la coopération intercommunale les ayants droit au vote en matière fédérale ; c. dans des commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement. 	<p>Le droit cantonal sur les communes régit de manière exhaustive l'éligibilité au Parlement communal et au Conseil municipal et prévoit que seules peuvent être élues dans ces organes les personnes jouissant du droit de vote dans la commune (art. 35, al. 1, let. a, LCo). Pour les commissions au pouvoir décisionnel, la loi comprend une disposition. De par la loi, toutes les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale sont éligibles, soit par exemple aussi dans d'autres communes (art. 35, al. 1, let. b, LCo), mais le règlement d'organisation de la commune peut limiter l'éligibilité aux personnes ayant le droit de vote dans la commune (art. 35, al. 2, LCo). Le droit en vigueur de la Ville de Bienne correspond à la réglementation selon LCo et admet l'élection dans des commissions au pouvoir décisionnel de personnes ayant le droit de vote en matière fédérale, mais pas en matière communale.</p> <p>La let. a prévoit désormais sur ce point, et conformément à la motion transformée en postulat 20150377 Niklaus Baltzer « Modification des conditions d'élection des membres de commissions », une réglementation plus stricte et fixe comme principe que seules les personnes ayant le droit de vote communal à Bienne sont éligibles dans des commissions au pouvoir décisionnel. Une exception existe selon let. b pour les commissions dans le domaine de la coopération intercommunale, c.-à-d. en lien avec des tâches que la Ville de Bienne accomplit en tant que commune-siège aussi pour d'autres communes, ce qui est le</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>cas par exemple pour les sapeurs-pompiers. S'il existe une commission pour une telle tâche, toutes les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale, et en particulier celles ayant le droit de vote dans une commune affiliée, sont éligibles, et peuvent représenter cette dernière dans la commission. Cette réglementation est sensée dans l'intérêt d'une participation efficace des communes affiliées.</p> <p>La let. c correspond à la réglementation (dispositive) de la loi sur les communes. Les commissions sans pouvoir décisionnel sont de pures commissions consultatives. Une telle commission serait, par exemple, un Parlement des jeunes qui – comme forme de participation prévue à l'art. 6, al. 2, let. c – peut soumettre des propositions.</p>
Art. 28 Incompatibilité	
<p>¹ Les collaboratrices et collaborateurs de l'Administration municipale ne peuvent :</p> <p>a. être membres d'aucun organe auquel ils sont immédiatement subordonnés ;</p> <p>b. être membres d'aucune commission exerçant une fonction de surveillance, examinant des questions de ressources humaines et de rémunération, ou encore subordonnée administrativement à la direction municipale dont ils font partie.</p> <p>² Les collaboratrices et collaborateurs directement subordonnés à un membre du Conseil municipal ainsi que leurs suppléantes et suppléants ne sont pas éligibles au Conseil de ville.</p> <p>³ L'art. 53, al. 3, demeure réservé pour les membres des commissions consultatives et de la commission de surveillance, et l'art. 61 pour les membres du Conseil municipal.</p> <p>⁴ Au surplus, l'incompatibilité est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)².</p>	<p>L'incompatibilité réglementée à l'art. 28 définit si une personne déterminée est habilitée ou non à exercer deux fonctions différentes. L'art. 36 LCo contient à ce sujet des consignes minimales selon lesquelles sont incompatibles, entre autres, la qualité de membre du parlement communal et du Conseil municipal, la qualité de membre de l'organe de révision avec une autre fonction au sein de la commune ainsi que la qualité de membre dans un organe et l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe et son assujettissement au minimum de l'assurance obligatoire selon LPP, c.-à-d. un montant de quelque 23 000 francs par an. Les communes sont libres de prévoir d'autres incompatibilités (art. 36, al. 4, LCo).</p> <p>L'art. 28 fait usage de cette possibilité et prévoit à l'al. 1 que des collaboratrices et collaborateurs de l'Administration municipale ne peuvent en aucun cas, c.-à-d. indépendamment de leur taux d'occupation et de leur revenu, être membres d'un organe auquel ils sont immédiatement subordonnés ou d'une commission qui, en raison de ses compétences, présente une certaine proximité avec leur domaine d'activité. Une limitation plus élargie s'applique selon al. 2 aux collaboratrices et collaborateurs directement subordonnés au Conseil municipal ou aux personnes qui suppléent une personne directement subordonnée à un membre du Conseil municipal. Contrairement à d'autres collaboratrices et collaborateurs, ces personnes ne sont pas éligibles au Conseil de ville. Ces dispositions correspondent dans une large mesure au droit en vigueur.</p> <p>Des règles particulières d'incompatibilité s'appliquent aux membres de commissions consultatives et de la commission de surveillance du Conseil de ville (cf. art. 53, al. 3) ainsi qu'aux membres du Conseil municipal en lien avec des occupations accessoires « externes à la Ville » et des mandats politiques. Pour des raisons d'exhaustivité, l'al. 3 contient une réserve d'ordre général à propos de ces dispositions particulières.</p>
Art. 29 Incompatibilité en raison de la parenté	
L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la LCo ³ .	Autrement que pour la réglementation de l'incompatibilité selon art. 28, l'incompatibilité en

² RSB 170.11

³ RSB 170.11

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	raison de la parenté ne régit pas les fonctions incompatibles d'une personne, mais la question de savoir si deux personnes ayant un lien peuvent exercer en même dans certaines fonctions. Selon l'art. 37 LCo, deux personnes liées d'une certaine façon ne peuvent pas faire partie ensemble du Conseil municipal ; en outre, des membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas être liés à des personnes exerçant une autre activité au sein de la commune. Cette réglementation est exhaustive et ne s'applique que très rarement dans la pratique, raison pour laquelle l'art. 29 renvoie, comme déjà le droit en vigueur, de manière générale aux dispositions du droit cantonal sur les communes sans en répéter le contenu.
Art. 30 Durée du mandat	
<p>¹ La durée du mandat des membres du Conseil de ville, du Conseil municipal et des commissions permanentes est de quatre ans.</p> <p>² La durée du mandat des membres du Conseil de ville et du Conseil municipal débute et prend fin en même temps que l'année civile, celle des membres des commissions permanentes deux mois plus tard.</p>	<p>L'art. 30 correspond à la réglementation selon art. 29, al. 1, et 64, al. 1, du Règlement de la Ville en vigueur. La durée du mandat désigne la période de fonction pour laquelle une personne est élue à une fonction déterminée. Selon les consignes du droit cantonal sur les communes, une durée de mandat ne peut pas dépasser six ans (art. 34, al. 2, LCo). Une prolongation de la durée de mandat a été débattue comme moyen d'accroître l'efficacité des autorités municipales, mais finalement abandonnée. Une objection à une durée de mandat trop longue a été que celle-ci, selon les circonstances, nuirait à un « rajeunissement » souhaité, par principe, des autorités politiques. En Suisse, une durée de mandat de quatre ans est largement répandue (certains cantons appliquent aux communes une durée de cinq ans) et a fait ses preuves.</p> <p>Le début et la fin de la durée du mandat des commissions sont décalés de deux mois selon al. 2, car celles-ci doivent être mises en place après une élection de renouvellement général du Conseil municipal et du Conseil de ville.</p>
Art. 31 Limitation de la période de fonction	
<p>¹ La période de fonction des membres du Conseil municipal, y compris la mairesse ou le maire, ainsi que des membres des commissions permanentes est limitée à quatre mandats complets.</p> <p>² Les durées de mandat incomplètes dues à une élection de remplacement ne sont pas prises en compte.</p> <p>³ À l'échéance de la période de fonction, une personne ne peut être réélue au sein de la même autorité qu'après une vacance de quatre ans.</p> <p>⁴ L'art. 39, al. 3, et l'art. 53, al. 3, demeurent réservés.</p>	<p>Par période de fonction, on entend le temps durant lequel une personne occupe une fonction déterminée. En règle générale, elle s'étend au moins sur une durée de mandat au sens de l'art. 30, mais souvent sur plusieurs durées de mandat. Le droit cantonal sur les communes ne prescrit aucune limitation de la période de fonction, mais admet une telle restriction (art. 35, al. 3, LCo).</p> <p>En lien avec l'introduction d'une nouvelle structure avec cinq membres à temps complet du Conseil municipal en septembre 2010, la Ville de Bienne a introduit une limitation de la période de fonction pour les membres de l'Exécutif à quatre mandats complets. L'art. 31 reprend cette réglementation telle quelle et prévoit désormais, pour des raisons de simplification, la même réglementation pour les commissions permanentes, pour lesquelles jusqu'ici la limitation de la période de fonction était de trois mandats complets. Selon l'al. 2, une personne élue à titre de remplacement au Conseil municipal ou dans une commission peu après le début d'une nouvelle législature peut dès lors faire partie de l'organe concerné durant presque cinq durées de mandat. La Ville de Bienne règlemente ainsi la durée de fonction avec une grande retenue.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>L'al. 3 correspond aux consignes du droit cantonal sur les communes, selon lesquelles la rééligibilité ne peut être exclue que pour la durée d'un mandat au maximum (art. 35, al. 3, LCo).</p> <p>Des réglementations particulières s'appliquent à la présidente ou au président du Conseil de ville (art. 39, al. 3) ainsi qu'aux membres des commissions consultatives et de la commission de surveillance du Conseil de ville (art. 53, al. 3) auxquelles se réfère expressément l'al. 4 pour des raisons d'exhaustivité.</p>
Art. 32 Quorum et arrêtés des autorités	
<p>¹ Pour les autorités, le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.</p> <p>² Elles décident à la majorité des votantes et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement de la Ville ou de tout autre acte législatif.</p>	<p>L'art. 32 reprend sur le plan du contenu les réglementations en vigueur pour les diverses autorités et ne comprend aucune modification matérielle. La réglementation du quorum à l'al. 1 correspond à la consigne contragnante de l'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo). En revanche, les communes peuvent prévoir des quorums différents pour certaines décisions (art. 12, al. 2, OCo). Un quorum particulier vaut pour ladite dévolution (art. 41, al. 2). Dans son règlement de fonctionnement, le Conseil de ville peut prévoir d'autres quorums particuliers (art. 47, al. 1).</p>
Art. 33 Devoir de diligence, secret de fonction	
<p>¹ Les membres des organes et des autorités ainsi que le personnel municipal accomplissent leurs tâches consciencieusement et soigneusement.</p> <p>² Ils sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'autorité ou au service de la Ville et qui, de par leur nature même ou en vertu de prescriptions particulières, doivent être tenus secrets.</p> <p>³ L'obligation de garder le secret demeure après avoir quitté le service ou l'autorité.</p>	<p>Dans un esprit de sécurité juridique et de transparence, l'art. 33 stipule expressément ce qui résulte déjà du droit de rang supérieur, entre autres de l'art. 80 LCo (devoirs des membres des organes et du personnel communaux) et de l'art. 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (violation du secret de fonction). Dans le droit communal en vigueur, le secret de fonction est uniquement ancré expressément dans le droit du personnel pour les collaboratrices et les collaborateurs, mais pas pour les membres des autorités.</p>
Art. 34 Récusation	
<p>¹ Quiconque a un intérêt personnel direct dans une affaire est tenu de se récuser.</p> <p>² Est également tenu de se récuser, quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, est uni par mariage ou par partenariat enregistré, ou mène de fait une vie de couple, avec une personne dont l'intérêt personnel est directement touché par une affaire, ou b. représente une telle personne légalement, statutairement ou contractuellement. <p>³ Les personnes tenues de se récuser doivent communiquer spontanément leurs intérêts. Elles peuvent s'exprimer sur l'affaire en question avant de quitter les lieux.</p> <p>⁴ Aucune obligation de se récuser n'existe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lors de votations et d'élections aux urnes et 	<p>Contrairement à l'incompatibilité pour cause de parenté (cf. art. 29), le problème de la récusation se pose souvent dans la pratique. L'art. 34 reprend expressément les réglementations contraignantes et exhaustives des art. 47 et 48 LCo. La disposition correspond matériellement et intégralement aux consignes cantonales, mais en diffère légèrement au plan purement rédactionnel.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
b. au Conseil de ville.	
Art. 35 Déclaration des intérêts	
<p>¹ La Ville de Bienne tient un registre public des intérêts des membres du Conseil de ville, du Conseil municipal et des commissions permanentes.</p> <p>² Le registre contient des indications sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'appartenance à des partis politiques et des groupements d'intérêts ; b. la participation active ou financière déterminante dans des entreprises ; c. l'exercice d'autres mandats publics et occupations accessoires ; d. le fait de siéger dans d'autres organismes dans l'exercice de la fonction au sein de l'autorité. <p>³ Le Conseil de ville fixe les détails par voie de règlement.</p>	<p>Le droit en vigueur ne prévoit aucune obligation pour les membres des autorités de publier leurs intérêts. En pratique, toutefois, les membres du Conseil de ville publient leurs intérêts en majeure partie volontairement sur la page Internet du Conseil de ville.</p> <p>Désormais, l'art. 35 prévoit, avec force obligatoire, un registre public des intérêts des membres des autorités, ce qui satisfait à la motion interpartis adoptée sous forme de postulat 20150038 Dennis Briechle, Sandra Schneider et Reto Gugger « Indication transparente des intérêts ». La disposition ne statue toutefois que sur les principe (al. 1) et régit le contenu minimal du registre à l'al. 2. Les détails doivent être fixés par le Conseil de ville par voie de règlement (al. 3). Le Conseil de ville peut aller au-delà du contenu minimal du registre selon al. 2 et décider d'autres consignes, s'il considère que c'est indiqué, par exemple concernant le financement de campagnes électorales.</p>
Art. 36 Départ d'une autorité ou du service de la Ville	
<p>¹ Quiconque quitte une autorité ou le service de la Ville est tenu de quitter aussi toutes les fonctions exercées dans le cadre de ses activités pour le compte de l'autorité ou de la Ville.</p> <p>² Dans des cas motivés, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions. Si c'est le Conseil de ville qui a élu ou nommé la personne dans sa fonction, la décision correspondante appartient au Conseil de ville.</p>	<p>L'art. 36 correspond fondamentalement à l'art. 29, al. 5 et 6, du Règlement de la Ville en vigueur. La réglementation concerne des fonctions dans d'autres organisations dans lesquelles une personne n'est souvent pas élue par un organe municipal, mais sur proposition de la Ville de Bienne par l'organisation concernée elle-même, par exemple par l'assemblée d'une association ou l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme. Dans ces cas, le Règlement de la Ville ne peut pas contraindre l'organisation concernée à destituer la « représentation » de la Ville. Toutefois, elle peut contraindre la personne qu'elle avait proposé en son temps à démissionner. La réglementation est indiquée, afin qu'il n'en résulte pas l'impression erronée que la personne concernée continue de représenter la Ville après avoir quitté une autorité ou le service de la Ville.</p> <p>L'al. 2 prévoit désormais que des exceptions au devoir de retrait peuvent et doivent être autorisées. Une exception pourrait, par exemple, être indiquée pour régler une succession ordonnée ou pour éviter la perte de connaissances. Étant donné qu'une telle exception revêt une certaine importance politique, il incombe au Conseil municipal d'en décider, et non l'autorité d'élection ou de recrutement. Dans les cas probablement très rares où le Conseil de ville aurait élu ou nommé la personne concernée, il appartiendrait alors au Conseil de ville de décider si la personne doit ou non continuer (exceptionnellement) à exercer la fonction concernée.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
2.4 Conseil de ville	
2.4.1 Organisation	
Art. 37 Composition	
<p>¹ Le Conseil de ville se compose de 60 membres.</p> <p>² Quiconque soumet des listes de candidates et candidats veille à la représentation équilibrée des langues française et allemande ainsi que des sexes. Des listes composées spécifiquement en fonction du sexe ou de la langue sont admises.</p>	<p>Comme l'art. 31, al. 1, du Règlement de la Ville en vigueur, l'art. 37, al. 1, prévoit que le Conseil de ville se compose de 60 membres. Dans le cadre des travaux préparatoires et des débats au Conseil de ville, il a été proposé de réduire le nombre de membres à 50 sur la base d'une comparaison avec les villes de Berne et de Nidau, ainsi que pour des raisons d'efficacité et d'allègement éventuel des débats. La réglementation en vigueur a toutefois été conservée. Une réduction du nombre de membres compliquerait la représentation au sein du parlement communal des plus petits partis ou groupements d'électrices et d'électeurs, sans compter que cela nuirait également à la diversité visée à l'alinéa 2 en lien avec les langues et les sexes.</p> <p>L'al. 2 correspond à la réglementation de l'art. 25 du Règlement de la Ville en vigueur. Il s'agit d'une disposition programmatique, non juridiquement contraignante. Des consignes contraignantes quant au choix de candidates et candidats pour des partis politiques ou des groupes d'électrices et d'électeurs seraient incompatibles avec la liberté de vote du corps électoral et la garantie constitutionnelle des droits politiques selon art. 34 Cst.</p>
Art. 38 Suppléance	
<p>¹ Les membres du Conseil de ville qui sont empêchés de siéger pour une durée probable d'au moins trois mois peuvent se faire représenter par une autre personne qui s'est portée candidate sur la même liste pour l'élection au Conseil de ville, et est la première ou la deuxième vient-ensuite au moment de la suppléance.</p> <p>² La durée de la suppléance ne doit pas excéder douze mois.</p> <p>³ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.</p>	<p>Le droit cantonal sur les communes ne prévoit pas de suppléance pour les membres des autorités, mais ne l'interdit pas pour autant. D'autres cantons connaissent des réglementations en ce sens, mais fortement différenciées en détail. Dans le canton du Valais, par exemple, des suppléantes et suppléants sont élus en même temps que les membres du Grand Conseil, afin de remplacer ces derniers en cas d'empêchement.</p> <p>Lors des travaux préparatoires à l'élaboration du nouveau Règlement de la Ville, on a examiné diverses options visant à supprimer les lacunes du système de milice (renforcement du Parlement) et à améliorer la compatibilité d'un mandat parlementaire avec la vie familiale et professionnelle. L'introduction d'un système de suppléance pour le Conseil de ville a été proposée comme mesure concrète. Il est également ressorti des débats que des suppléances ne devaient pas être illimitées, mais uniquement possibles dans certaines circonstances. La qualité de membre du Conseil de ville est légitimée par une élection. Par conséquent, la suppléance ne doit être assurée que par des suppléants et suppléantes figurant eux-mêmes sur la liste électorale du parti concerné et ayant obtenu de bons résultats et bénéficiant ainsi de la légitimation suffisante. De plus, certains estimaient que la suppléance ne doit pas engendrer une nouvelle composition du Parlement à chacune de ses séances. C'est pourquoi les suppléances ne doivent être possibles que lors d'absences de longue durée et pour des motifs déterminés relevant de</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>la sphère individuelle, familiale ou professionnelle des parlementaires concernés.</p> <p>La possibilité de la suppléance au Conseil de ville fait partie des grandes lignes de l'organisation communale et doit être réglementée en conséquence dans le Règlement de la Ville (art. 51 LCo). Le Règlement de la Ville doit répondre lui-même à la question de savoir si une telle possibilité doit exister ou non. Une simple disposition potestative selon laquelle le Conseil de ville décide de la possibilité de la suppléance dans son règlement de fonctionnement serait – aussi de l'avis de l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire – incompatible avec les consignes cantonales sur le droit communal. L'art. 38 contient la base légale juridiquement requise pour permettre une suppléance au sein du Conseil de ville.</p> <p>Conformément à l'avis défendu dans le cadre des travaux préparatoires, seule une personne qui s'est portée candidate ou candidat sur la même liste pour l'élection au Conseil de ville, et est la première ou la deuxième vient-ensuite, peut être suppléant ou suppléante, c.-à-d. dispose d'une certaine légitimation démocratique. Les conditions préalables pour une suppléance, et la durée de celle-ci, ont été définies plus succinctement qu'envisagées initialement. L'al. 1 fixe uniquement un empêchement d'une durée minimale de trois mois, et l'al. 2 que la durée de la suppléance ne doit pas excéder une année (douze mois).</p> <p>Le Règlement de la Ville n'exige pas des motifs d'empêchement contraignants tels que des problèmes de santé, des circonstances familiales (p. ex. maternité) ou des obligations professionnelles contraignantes. Le règlement du Conseil de ville doit fixer les détails (al. 3) et définir, par exemple, si une suppléance n'est admissible qu'en cas d'empêchement pour des raisons tout à fait particulières. Il faudra aussi réglementer la procédure, par exemple, un délai éventuel d'annonce et sa publication. Fixer ces points dans le règlement de fonctionnement se fait au bon niveau, car il convient d'acquiescer de l'expérience à ce sujet et il pourrait s'avérer indiqué d'adapter un détail ou l'autre de la réglementation dans un laps de temps relativement court. La disposition de principe selon art. 38 tient compte de la nécessité juridique mentionnée de fixer dans le Règlement de la Ville les grandes lignes de l'organisation communale.</p>
<p>Art. 39 Bureau du Conseil de ville</p>	
<p>¹ Le Bureau du Conseil de ville se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de la présidente ou du président du Conseil de ville ; b. de la première vice-présidente ou du premier vice-président du Conseil de ville ; c. de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président du Conseil de ville ; d. de deux scrutatrices ou scrutateurs. <p>² Le Conseil de ville veille à une représentation équilibrée des forces politiques, des langues française et allemande ainsi que des sexes.</p> <p>³ La présidente ou le président du Bureau du Conseil de ville n'est pas rééligible à cette fonction durant quatre ans après la fin du mandat.</p>	<p>L'art. 39 correspond largement à l'art. 32, al. 1 et 2, du Règlement de la Ville en vigueur, mais ne fixe plus la durée de mandat des membres du Bureau du Conseil de ville. Le Règlement de la Ville fixe la durée de mandat uniquement en lien avec le fait d'être membre d'une autorité en tant que telle (art. 30). Fixer des prescriptions portant sur la durée de certaines fonctions au sein d'une autorité est peu « constitutionnel » ; cela doit l'être judicieusement au niveau du règlement du Conseil de ville.</p> <p>En termes de langues et de sexes, l'al. 2 correspond à la disposition de principe fixée à l'art. 11, al. 3, qui ne concerne que les autorités proprement dites et non le Bureau du Conseil de ville. Il apparaît en tout cas judicieux que la prescription aille au-delà de celle de l'art. 11, en ce sens que les forces politiques doivent être représentées de manière idoine au sein du Bureau du Conseil de ville.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>Contrairement à la durée de mandat, une limitation de la période de fonction doit être impérativement réglementée dans le Règlement de la Ville (art. 35, al. 3, LCo), raison pour laquelle l'al. 3 contient une disposition correspondante pour la présidente ou le président, ce qui correspond sur le plan du contenu à l'art. 32, al. 2, du Règlement de la Ville en vigueur.</p>
Art. 40 Secrétariat parlementaire	
<p>¹ Le Secrétariat parlementaire soutient le Conseil de ville dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Il est indépendant de l'Administration municipale et répond uniquement envers le Conseil de ville et ses commissions.</p> <p>³ Le Parlement nomme la secrétaire générale ou le secrétaire général du Secrétariat parlementaire. Le Bureau du Conseil de ville nomme les autres collaboratrices et collaborateurs sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général.</p> <p>⁴ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails, notamment les compétences et l'interaction avec l'Administration municipale.</p>	<p>L'art. 40 réglemente désormais dans une propre disposition le Secrétariat parlementaire mentionné à l'art. 32, al. 4, du Règlement de la Ville en vigueur. Cette réglementation davantage mise en exergue souligne l'importance du Secrétariat parlementaire en tant qu'état-major du Législatif indépendant de l'Administration municipale.</p> <p>La « mission fondamentale » du Secrétariat parlementaire est, selon l'al. 1, de soutenir le Conseil de ville. Le terme « Conseil de ville » ne recouvre pas uniquement le Conseil de ville en tant que plénum, mais aussi tous les « organes parlementaires », tels que le Bureau du Conseil de ville et les commissions du Conseil de ville, comme il ressort de l'al. 2.</p> <p>Dans l'intérêt d'une séparation claire des pouvoirs, l'al. 2 souligne l'indépendance par rapport à l'Administration municipale et précise que le Secrétariat parlementaire n'est pas uniquement responsable envers le Conseil de ville en tant que plénum, mais aussi envers ses commissions.</p> <p>L'al. 3 régit les compétences de nomination et/ou d'engagement de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ainsi que des autres collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat parlementaire. La désignation « secrétaire générale ou secrétaire général » souligne également l'importance du Secrétariat parlementaire dans la structure de séparation des pouvoirs à la Ville. Elle correspond à l'actuelle désignation des cadres dirigeants des différentes directions.</p> <p>Les détails, à savoir l'organisation interne et les compétences concrètes du Secrétariat parlementaire, doivent être fixés selon l'al. 4 dans le règlement du Conseil de ville. Il faut aussi réglementer, en particulier, l'interaction avec l'Administration municipale en tant qu'élément primordial des relations entre le Législatif et l'Exécutif.</p>
2.4.2 Compétences	
Art. 41 Affaires à l'attention du corps électoral	
<p>¹ Le Conseil de ville adopte les affaires ressortissant au corps électoral à qui il soumet une proposition en votation populaire.</p> <p>² Avec le consentement de deux tiers de ses membres, il peut soumettre une affaire qu'il décide sous réserve du référendum facultatif au corps électoral pour décision contraignante (dévolution).</p>	<p>Les compétences du Conseil de ville, réglementées jusqu'ici de manière très détaillée, sont désormais divisées en fonction de la nature et du contenu des affaires, et représentées de façon claire en cinq articles. La réglementation débute avec l'art. 41 à propos d'une compétence importante du Conseil de ville, à savoir l'adoption de toutes les affaires sujettes au référendum obligatoire et devant être soumises au corps électoral. Cette compétence est certes déjà attribuée à ce jour au Conseil de ville, mais n'est mentionnée</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>que de façon secondaire (art. 40, al. 1, ch. 1, let. a, du Règlement de la Ville actuel).</p> <p>L'al. 2 prévoit désormais ladite dévolution. La dévolution consiste en la possibilité pour le Conseil de ville de soumettre volontairement une affaire de sa propre compétence au corps électoral pour décision contraignante, comme c'est le cas, par exemple, à Berne et à Nidau. La dévolution engendre un « report » de compétence dans un cas concret ; en effet, la décision du corps électoral est contraignante juridiquement contrairement à une votation consultative. La crainte d'une dilution des compétences « constitutionnelles » est infondée, car la possibilité de la dévolution, comme le pouvoir usuel et peu contesté du Conseil municipal, par exemple, de déléguer des compétences décisionnelles à des membres individuels, des comités ou d'autres organes (cf. art. 68 et art. 27 et 30 LCo), fait justement partie intégrante de la réglementation des compétences.</p> <p>Quoi qu'il en soit, une dévolution devrait, par principe, demeurer l'exception. Selon les circonstances, elle peut cependant être indiquée pour une affaire importante au plan politique, lorsqu'il existe un intérêt évident de rechercher la décision des ayants droit au vote. L'al. 2 tient compte de ces principes et ne permet pas une dévolution, comme par exemple la Ville de Berne, pour toutes les affaires, mais uniquement pour celles assujetties au référendum facultatif selon art. 19, et ce, uniquement si le Conseil de ville décide de la dévolution à une majorité qualifiée, à savoir avec l'approbation de deux tiers des membres (et non des membres présents).</p>
Art. 42 Législation ; réglementation en matière de construction	
<p>¹ Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de ville arrête :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les règlements ne ressortissant pas au corps électoral ; b. l'entrée ou la sortie d'un syndicat de communes ainsi que les modifications du règlement d'organisation d'un syndicat de communes devant être décidées par les communes membres du syndicat. <p>² Il décide à titre définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de son propre règlement de fonctionnement ; b. de plans de quartier, sous réserve de l'art. 63, al. 4, ne dérogeant pas à la réglementation fondamentale en matière de construction quant à la nature et au degré de l'affectation admissible ; c. du règlement des principes d'organisation de l'Administration municipale, y compris pour les tâches des différentes directions ; d. de l'approbation de l'attribution des directions aux membres du Conseil municipal ; e. du tableau des emplois. 	<p>L'activité législative constitue la véritable « tâche fondamentale » des législatifs communaux. Elle est réglementée de façon très détaillée et compliquée sous le titre « Compétences à raison de la matière » dans le Règlement de la Ville en vigueur. En conséquence, il est très difficile aujourd'hui de déterminer la limite entre les compétences législatives du Conseil de ville et celles du Conseil municipal réglementées à l'art. 54. Il est aussi problématique que les compétences soient, par principe, fixées dans des « listes positives » exhaustives, avec pour conséquence qu'il n'est pas clair si le Conseil de ville est habilité à légiférer dans des domaines ne figurant pas dans ces listes.</p> <p>L'art. 42 représente une simplification sensible dans deux directions. Premièrement, le Conseil de ville a la compétence générale d'édicter des règlements, indépendamment de leur contenu, exception faite du Règlement de la Ville lui-même, du règlement sur les votations et élections communales et du règlement de construction, pour lesquels le corps électoral est compétent (cf. art. 18, al. 1, let. a-c). Ainsi, les catalogues longs et complexes de l'art. 40 du Règlement de la Ville en vigueur deviennent obsolètes. Deuxièmement, le principe s'applique désormais selon lequel tous les règlements du Conseil de ville sont assujettis au référendum facultatif, dans la mesure où le Conseil de ville n'arrête pas exceptionnellement un règlement à titre définitif. Cette réglementation renforce non seulement considérablement les droits populaires, mais aussi la légitimation démocratiques des règlements du Conseil de ville, d'autant plus que l'obstacle du référendum facultatif est sensiblement diminué (cf. art. 19 et remarques y afférentes).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>De plus, l'al. 1 contient la « règle fondamentale » selon laquelle le Conseil de ville, sous réserve du référendum facultatif, arrête tous les règlements, exception faites de ceux ressortissant au corps électoral (let. a). Sont également assujetties au référendum facultatif l'entrée dans ou la sortie d'un syndicat de communes, ainsi que les modifications du règlement d'organisation d'un syndicat de communes devant être décidées par les communes affiliées (let. d). Non seulement la modification du règlement du syndicat, mais aussi l'entrée et la sortie, sont comparables avec la législation ordinaire (let. a), car celles-ci sont liées à la reconnaissance ou au rejet d'une réglementation ; en cas d'entrée lors de la fondation d'un syndicat de communes, la Ville décide même explicitement conjointement avec d'autres communes de son règlement d'organisation.</p> <p>Par dérogation à la règle fondamentale selon al. 1, let. a, le Conseil de ville décide à titre définitif de certaines réglementations selon al. 2. Cela vaut pour son propre règlement de fonctionnement, que le Conseil de ville arrête « en régie propre » (let. a) et pour le règlement des principes d'organisation de l'Administration municipale (let. c), qui représente aussi une affaire « interne à l'autorité ». Le Conseil de ville décide aussi à titre définitif de plans de quartiers ne dérogeant pas à la réglementation fondamentale en matière de construction quant à la nature et au degré de l'affectation (let. c), de l'approbation de l'attribution des directions aux membres du Conseil municipal (let. d) ainsi que du tableau des emplois (let. e). Concernant ce dernier, le Règlement de la Ville ne contient plus de disposition à propos des créations de postes. Pour ce qui est de la décision du tableau des emplois sur le plan matériel, cela doit être fixé par voie de règlement.</p>
Art. 43 Élections et nominations	
<p>¹ Le Conseil de ville élit en son sein :</p> <p>a. les membres du Bureau du Conseil de ville selon art. 39, al. 1 ;</p> <p>b. la présidente ou le président ainsi que les autres membres de commissions consultatives et de la commission de surveillance (art. 53 à 55).</p> <p>² Il élit :</p> <p>a. les membres devant être désignés par la Ville de Bienne pour siéger au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sur proposition des groupes parlementaires ou du Conseil municipal ;</p> <p>b. l'organe de surveillance de la protection des données et, le cas échéant, l'organe de médiation sur proposition de la commission de surveillance.</p> <p>³ Sur proposition du Bureau du Conseil de ville, il nomme et renvoie la secrétaire générale ou le secrétaire général du Secrétariat parlementaire.</p> <p>⁴ Sur proposition de la commission de surveillance, il désigne l'organe de vérification des comptes et fixe la durée de son mandat, qui ne peut pas excéder six ans.</p>	<p>L'art. 43 correspond en partie à l'art. 41 et à l'art. 38, al. 5, du Règlement de la Ville en vigueur, tout en comptant quelques nouveautés. Sans changement d'ordre matériel, les réglementations du droit en vigueur sont reprises à l'al. 1, let. a (Bureau du Conseil de ville) et à l'al. 2, let. a (Conseil des affaires francophones) en appliquant pour ce deuxième cas la désignation actuelle. Concernant les commissions, l'al. 1, let. b, ne contient plus qu'une réglementation pour les commissions parlementaires expressément réglementées dans le Règlement de la Ville, à savoir les commissions consultatives et la commission de surveillance selon art. 53 à 55. De plus, il est précisé que le Conseil de ville n'élit pas uniquement les membres, mais aussi la présidente ou le président. L'organe d'élection pour d'autres commissions permanentes ou non permanentes est réglementé dans l'acte législatif correspondant ou dans la décision d'institution (art. 73 et 74).</p> <p>L'al. 2, let. a, prévoit que le Conseil de ville, sur proposition de la commission de surveillance, élit l'organe de surveillance de la protection des données jusqu'ici régi par voie de règlement et, s'il a été institué (art. 84), l'organe de médiation.</p> <p>Parmi le personnel du Secrétariat parlementaire, le Conseil de ville ne nomme plus que la secrétaire générale ou le secrétaire général (al. 3). Les autres collaboratrices et collaborateurs sont nommés par le Bureau du Conseil de ville (art. 40, al. 3) sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général. Le Conseil de ville ne nomme plus la chancelière municipale ou le chancelier municipal ni la vice-chancelière municipale ou le vice-chancelier municipal. Ces personnes n'exercent plus, comme avant l'institution d'un</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>secrétariat parlementaire autonome, de fonctions « dépassant le cadre des pouvoirs », soit aussi pour le Conseil de ville.</p> <p>Comme jusqu'à présent, le Conseil de ville désigne l'organe de vérification des comptes. L'al. 4 stipule désormais que cette désignation a lieu sur proposition de la commission de surveillance et que le Conseil de ville fixe à cette occasion aussi la durée du mandat dans le cadre des consignes du droit cantonal sur les communes (durée maximale de six ans selon art. 34, al. 2, LCo).</p>
Art. 44 Affaires financières	
<p>¹ Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de ville arrête de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) supérieures à 3,5 millions de francs et allant jusqu'à 6 millions de francs.</p> <p>² Il arrête à titre définitif, sous réserve de l'art. 65, al. 2, let. a et b :</p> <p>a. de nouvelles dépenses uniques supérieures à 400 000 francs et allant jusqu'à 3,5 millions de francs ;</p> <p>b. les crédits supplémentaires au regard de l'art. 91 ;</p> <p>c. l'approbation des comptes annuels.</p> <p>³ Il arrête les crédits d'engagement et les crédits supplémentaires inférieurs aux limites définies à l'al. 2, let. a, et à l'art. 91 pour ses propres projets ainsi que pour des projets du Bureau du Conseil de ville, du Secrétariat parlementaire, des commissions qu'il a instituées, de l'organe de surveillance de la protection des données et, le cas échéant, de l'organe de médiation.</p>	<p>Sur le plan du contenu, l'art. 44 corespond à l'art. 39 et à l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. a, du Règlement de la Ville en vigueur. Les compétences pour de nouvelles dépenses uniques assujetties ou non au référendum facultatif selon al. 1 et 2, let. a, correspondent à la variante « statu quo+ » de la table ronde sur les compétences financières (cf. art. 18 et remarques y afférentes). La compétence en matière de crédits supplémentaires est réglementée conjointement à l'art. 91 pour le Conseil de ville et le Conseil municipal ; l'al. 2, let. b, renvoie à cette disposition.</p> <p>Les dépenses dont le montant n'atteint pas la limite inférieure pour la compétence du Conseil de ville selon al. 2 et art. 91 sont, par principe, décidées par le Conseil municipal. La limite inférieure pour la compétence du Conseil de ville selon al. 2, let. a et/ou art. 91 ne s'applique pas selon al. 3, si une dépense concerne la propre activité du Conseil de ville, par exemple dans le domaine de la surveillance. Si le Conseil municipal était compétent à cet égard, il pourrait, en refusant une autorisation de dépense correspondante, empêcher le Conseil de ville d'accomplir ses tâches selon sa libre appréciation. L'al. 3 prévoit donc, pour cette raison, que de telles dépenses relèvent également de la compétence du Conseil de ville.</p>
Art. 45 Surveillance	
<p>¹ Le Conseil de ville exerce la haute surveillance sur le Conseil municipal et l'Administration municipale.</p> <p>² Il le fait notamment :</p> <p>a. par le débat sur le programme de la législature et sur le plan financier ;</p> <p>b. par la prise de connaissance du rapport annuel ;</p> <p>c. par la surveillance exercée par la commission de surveillance ;</p> <p>d. le cas échéant par la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire.</p> <p>³ Dans le cadre de sa surveillance, il ne peut ni abroger ni modifier un arrêté du Conseil municipal ou de l'Administration municipale.</p>	<p>Sur le plan matériel, l'art. 45 correspond pour l'essentiel aux dispositions de l'art. 38 du Règlement de la Ville en vigueur. Le Conseil de ville exerce la haute surveillance sur le Conseil municipal et l'Administration municipale conformément aux principes du droit public. Le nouveau Règlement de la Ville ne change rien dans ce domaine. La formulation plus concise du texte du règlement ne restreint pas les compétences du Conseil de ville en matière de surveillance, mais lui attribue au contraire la tâche globale de surveillance.</p> <p>L'al. 2 liste à titre d'exemples les moyens de surveillance dont dispose le Conseil de ville et non pas de manière exhaustive (« notamment »). Il incombe au Conseil de ville de décider comment il compte exercer la surveillance en détail et quelles dispositions d'exécution il veut prévoir pour cela, le cas échéant, dans son propre règlement de fonctionnement ou tout autre règlement. Il ressort de la let. a que le Conseil de ville prend connaissance et débat du programme de la législature et du plan financier ainsi que du rapport annuel (let. b), mais ne doit pas les approuver formellement. La planification relève fondamentalement de l'Exécutif (art. 25, al. 1, de la loi sur les communes). Elle ne signifie pas encore une</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>décision contraignante à propos de projets concrets, mais n'est appliquée qu'une fois les décisions (en matière de dépenses) prises par les organes compétents. Toutefois, le Conseil de ville a la possibilité de remettre une déclaration de planification (art. 51) quant aux affaires selon let. a ou quant au rapport annuel. La tournure « le cas échéant » à la let. d souligne que la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire, contrairement aux moyens de surveillance cités précédemment, n'a lieu que dans des situations exceptionnelles (cf. aussi art. 56 et remarques y afférentes).</p>
2.4.3 Déroulement des affaires	
Art. 46 Généralités	
<p>¹ La présidente ou le président convoque les séances du Conseil de ville et les dirige. ² Le Conseil de ville décide et élit par un vote ouvert sauf si quinze de ses membres au moins demandent un vote à bulletin secret. ³ La présidente ou le président participe aux votes et élections à bulletin secret. ⁴ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.</p>	<p>L'art. 46 correspond aux art. 34 et 36 de l'actuel Règlement de la Ville. Il n'introduit aucun changement matériel.</p>
Art. 47 Votations	
<p>¹ Les affaires sont décidées à la majorité des votantes et votants, sauf disposition contraire du présent règlement ou du règlement sur le fonctionnement du Conseil de ville. ² En cas d'égalité de voix lors de votes ouverts, la présidente ou le président tranche. ³ Lors de votes à bulletin secret, une proposition est considérée comme rejetée en cas d'égalité des voix.</p>	<p>La réglementation dans le Règlement de la Ville des principes de la procédure de scrutin applicable lors des séances du Conseil de ville est une nouveauté ; sur le fond, l'art. 47 correspond à l'art. 57 du règlement du Conseil de ville.</p>
Art. 48 Élections au scrutin secret	
<p>¹ Lors d'élections au scrutin secret, la majorité absolue des voix exprimées s'applique au premier tour, et la majorité relative au deuxième tour. Les suffrages blancs et nuls ne sont pas pris en compte. ² Lors d'un deuxième tour, il reste au plus le double de candidates et candidats que de sièges à pourvoir. ³ En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède par tirage au sort.</p>	<p>L'art. 48 reprend les principes de la procédure de scrutin figurant à l'art. 58 de l'actuel règlement du Conseil de ville. Des discussions ont été menées pour savoir s'il fallait écarter, pour le calcul de la majorité absolue, tant les suffrages nuls que les suffrages blancs, ou seulement les suffrages nuls. Un suffrage blanc montre la volonté de l'électrice ou de l'électeur de ne pas participer à l'élection en question. Il paraît donc logique qu'un suffrage blanc n'ait aucune incidence sur la tournure de l'élection.</p>
Art. 49 Participation du Conseil municipal et de tiers	

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>¹ Les membres du Conseil municipal participent aux séances du Conseil de ville avec voix consultative.</p> <p>² Ils peuvent soumettre des propositions au Conseil de ville.</p> <p>³ Le règlement du Conseil de ville fixe les conditions à la participation de tiers aux séances du Conseil de ville.</p>	<p>L'art. 49 correspond à l'art. 35 de l'actuel Règlement de la Ville. Les al. 1 et 2 sont conformes au droit actuel sur le plan du contenu. L'al. 3 renonce à préciser les conditions de participation de tiers aux séances du Conseil de ville (selon l'art. 35, al. 2, de l'actuel Règlement de la Ville, le Conseil de ville, sa présidence et le Conseil municipal « peuvent entendre des experts / expertes pour fournir des explications spécifiques »). Ce point doit être traité au niveau approprié, soit dans le règlement du Conseil de ville.</p>
<p>Art. 50 Interventions parlementaires</p>	
<p>¹ Chaque membre du Conseil de ville peut déposer des motions et des postulats et poser des questions au Conseil municipal.</p> <p>² Le Bureau du Conseil de ville décide de la qualification juridique d'une intervention parlementaire en cas de désaccord.</p> <p>³ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails. Il peut prévoir d'autres interventions parlementaires.</p>	<p>À ce jour, seul le règlement du Conseil de ville renferme des règles sur les interventions parlementaires et la manière de les traiter. Or ces instruments ont une fonction à jouer « au-delà des pouvoirs », ce qui justifie d'en mentionner les principaux dans le Règlement de la Ville. Ainsi, l'art. 50 mentionne à son al. 1 la motion, le postulat et la possibilité de poser des questions au Conseil municipal, sans en dire plus sur la teneur de ces instruments. Il est vrai que la notion de motion ou de postulat n'est guère contestée dans le langage courant. L'énumération n'est pas exhaustive, comme l'indique la seconde phrase de l'al. 3. Il n'est par exemple pas fait mention ici de l'interpellation, qui figure aujourd'hui aussi dans le règlement d'organisation et qui, en fait, est une forme spécifique de question au Conseil municipal au sens de l'al. 1.</p> <p>Dans la pratique, les désaccords ne sont pas rares sur la qualité juridique d'une intervention spécifique. L'al. 2 prévoit par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, que le Bureau du Conseil de ville décide en pareil cas.</p>
<p>Art. 51 Déclarations de planification</p>	
<p>¹ Le Conseil de ville peut remettre des déclarations de planification relatives à des planifications et à des rapports du Conseil municipal.</p> <p>² Les déclarations de planification constituent des mandats confiés au Conseil municipal. Si le Conseil municipal ne remplit pas un mandat, il doit le motiver envers le Conseil de ville.</p> <p>³ Le Conseil municipal peut proposer des déclarations de planification au Conseil de ville.</p>	<p>L'art. 51 crée au profit du Législatif biennois, avec la déclaration de planification, un nouvel instrument déjà familier depuis quelque temps, par exemple, au Grand Conseil bernois qui l'utilise avec succès. Avec cet instrument, le Conseil de ville peut octroyer d'autres mandats (al. 2) visant à traiter une affaire que lui soumet le Conseil municipal sous la forme d'un rapport ou d'une planification (al. 1). Il peut ainsi fixer certaines lignes directrices concernant l'élaboration d'un nouveau règlement ou la révision d'un règlement (p. ex. réglementation de l'allocation d'entretien dans le cadre du règlement du personnel). Cela renforce les possibilités de participation du Conseil de ville. Mais il peut également être dans l'intérêt du Conseil municipal de solliciter l'avis du Conseil de ville sur un projet spécifique. Aussi l'al. 3 habilite-t-il expressément le Conseil municipal à proposer au Conseil de ville des déclarations de planification.</p> <p>Les déclarations de planification remplissent une fonction comparable à un postulat. À la différence d'une motion, elles n'engagent pas directement le Conseil municipal. Ce dernier est toutefois tenu de justifier sa décision, s'il ne donne pas suite à une déclaration de planification (al. 2, deuxième phrase).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>Art. 52 Formes particulières de séance</p> <p>¹ À titre exceptionnel, le Conseil de ville peut organiser des séances sous une autre forme adéquate, numérique notamment (visioconférence), si, par force majeure, le rassemblement de ses membres sur place n'est pas possible ou licite.</p> <p>² La publicité de la séance doit être garantie.</p> <p>³ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails, notamment la compétence de convoquer une telle séance et la procédure à suivre.</p>	<p>L'art. 52 sur les formes particulières de séance est nouveau et a été inscrit dans le Règlement de la Ville à la suite des expériences faites durant les années 2020 à 2022, marquées par la pandémie de COVID-19 (confinement, interdictions de rassemblement). Contrairement au pouvoir exécutif, il n'est pas admissible qu'un parlement prenne des décisions par voie de circulation, une telle procédure ne permettant pas de discussions sur l'objet à traiter, alors qu'il s'agit de l'essence même d'un parlement (parlement = parler !). Or si par force majeure, en raison par exemple d'une pandémie, un parlement n'est pas en mesure de traiter et d'adopter un objet, la capacité d'action de la collectivité risque d'être remise en question, faute de pouvoir prendre des décisions indispensables.</p> <p>Les séances virtuelles du Parlement, organisées par visioconférence ou sous une autre forme électronique, sont admises par le droit supérieur mais requièrent une base légale, selon le principe de légalité (art. 5, al. 1, Cst.). Comme une telle base n'existe pas à ce jour en droit cantonal, il faut l'inscrire dans le droit communal. En soi, il aurait suffi d'une disposition dans le règlement du Conseil de ville. Mais au vu de l'importance politique et pratique des séances virtuelles, il est indiqué de prévoir une telle disposition dans le Règlement de la Ville, soit la « Constitution » de Bienne. L'art. 52 prévoit donc, par souci de préserver la capacité d'action du Conseil de ville en cas de situation de crise, que ce dernier peut aussi débattre et décider sous une forme autre qu'une séance en présentiel. Cette disposition s'en tient toutefois aux principes essentiels ; les détails devront figurer à l'échelon approprié, soit dans le règlement du Conseil de ville (al. 3).</p> <p>Les séances virtuelles doivent rester l'exception. Il ne peut s'agir que d'une solution de secours dans une situation exceptionnelle, qui ne saurait remplacer entièrement un débat animé sur place. Aussi l'al. 1 prévoit-il que de telles séances ne sont licites que si une réunion physique des membres s'avère impossible par force majeure, ou illégale en raison de prescriptions juridiques contraignantes émanant d'autorités supérieures. À l'heure actuelle, les séances sous forme de visioconférences constituent la principale alternative à une séance en présentiel. Mais il se peut qu'à l'avenir, les développements techniques rendent d'autres alternatives possibles. L'al. 1 ne comporte donc pas d'énumération exhaustive des formes que peuvent revêtir les séances virtuelles, tout en exigeant qu'elles soient organisées « sous une autre forme adéquate ». « Adéquat » signifie notamment que le Conseil de ville doit pouvoir débattre librement sur un objet et qu'il doit être possible de saisir et de comprendre de manière fiable comment des décisions y ont été prises.</p> <p>L'al. 2 prévoit que la publicité de la séance doit être garantie même quand le Conseil de ville se réunit non pas physiquement, mais notamment par visioconférence. Cette exigence correspond au droit supérieur contraignant (art. 11, al. 1, de la loi sur l'information). C'est au règlement du Conseil de ville à fixer la façon de procéder et les moyens techniques propres à garantir la publicité (al. 3). Il faut au moins que toute personne intéressée puisse suivre la séance, ce qui implique un certain effort de mise en œuvre. Le règlement du Conseil de ville devra en outre préciser qui décide de la tenue d'une réunion virtuelle et qui la convoque. La procédure de votation devra également être précisée ; il faudra par exemple s'assurer que les votes des membres du Conseil de ville sont enregistrés de manière fiable.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
2.4.4 Commissions consultatives et commission de surveillance	
Art. 53 Principes	
<p>¹ Le Conseil de ville constitue en son sein :</p> <p>a. une ou plusieurs commissions permanentes pour procéder à l'examen préliminaire de ses affaires ;</p> <p>b. une commission pour exercer la surveillance sur le Conseil municipal et l'Administration municipale (commission de surveillance).</p> <p>² Les dispositions sur les commissions consultatives s'appliquent à toutes les commissions créées en vertu de l'al. 1, let. a.</p> <p>³ Les membres des commissions ne peuvent pas faire partie du Bureau du Conseil de ville. La période de fonction est limitée à deux mandats.</p> <p>⁴ Le Conseil de ville veille à une représentation appropriée des forces politiques.</p> <p>⁵ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails, notamment la dénomination des commissions, le nombre de membres et leur organisation. Il peut attribuer les compétences d'une commission consultative à la commission de surveillance.</p>	<p>Les commissions ne sont pas régies par le présent règlement, selon le concept du nouveau Règlement de la Ville. Les commissions permanentes sont instituées par voie de règlement ou d'ordonnance, selon que le Conseil de ville ou le Conseil municipal a décidé de leur création (art. 73). Cette solution semble adéquate, elle favorise une réglementation appropriée et évite ainsi le risque que dans un cas concret, des prescriptions du Règlement de la Ville ne puissent constituer un obstacle.</p> <p>Il en va différemment des commissions qui exercent des fonctions de surveillance et assument ainsi des tâches « au-delà des pouvoirs ». De telles fonctions touchent aux principes fondamentaux de l'organisation communale au sens des art. 11 et 51 de la loi sur les communes. Par conséquent, les principes régissant les commissions qui exercent des fonctions de surveillance doivent figurer dans le Règlement de la Ville, soit la « Constitution » de la Ville de Bienne. Il paraît indiqué d'introduire à ce niveau également une réglementation de principe pour les commissions procédant à l'examen préliminaire des affaires du Conseil de ville. Car elles aussi jouent un rôle important dans la formation de la volonté politique et dans la collaboration entre le Législatif et l'Exécutif.</p> <p>L'art. 53 énonce d'abord à son al. 1 le principe en vertu duquel le Conseil de ville institue, à la place de l'actuelle Commission de gestion (CdG), d'une part une ou plusieurs commissions pour procéder à l'examen préliminaire de ses affaires (voir art. 54) et, d'autre part, une commission pour exercer la surveillance du Conseil municipal et de l'Administration municipale (voir art. 55). Cette disposition tient compte du fait que l'examen préliminaire des affaires et la surveillance constituent des fonctions différentes, qui justifient notamment une réglementation différenciée des droits à l'information et de consultation (voir art. 54, al. 3, et art. 55, al. 3). Une répartition claire des rôles sert aussi aux membres des commissions eux-mêmes. Elle permet d'éviter les incertitudes ou les malentendus, sachant que les membres des commissions sont amenés à assumer, selon l'activité concrète de la commission et la situation, diverses fonctions leur conférant des droits à l'information différents.</p> <p>La formulation a toutefois volontairement été laissée ouverte pour que le Conseil de ville puisse adopter la solution indiquée en fonction de ses besoins et que plus tard, des changements soient possibles sans qu'il faille remodifier le Règlement de la Ville. L'al. 1, let. a, laisse au Conseil de ville le soin de décider d'instituer une ou plusieurs commissions spécialisées pour procéder à l'examen préalable de ses affaires. Le Conseil de ville peut également attribuer cette tâche à sa commission de surveillance (al. 5, deuxième phrase), si cela lui semble indiqué. Il pourrait ainsi s'en tenir au régime actuel prévoyant une seule commission (Commission de gestion), qui cumulerait les fonctions d'examen préalable et de surveillance. Autrement dit, l'art. 53 prévoit une solution différente de la situation actuelle, mais sans rien imposer de tel.</p> <p>L'al. 2 précise que les dispositions relatives aux commissions consultatives s'appliquent à</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>toutes les commissions permanentes instituées pour l'examen préalable des affaires du conseil, indépendamment de leur dénomination concrète.</p> <p>La règle d'incompatibilité et la limitation de la période de fonction prévues à l'al. 3 correspondent au droit en vigueur. Il n'est plus question d'incompatibilité entre différentes commissions consultatives.</p> <p>L'al. 4 prévoit que les forces politiques doivent être représentées de manière adéquate au sein des commissions. Ni la représentation équilibrée des langues officielles, ni celle des sexes ne sont expressément mentionnées à cet endroit. En tant que principe programmatique et non contraignant sur le plan juridique, l'art. 11, al. 3, s'applique à toutes les autorités, commissions du Conseil de ville comprises.</p> <p>En vertu de l'al. 5, les détails doivent être réglés dans le règlement du Conseil de ville. Les dispositions générales relatives aux commissions permanentes figurant à l'art. 73 ne s'appliquent pas aux commissions régies par l'art. 53, dans la mesure où le Règlement de la Ville lui-même ou le règlement du Conseil de ville renferment des dispositions qui s'en écartent.</p>
<p>Art. 54 Commissions consultatives</p>	
<p>¹ Les commissions consultatives procèdent à l'examen préliminaire d'affaires du Conseil de ville, dans la mesure où ce dernier n'institue pas à cet effet une commission spéciale non permanente.</p> <p>² Elles préparent les affaires du Conseil de ville sur la base d'un rapport du Conseil municipal et soumettent une proposition concernant ces affaires au Conseil de ville. Le règlement du Conseil de ville règle les détails.</p> <p>³ Pour accomplir leurs tâches, les commissions consultatives peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. consulter des dossiers dans la mesure où cela est nécessaire au traitement de l'affaire ; b. exiger de consulter des dossiers auxquels se réfèrent les objets soumis à délibération par le Conseil municipal ; c. inviter le Conseil municipal et ses membres à fournir des renseignements ; d. faire appel à des expertes et experts et entendre des personnes ayant un intérêt dans l'affaire ; e. interroger des collaboratrices et collaborateurs municipaux sur l'affaire, avec l'accord du Conseil municipal ou du membre compétent du Conseil municipal. <p>⁴ Le droit de consultation selon al. 3, let. a et b, ne s'étend pas aux documents de travail internes, ébauches et corapports.</p>	<p>L'art. 54 décrit les compétences et les droits à l'information des commissions consultatives. Son titre formulé de manière neutre, sans article défini, souligne qu'il peut s'agir d'une ou de plusieurs commissions. De même, la tournure de l'al. 1, « procèdent à l'examen préliminaire d'affaires ... », en renonçant à l'article défini, offre au Conseil de ville la possibilité de traiter une affaire, par exemple une intervention parlementaire ou une affaire de routine, sans examen préalable par la commission. La réglementation est par ailleurs ouverte en ce sens que le Conseil de ville peut instituer une commission spéciale non permanente pour une affaire déterminée, comme il l'a fait par exemple pour l'accompagnement des travaux préparatoires du nouveau Règlement de la Ville. Avec des directives aussi ouvertes, l'al. 1 laisse au Conseil de ville le soin d'adopter la solution qui lui semble appropriée dans un cas concret. Il n'y a pas lieu de prévoir dans le Règlement de la Ville des dispositions contraignantes rigides pour cette question interne du Conseil de ville.</p> <p>L'al. 2 fixe expressément que les commissions consultatives préparent les affaires du Conseil de ville sur la base d'un rapport du Conseil municipal. Selon cette disposition, le Conseil municipal a le devoir de motiver suffisamment les affaires soumises au Conseil de ville et à lui transmettre les informations nécessaires. Là encore, le Règlement de la Ville ne contient que le principe ; les détails devront être réglés dans le règlement du Conseil de ville.</p> <p>Même si le Conseil municipal explique plus en détail une affaire au Conseil de ville dans un rapport, il se peut que les commissions consultatives aient besoin d'informations supplémentaires pour la traiter. Les droits de consultation et d'information prévus aux al. 3 et 4 en tiennent compte. Cette réglementation s'inspire de celle de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du canton de Berne, qui elle-même a été adoptée sur la base d'une expertise du prof. Bernhard Ehrenzeller de l'Université de Saint-Gall portant sur les aspects</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>constitutionnels (séparation des pouvoirs).</p> <p>En vertu de l'al. 4, les documents de travail internes, les simples ébauches de documents et les corapports sont exclus du droit de consultation, conformément au droit cantonal et comme le veulent les réglementations ou la pratique des villes de Berne, Thoun et Nidau par exemple. Cette réglementation sert à protéger le principe de collégialité ainsi que la libre formation de la volonté et la prise de décision au sein du Conseil municipal, et doit garantir que ses membres puissent s'exprimer librement et spontanément sur une affaire. Même dans l'optique de la séparation des pouvoirs, il n'y a pas de besoin avéré, pour préparer les affaires du Conseil de ville, de connaître dans ses moindres détails le processus de formation de l'opinion au sein du Conseil municipal. En cas de besoin, la commission consultative ou le Conseil de ville pourront toujours poser des questions au Conseil municipal. Il en va différemment, le cas échéant, des activités de surveillance ; l'art. 55, al. 3, prévoit en conséquence des droits d'information plus étendus pour la commission de surveillance.</p>
<p>Art. 55 Commission de surveillance</p>	
<p>¹ À l'attention du Conseil de ville, la commission de surveillance surveille la conduite des affaires par le Conseil municipal ainsi que l'accomplissement des tâches par l'Administration municipale.</p> <p>² Elle exerce la surveillance dans le domaine des finances, en complément au contrôle réalisé par l'organe de vérification des comptes.</p> <p>³ Dans ce but, elle dispose des droits à l'information de la commission consultative et peut en plus, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. consulter des arrêtés du Conseil municipal, des documents de travail internes, des ébauches et des corapports ; b. procéder à des visites dans les services de l'Administration municipale et consulter leurs documents ; c. interroger des collaboratrices et collaborateurs sans l'accord du Conseil municipal. <p>⁴ Elle rend compte du résultat de son contrôle au Conseil de ville et lui soumet les propositions nécessaires.</p>	<p>L'art. 55 traite de la commission de surveillance en s'inspirant des dispositions en vigueur sur la Commission de gestion. Elle y est désignée de manière neutre comme « commission de surveillance ». Comme le montre l'art. 53, al. 1, let. b, il s'agit d'une désignation neutre et non d'un nom propre obligatoire. Sa dénomination figurera dans le règlement du Conseil de ville (art. 53, al. 5, première phrase). La commission de surveillance pourrait ainsi très bien continuer de s'appeler Commission de gestion, si le Conseil de ville le souhaite.</p> <p>Les compétences de la commission de surveillance font d'abord l'objet d'une description générale et exhaustive à l'al. 1. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la manière dont elle souhaite exercer son activité et aux thèmes de sa surveillance. Elle exerce également selon l'al. 2 une surveillance financière venant s'ajouter aux contrôles techniques incombant en vertu de la loi à l'organe de vérification des comptes (art. 75).</p> <p>Les droits à l'information de l'actuelle Commission de gestion figurent en partie à la première phrase de l'art. 38, al. 2, de l'actuel Règlement de la Ville. Ces droits sont désormais décrits plus en détail, comme pour les commissions consultatives. L'al. 3 prévoit tout d'abord que la commission de surveillance dispose des droits à l'information des commissions consultatives décrits à l'art. 54, al. 3. Elle peut en outre consulter des dossiers exclus du droit de consultation visé à l'art. 54, al. 3. Car à la différence de ce qui est prévu au titre de la préparation des affaires du Conseil de ville, des droits de consultation et d'information étendus sont indiqués pour l'activité de surveillance. Une surveillance efficace est susceptible de renforcer la confiance accordée à la politique et aux autorités, et constitue un important pilier de l'État de droit. La commission de surveillance doit par conséquent pouvoir exiger toutes les informations pertinentes pour son activité. Par principe, elle peut exiger de consulter tous les dossiers officiels et donc aussi les corapports et autres documents internes ou tout au moins d'obtenir des renseignements. Il faut cependant toujours garder à l'esprit que le principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.) s'applique également à la surveillance. Des mesures de</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	surveillance superflues seraient dès lors illicites.
2.4.5 Commission d'enquête parlementaire	
<p>Art. 56 Mise en place</p> <p>¹ Le Conseil de ville peut mettre en place une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur des événements particuliers de grande portée.</p> <p>² Il définit l'objet de l'enquête ainsi que le mandat et la taille de la commission et élit la présidente ou le président ainsi que les autres membres.</p> <p>³ Il procède à l'audition du Conseil municipal avant de mettre en place la commission.</p>	<p>Les art. 56 et 57 portant sur la commission d'enquête parlementaire (CEP) sont nouveaux sous cette forme (voir pour la situation actuelle les art. 25 à 27 du règlement pour les commissions du Conseil de ville du 11 décembre 1996). La réglementation explicite au niveau du Règlement de la Ville correspond à l'importance « au-delà des pouvoirs » de la commission d'enquête parlementaire et crée la transparence requise.</p> <p>Pour l'essentiel, l'art. 56 correspond matériellement à la réglementation du Canton et de la Ville de Berne, ainsi qu'au droit en vigueur. Selon cette disposition, une CEP ne doit être instituée que dans des situations extraordinaires, afin d'examiner des événements particuliers de grande portée (al. 1). L'activité de surveillance ordinaire relève de la compétence de la commission de surveillance visée à l'art. 55, qui dispose déjà à cet effet de droits d'information relativement étendus.</p>
Art. 57 Procédure	
<p>¹ La commission d'enquête détermine les faits en appliquant par analogie la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴.</p> <p>² Elle décide des moyens nécessaires et du recours à des tiers pour remplir son mandat et décide des dépenses correspondantes.</p> <p>³ Les membres du Conseil municipal ainsi que le personnel municipal sont tenus de fournir à la commission d'enquête des renseignements conformes à la vérité dans le cadre de leur fonction au sein de l'autorité ou au service de la Ville.</p> <p>⁴ La commission rend compte au Conseil de ville du résultat de l'enquête et lui soumet les propositions nécessaires.</p> <p>⁵ Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.</p>	<p>L'art. 57 correspond dans une large mesure à la réglementation actuelle figurant à l'art. 26 du règlement pour les commissions du Conseil de ville, en beaucoup plus concis dans la formulation. Pour l'établissement des faits, l'al. 1 renvoie aux dispositions de procédure de la LPJA. Ces règles indiquent déjà en grande partie comment la CEP doit mener une procédure. La CEP a notamment la possibilité d'entendre des personnes en tant que témoins (art. 19, al. 1, let. e, LPJA). L'al. 3 ne retient que le principe important selon lequel les membres du Conseil municipal et le personnel municipal sont tenus de témoigner. Si c'est indiqué, le Conseil de ville peut intégrer des dispositions supplémentaires dans son règlement de fonctionnement (al. 5).</p> <p>L'al. 2 comporte des nouveautés matérielles. Selon cette disposition, la CEP décide de tous les « moyens nécessaires [...] pour remplir son mandat », ce qui fait qu'elle décide aussi de son propre chef des dépenses nécessaires, quel qu'en soit le montant. S'il lui faut enquêter sur des « événements particuliers de grande portée » (art. 56, al. 1), il semble être indiqué, pour créer la confiance requise dans le caractère irréprochable et complet des investigations, que la CEP décide elle-même en tant qu'organe mandaté par le Conseil de ville des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. On peut partir de l'idée qu'en pareille situation, les membres de la CEP feront preuve de sens des responsabilités et de discernement dans leurs décisions.</p>
2.5 Conseil municipal	

⁴ RSB 155.21

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
2.5.1 Organisation	
Art. 58 Composition	
<p>¹ Le Conseil municipal se compose de cinq membres.</p> <p>² La représentation des langues française et allemande et des sexes doit être appropriée.</p>	<p>Le Conseil municipal reste formé de cinq membres selon l'art. 58. L'al. 2 apporte une précision au principe général de l'art. 11, al. 3, à savoir que les sexes et les langues officielles doivent y être représentés de manière non pas équilibrée mais appropriée. L'exigence d'une représentation « équilibrée » irait trop loin pour un aussi petit organe que le Conseil municipal. La formulation correspond à l'art. 26, al. 2, LCo, prévoyant à propos du conseil communal que « les deux sexes doivent dans la mesure du possible y être représentés de manière appropriée ». Cette disposition ayant un caractère programmatique et non justiciable, il n'est pas possible d'agir par la voie judiciaire pour en obtenir le respect. Selon les dispositions contraignantes du droit de rang supérieur, le corps électoral décide librement qui il souhaite élire au Conseil municipal.</p>
Art. 59 Taux d'occupation et rémunération	
<p>¹ Sous réserve de l'al. 2, les membres du Conseil municipal exercent un mandat à plein temps.</p> <p>² Ils peuvent opter pour un taux d'occupation moindre. Celui-ci ne doit pas être inférieur à 80 %.</p> <p>³ La rémunération brute des membres du Conseil municipal à plein temps ne doit pas dépasser 200 000 francs, celle de la mairesse ou du maire 220 000 francs. La compensation du renchérissement demeure réservée et doit être approuvée par le Conseil de ville dans le cadre du budget.</p>	<p>Aujourd'hui, le règlement du 21 avril 2016 sur le salaire, les activités accessoires et le versement de revenus des membres du Conseil municipal et sur les prestations de sortie de la Ville (règlement du Conseil municipal) impose aux membres du Conseil municipal d'exercer leur fonction à plein temps. L'art. 59 ne prévoit désormais un mandat à plein temps que comme règle (al. 1) à laquelle il est possible de déroger dans un cadre déterminé, le taux d'occupation devant être d'au moins 80 % (al. 2). Les membres du Conseil municipal doivent ainsi avoir la possibilité de consacrer une partie de leur temps à des tâches familiales ou à un engagement social, culturel ou sociétal. Le cas échéant, il incombera à chacun d'eux de s'organiser de façon à pouvoir assumer pleinement ses tâches même avec un taux d'occupation réduit.</p> <p>L'al. 2 n'énonce aucune condition particulière à remplir en vue d'une réduction du taux d'occupation, et donc n'exige pas de motifs précis, par exemple de santé, mais laisse la décision correspondante à l'appréciation des membres du Conseil municipal.</p> <p>La réglementation à l'al. 3 des plafonds de rémunération pour un mandat à plein temps correspond à l'art. 42a de l'actuel Règlement de la Ville, adopté en 2016 par voie d'initiative populaire. Le contenu de cette disposition a été repris tel quel dans le nouveau droit. Par conséquent, c'est le renchérissement au moment de l'entrée en vigueur de la disposition actuelle (1^{er} janvier 2017) qui sert de base à une éventuelle compensation du renchérissement, et non celui mesuré à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la Ville (art. 103).</p>
Art. 60 Constitution	
<p>¹ Le Conseil municipal se constitue lui-même à l'exception de la présidence.</p> <p>² Il élit une vice-présidente ou un vice-président.</p>	<p>L'art. 60 correspond à l'art. 46 de l'actuel Règlement de la Ville. À la différence de la mairesse ou du maire (art. 17, al. 2) et comme jusqu'ici, ce n'est pas le corps électoral mais le Conseil municipal lui-même qui élit sa vice-présidente ou son vice-président.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 61 Activités accessoires, mandats politiques	
<p>¹ Les membres du Conseil municipal ne sont pas autorisés à exercer des activités accessoires ou d'autres mandats politiques pouvant conduire à des conflits d'intérêts ou nuire à l'exercice indépendant de leur fonction.</p> <p>² Ils ne sont pas autorisés à exercer une autre activité lucrative et à participer à la conduite d'une entreprise à activités économiques.</p> <p>³ Ils ne peuvent siéger ni au Grand Conseil bernois ni à l'Assemblée fédérale.</p>	<p>L'art. 61 correspond en substance aux art. 43 et 44 de l'actuel Règlement de la Ville. Ni son al. 1 portant sur l'incompatibilité de principe entre les activités accessoires et les charges publiques pouvant conduire à des conflits d'intérêts ou nuire à l'exercice des fonctions, ni l'interdiction formulée à l'al. 2 d'exercer d'autres activités lucratives et de détenir des participations dans des entreprises économiques n'ont été contestés lors des travaux préparatoires du nouveau Règlement de la Ville. En revanche, l'interdiction des doubles mandats (al. 3) inscrite dans le Règlement de la Ville en 2010, suite à une initiative populaire adoptée aux urnes, a suscité de vives discussions. Il a notamment été objecté qu'en siégeant au Grand Conseil du canton de Berne, la Ville de Bienne pourrait mieux faire valoir ses intérêts. Les variantes discutées allaient d'une réglementation ouverte, permettant à tous les membres du Conseil municipal de faire partie du Grand Conseil, à une interdiction totale en passant par la limitation de cette possibilité à un nombre déterminé de membres. Le Conseil de ville a finalement opté pour le maintien de cette interdiction.</p>
2.5.2 Compétences	
Art. 62 Direction politique	
<p>¹ Le Conseil municipal dirige la Ville de Bienne. Il planifie et coordonne ses activités et fixe les objectifs et les points forts.</p> <p>² Il représente la Ville envers la Confédération, le Canton de Berne, d'autres communes et le public.</p> <p>³ Il décide et assume la responsabilité de ses décisions selon le principe de la collégialité.</p>	<p>L'art. 62 règle, avant les dispositions passant en revue les compétences concrètes, la mission principale du Conseil municipal, soit la direction prévoyante, la planification et la coordination des activités de la Ville. Les al. 1 et 2 correspondent matériellement aux art. 50 et 51 de l'actuel Règlement de la Ville, ainsi qu'aux dispositions cantonales de l'art. 25, al. 1, LCo. La nouveauté réside dans la mention expresse à l'al. 3 du principe de collégialité. Cette disposition souligne qu'indépendamment de toute délégation de pouvoirs décisionnels, par exemple à une direction (art. 68), la tâche de direction incombe en dernier lieu au Conseil municipal en tant qu'autorité collégiale.</p>
Art. 63 Législation ; plans de quartier	
<p>¹ Le Conseil municipal prépare les règlements devant être édictés par le Conseil de ville ou le corps électoral, dans la mesure où le Conseil de ville ne met pas en place une commission spéciale ou ne choisit pas une autre procédure à cet effet. Il organise des procédures de consultation dans ce but, en vertu des prescriptions réglementaires (art. 6, al. 5).</p> <p>² Par voie d'ordonnance, le Conseil municipal règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. son fonctionnement interne et le déroulement de ses séances ; b. l'organisation de l'Administration municipale dans le cadre des prescriptions 	<p>À l'instar du Conseil de ville, soit le législateur ordinaire de Bienne, le Conseil municipal assume lui aussi d'importantes tâches en matière de législation. D'où un article spécifique sur ses compétences législatives.</p> <p>Même si en règle générale, l'élaboration de projets de règlements à l'attention du Conseil de ville constitue une tâche habituelle sinon normale du Conseil municipal, elle est expressément indiquée à l'al. 1, dans un souci de clarté. Le Conseil municipal n'est toutefois compétent en la matière que si le Conseil de ville n'en décide pas autrement et n'institue pas, par exemple, une commission non permanente (commission spéciale) en vue de l'élaboration d'un règlement. Dans le cas des réglementations que le Conseil de</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>règlementaires (art. 42, al. 2, let. c) ;</p> <p>c. le fonctionnement et l'utilisation des bâtiments et des équipements publics ;</p> <p>d. les domaines de la statistique et de l'archivage.</p> <p>³ Il édicte des ordonnances relatives aux règlements relevant de la compétence du corps électoral ou du Conseil de ville ainsi qu'aux actes législatifs fédéraux ou cantonaux, dans la mesure où il y est autorisé par l'acte législatif concerné.</p> <p>⁴ Il adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail.</p> <p>⁵ Il adapte les règlements de la compétence du corps électoral ou du Conseil de ville au droit de rang supérieur à caractère obligatoire, dans la mesure où la Ville ne dispose pas de marge de manœuvre en matière de réglementation.</p> <p>⁶ Il invite le Conseil de ville ou le Secrétariat parlementaire à rédiger un corapport dans la mesure où des ordonnances projetées les touchent.</p>	<p>ville édicte pour son propre compte, comme son propre règlement de fonctionnement (art. 42, al. 2, let. a), il devrait aller de soi que le Conseil de ville prépare lui-même de tels actes ou qu'il confie cette tâche à une commission, ou à la rigueur à son Bureau. Mais dans tous les cas, le Conseil de ville est libre de charger le Conseil municipal d'élaborer un projet de règlement ou de choisir une autre procédure. La deuxième phrase renvoie à l'art. 6, al. 5, selon lequel les règlements doivent, au moins en règle générale, faire l'objet d'une procédure de consultation. L'art. 6, al. 5, est formulé en termes généraux et s'applique même dans les cas où ce n'est pas le Conseil municipal, mais une commission ou un autre organe du Conseil de ville qui prépare le règlement.</p> <p>L'al. 2 a pour objet les ordonnances dites indépendantes que le Conseil municipal édicte en s'appuyant directement sur le Règlement de la Ville. Aucun régime d'autorisation n'est nécessaire pour promulguer les dispositions correspondantes. En font partie son propre règlement de fonctionnement (qui revêt la forme d'une ordonnance, selon la définition légale figurant à l'art. 50, al. 3, LCo), une ordonnance sur l'organisation de l'Administration municipale, dans la mesure où le Conseil de ville n'est pas compétent en la matière (art. 42, al. 2, let. c), et deux ordonnances portant l'une sur le fonctionnement et l'utilisation des bâtiments et des équipements publics, l'autre sur les domaines de la statistique et de l'archivage. Cette énumération est en principe exhaustive. Le Conseil municipal n'édictera des ordonnances portant sur d'autres objets que si le Conseil de ville ou, comme dans le cas du règlement des votations et des élections communales, le corps électoral l'ont habilité à le faire dans un règlement ou si (à titre exceptionnel) une telle compétence découle du droit cantonal, comme c'est le cas pour les fondations dépendantes gérées par la collectivité (art. 92, al. 2, OCo).</p> <p>L'al. 3 porte sur les ordonnances dites dépendantes, que le Conseil municipal édicte en vertu de l'autorisation correspondante prévue dans un règlement ou, le cas échéant, dans un acte législatif cantonal.</p> <p>Dans la logique de l'art. 18, al. 1, let. c, ainsi que de l'art. 42, al. 2, let. b, l'al. 4 règle la compétence du Conseil municipal d'édicter des plans de quartier spécifiques ; cette disposition correspond à la règle (impérative) de l'art. 66, al. 3, de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions.</p> <p>L'al. 5 relatif à la compétence d'adapter les règlements correspond à l'art. 52, al. 3, LCo. Cette disposition a beau être de nature déclaratoire, elle a été introduite dans le Règlement de la Ville par souci de clarté. Le Conseil municipal n'est compétent pour adapter les règlements que si ces adaptations et leur contenu ne laissent aucune liberté d'action – à l'instar des dépenses liées dont le Conseil municipal décide également (art. 93). Dans un tel cas, il n'y aurait aucun sens à demander au Conseil de ville, voire au corps électoral de se prononcer. Cette compétence ne change toutefois rien à l'éventuelle exigence d'approbation (et donc d'examen préalable) par le Canton. Si par exemple le Conseil municipal adapte le Règlement de la Ville au droit supérieur impératif, il doit soumettre la modification à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour examen préalable et approbation, comme dans la procédure de promulgation ordinaire.</p> <p>Il se peut qu'une ordonnance du Conseil municipal ne concerne pas seulement l'Exécutif mais aussi des organes du Législatif, par exemple lorsqu'elle règle, en vertu d'une autorisation inscrite dans le règlement du personnel, les rapports de travail de tous les</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	employés de la ville, secrétariat parlementaire compris, ou qu'elle fixe des taxes que le Bureau du Conseil de ville peut lui aussi percevoir dans certaines circonstances. Une ordonnance est ainsi susceptible de déployer des effets « au-delà des pouvoirs » L'al. 6 exige toutefois du Conseil municipal qu'il consulte les organes ou personnes concernés avant d'édicter une telle ordonnance.
Art. 64 Conduite de l'Administration municipale	
<p>¹ Le Conseil municipal conduit et surveille l'Administration municipale.</p> <p>² Il veille à ce que la Ville remplisse ses tâches conformément au droit ainsi que de manière appropriée, économique et durable.</p> <p>³ Il donne les instructions requises à l'Administration municipale.</p>	<p>La conduite et la surveillance de l'Administration municipale (art. 64) constituent une autre tâche typique de l'Exécutif qui découle déjà en soi de l'art. 62 mais qui, par souci de clarté, a droit à un article à part entière. Rien ne change du point de vue matériel par rapport au droit en vigueur, mais les al. 2 et 3 apportent des précisions au niveau du contenu de cette compétence.</p> <p>Le Conseil municipal exerce la surveillance de service ou celle des organes lui étant subordonnés, selon les principes reconnus du droit administratif et la disposition expresse de l'al. 1. Cette surveillance est dans toute collectivité publique un élément indispensable de structuration hiérarchique de l'organisation. Il faut par conséquent bien la distinguer de la (haute) surveillance parlementaire « au-delà des pouvoirs » que le Conseil de ville exerce sur l'Exécutif (art. 45). Car à la différence de la surveillance parlementaire, le Conseil municipal peut, si nécessaire, agir directement sur l'administration qui lui est subordonnée et lui donner des instructions, comme le souligne l'al. 3. Même si en soi, ce pouvoir découle lui aussi déjà des principes généraux, il est expressément mentionné dans un souci de clarté.</p> <p>L'al. 2 fixe les critères que l'administration doit prendre en compte pour remplir ses tâches et dont, dans le cadre de sa surveillance, le Conseil municipal doit s'assurer qu'ils soient dûment respectés. Les critères « approprié » et « économique » correspondent aux prescriptions cantonales non exhaustives de l'art. 63 LCo. Quant au principe de durabilité, la Ville est encore tenue de s'y conformer par l'art. 3, al. 1. Enfin, bien qu'il aille de soi que la Ville doit toujours agir conformément au droit, l'accent est mis sur ce principe dans le contexte de la surveillance.</p>
Art. 65 Affaires financières	
<p>¹ Le Conseil municipal est responsable des finances communales.</p> <p>² Il arrête :</p> <p>a. les dépenses en vue d'acquisitions relatives à la propriété foncière ou aux droits réels limités sur des immeubles du patrimoine financier indépendamment de la valeur du bien-fonds ou du droit réel ;</p> <p>b. de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) pour des projets dans les domaines de l'évacuation des eaux usées, de l'enlèvement des déchets, des sapeurs-pompiers ainsi que des établissements pour l'hébergement et la prise en charge des personnes âgées et nécessitant des soins jusqu'à 2 millions de francs ;</p>	<p>L'art. 65 synthétise les compétences du Conseil municipal en matière financière. Par souci d'exhaustivité et de clarté, il mentionne également les compétences relatives aux crédits supplémentaires et aux dépenses liées, qui sont réglées plus en détail dans d'autres dispositions (al. 2, let. d et e).</p> <p>L'al. 1 reprend la disposition (contraignante) de droit cantonal figurant à l'art. 71 LCo. La responsabilité en matière de gestion financière qui incombe au Conseil municipal n'est toutefois pas globale, mais se limite à sa sphère d'influence. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée si, par exemple, le corps électoral ou le Conseil de ville refusent un budget leur ayant été soumis. Le Conseil municipal est toutefois tenu d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir afin que les crédits nécessaires soient accordés puis donnent</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>c. d'autres nouvelles dépenses uniques jusqu'à 400 000 francs ; d. les crédits supplémentaires au regard de l'art. 91 ; e. les dépenses liées indépendamment de leur montant.</p> <p>³ Il informe la commission de surveillance des arrêtés cités à l'al. 2, let. a.</p>	<p>lieu à une gestion circonspecte et économe, et que la Ville dispose d'une comptabilité transparente et comparable ainsi que d'instruments de gestion adaptés à sa situation, de façon à prévenir toute mauvaise gestion (art. 70, al. 2 et 3, LCo).</p> <p>Les compétences en matière de dépenses réglées à l'al. 2 ont donné lieu à de vives discussions. La réglementation correspond à la variante « statu quo+ », discutée à la table ronde sur les compétences financières (voir les remarques concernant l'art. 18) et que le Conseil de ville a finalement adoptée. Cette variante comprend notamment la compétence ordinaire en matière de dépenses réglée à la let. c, qui reflète les pouvoirs en la matière du Conseil de ville et du corps électoral.</p> <p>Outre cette compétence ordinaire en matière de dépenses, le Conseil municipal dispose comme dans le droit actuel d'une compétence particulière en vue notamment d'investissements dans le domaine de l'évacuation des eaux usées (al. 2, let. b). La nouvelle réglementation est plus généreuse que le droit actuel en ce sens qu'outre le traitement des eaux usées, elle s'applique aussi à quelques autres domaines clairement définis. La limite de dépenses pour de telles affaires a été rehaussée de 1,2 million à deux millions de francs (voir pour aujourd'hui l'art. 53, al. 1, let. a, de l'actuel Règlement de la Ville).</p> <p>L'al. 2, let. a, selon lequel le Conseil municipal peut décider de dépenses d'un montant illimité en vue de l'acquisition d'immeubles ou de droits sur de tels biens du patrimoine financier, est nouveau. Une telle réglementation est indiquée car c'est la seule manière pour la Ville d'acquérir un bien-fonds attrayant quand il est nécessaire d'agir rapidement – par exemple lors d'une vente aux enchères au sens du droit des faillites ou en cas d'offre privée assortie d'un délai rapproché. Dans un tel cas, il serait impensable de proposer le crédit nécessaire au Conseil de ville, voire au corps électoral et de les laisser voter. La Ville ne s'expose pas non plus à rencontrer ici de graves difficultés financières. Car il ne s'agit pas d'une dépense selon la législation financière mais d'un placement de fortune qui, à la différence d'une dépense, n'amoindrit pas le patrimoine financier. Le Conseil municipal est en outre tenu, pour créer un climat de confiance, d'informer la commission de surveillance des acquisitions de biens-fonds du patrimoine financier ou des droits correspondants au sens de l'al. 2, let. a. Comme l'indique clairement l'al. 3, cette procédure vaut pour tous les cas, donc même quand le montant ne dépasse pas la compétence ordinaire en matière de dépenses fixée à 400 000 francs.</p> <p>Le Conseil municipal et le Conseil de ville tenaient beaucoup à fortement simplifier la réglementation des compétences en matière de dépenses, qui est aujourd'hui très détaillée et peu claire. C'est notamment ce qui a conduit à ne pas prévoir de compétence particulière en matière de dépenses pour les crédits d'étude, comme le demandait la motion 20160078, Peter Bohnenblust, « Nouvelle réglementation des compétences en matière de crédits d'étude », adoptée par le Conseil de ville.</p>
Art. 66 Autres compétences	
<p>¹ Le Conseil municipal prépare les affaires relevant du Conseil de ville et du corps électoral et soumet des propositions correspondantes au Conseil de ville.</p>	<p>La réglementation des autres compétences à l'art. 66 correspond matériellement, dans une large mesure, aux art. 50 et 52 du Règlement de la Ville en vigueur.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>² Il exécute les arrêtés du corps électoral et du Conseil de ville, dans la mesure où cette tâche relève de sa compétence.</p> <p>³ Indépendamment des dépenses qui y sont liées, il décide de l'ouverture ou de l'abandon de procès ou de leur transmission à un tribunal arbitral. Il informe la commission de surveillance de telles décisions, si la valeur litigieuse excède ses compétences financières ordinaires.</p> <p>⁴ En outre, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le droit de rang supérieur ou le droit communal.</p>	<p>La nouveauté réside dans la compétence illimitée pour l'ouverture et l'abandon de procès, indépendamment de la valeur litigieuse de la procédure (al. 3). Selon le droit actuel, le Conseil de ville est habilité à se prononcer à partir d'une valeur litigieuse de deux millions de francs ou d'un montant transactionnel de 300 000 francs. Or les procédures juridiques comportent souvent des délais courts, voire très courts. Avec la nouvelle réglementation, le Conseil municipal peut en cas de besoin prendre des décisions rapides et ciblées dans l'intérêt de la Ville. Il est tenu d'informer la commission de surveillance à propos des procès ouverts ou abandonnés, si l'affaire implique une dépense supérieure à sa compétence ordinaire en matière de dépenses (art. 65, al. 2, let. c).</p> <p>La clause générale figurant à l'al. 4 correspond à la prescription cantonale de l'art. 25, al. 2, LCo et au droit en vigueur.</p>
<p>Art. 67 Situations extraordinaires</p>	
<p>¹ Dans des situations extraordinaires, le Conseil municipal peut, sans base légale, prendre les mesures requises pour parer à des troubles actuels ou imminents menaçant gravement la sécurité et l'ordre publics ainsi qu'à des crises sociales.</p> <p>² Dans de tels cas et avec l'approbation de la commission de surveillance, il peut arrêter des dépenses relevant de la compétence du Conseil de ville ou du corps électoral dans le but de mener des projets importants et urgents ne souffrant aucun retard sur lesquels le Conseil de ville ne peut se prononcer en temps opportun.</p> <p>³ Les mesures prises en vertu de l'al. 1 deviennent caduques au plus tard un an après leur entrée en vigueur, si elles ne sont pas conformes au régime de compétences défini dans le présent Règlement de la Ville.</p>	<p>Tout comme l'art. 52 traitant des formes particulières de séance du Conseil de ville, l'art. 67 a été introduit dans le Règlement de la Ville suite aux expériences réalisées durant la pandémie de COVID-19. Cette disposition s'inspire en partie de l'art. 91 de la Constitution cantonale et de l'art. 185 de la Constitution fédérale. Elle confère au Conseil municipal des pouvoirs d'intervention d'urgence dans les situations extraordinaires.</p> <p>Les conditions d'application de cette disposition sont toutefois strictes (al 1). Tout d'abord, il doit s'agir d'une « situation extraordinaire ». Cette notion apparaît à diverses reprises dans le droit supérieur, notamment à propos d'épidémies ou de catastrophes naturelles. Dans le cas présent, il faudra l'interpréter comme le fait la Constitution cantonale, qui utilise également ce terme. Dans une telle situation, le Conseil municipal peut en principe prendre toutes les « mesures nécessaires », mais uniquement dans la mesure où elles permettent de faire face à un trouble ou à un état d'urgence social imminent ou déjà survenu.</p> <p>L'al. 2 contient une réglementation particulière pour les dépenses. Dans une situation extraordinaire, le Conseil municipal peut également décider de dépenses pour des projets importants et urgents qui relèvent de la compétence ordinaire du Conseil de ville ou du corps électoral, pour autant que le Conseil de ville ne puisse pas se prononcer à temps dans le cadre d'une séance virtuelle selon l'art. 52. De telles décisions demandent à chaque fois l'approbation de la commission de surveillance. Son accord devrait pouvoir être obtenu même dans une situation très précaire. Car contrairement au Conseil de ville, la commission de surveillance peut, si nécessaire, prendre des décisions par voie de circulation.</p> <p>Les mesures extraordinaires du Conseil municipal visées à l'art. 67 doivent rester l'exception absolue et ne peuvent durer indéfiniment. L'al. 3 prévoit par conséquent, conformément à la réglementation relative aux ordonnances d'urgence de l'art. 91 de la Constitution cantonale, que de telles mesures, à l'exception des arrêtés de dépenses, deviennent caduques au bout d'un an au plus tard si elles ne sont pas conformes à la répartition des compétences prévue dans le Règlement de la Ville, c'est-à-dire si elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil municipal et que l'organe compétent ne les a pas non plus approuvées ou confirmées par la suite.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 68 Délégation de pouvoirs décisionnels	
<p>¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil municipal peut déléguer à une direction, à un département ou à une unité d'organisation subordonnée des compétences décisionnelles qui lui sont attribuées par le présent Règlement de la Ville ou d'autres actes législatifs, dans la mesure où l'acte législatif concerné ne l'exclut pas expressément.</p> <p>² L'ordonnance définit en détail les compétences, les affaires ou les domaines délégués.</p> <p>³ Par simple arrêté, le Conseil municipal peut accorder à des membres individuels ou à des délégations du Conseil municipal des compétences décisionnelles dans des affaires individuelles désignées précisément.</p> <p>⁴ La direction municipale peut déléguer à son tour à une unité d'organisation subordonnée des compétences qui lui ont été déléguées, dans la mesure où cela n'est pas exclu expressément par la délégation du Conseil municipal.</p> <p>⁵ La compétence de rendre des décisions requiert une base dans un règlement ou une ordonnance.</p>	<p>L'art. 68 correspond à l'art. 23 de l'actuel Règlement de la Ville, à ceci près que la nouvelle disposition est rédigée de manière plus restrictive, notamment en ce qui concerne la forme de la délégation. Son al. 1 prévoit que le Conseil de ville peut exclure une délégation, dans un règlement fondant une compétence du Conseil municipal. Il est vrai que l'actuel Règlement de la Ville ne connaissant pas une telle disposition (seule y figure aujourd'hui la possibilité d'exclure une subdélégation comme au présent al. 4), une telle interdiction de délégation au niveau d'un règlement aurait été en contradiction avec le Règlement de la Ville hiérarchiquement supérieur.</p> <p>D'un point de vue formel, la délégation doit figurer selon l'al. 1 dans une ordonnance. On pense d'abord ici à l'ordonnance sur l'organisation de l'Administration municipale (art. 63, al. 2, let. b). Une délégation par voie d'ordonnance peut porter aussi bien sur des affaires individuelles que sur des domaines d'activité entiers, mais doit clairement définir ce qui est délégué au juste (al. 2). La possibilité de délégation par voie d'arrêté, également prévue à ce jour pour une « tâche décrite précisément » (art. 23, al. 2, du Règlement de la Ville), n'existe plus désormais que pour des affaires individuelles désignées précisément (al. 3). L'al. 4 autorise expressément la subdélégation par les directions, pour autant qu'elle ne soit pas explicitement exclue (voir art. 78, al. 2, let. f).</p> <p>Selon l'art. 31, al. 2, LCo, les décisions du personnel communal doivent être prévues dans un acte législatif, c'est-à-dire un règlement ou une ordonnance. Par souci de clarté, l'al. 5 énonce expressément ce principe. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si le pouvoir décisionnel est attribué à une commission, il faut toujours édicter un règlement car une ordonnance ne suffit pas en pareil cas comme base juridique (voir les remarques concernant l'art. 73).</p>
2.5.3 Déroulement des affaires	
Art. 69 Généralités	
<p>¹ La mairesse ou le maire convoque le Conseil municipal aux séances et les dirige.</p> <p>² Le Conseil municipal prend des décisions définitives sur les seules affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider d'une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour si au moins quatre membres y consentent.</p> <p>³ La mairesse ou le maire participe aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁴ Le Conseil municipal fixe les détails par voie d'ordonnance.</p>	<p>Le contenu de l'art. 69 correspond en principe à la teneur de l'art. 47 de l'actuel Règlement de la Ville et des art. 15 et suivants du règlement du Conseil municipal. Cette disposition s'en tient aux principes essentiels à propos de la convocation et de la direction des séances (al. 1), de l'inscription (et des adjonctions) à l'ordre du jour (al. 2), ainsi que de la procédure de vote (al. 3). Désormais, les adjonctions à l'ordre du jour ne se limitent plus expressément aux cas urgents. Mais avec le quorum relativement élevé en place, les membres du Conseil municipal ne risquent pas d'être confrontés sans motif valable à un objet non préparé. Une inscription ultérieure à l'ordre du jour pourrait notamment être un jour indiquée pour un objet urgent, dans une situation extraordinaire telle qu'une pandémie. Il existe toutefois bien des situations moins dramatiques où une telle procédure pourrait s'imposer, notamment pour des affaires urgentes mais peu importantes.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 70 Arrêtés par voie de circulation	
<p>¹ En dehors de ses séances, le Conseil municipal peut décider par voie de circulation, dans la mesure où tous ses membres approuvent cette procédure.</p> <p>² Les arrêtés rendus par voie de circulation sont consignés dans un procès-verbal.</p>	<p>L'art. 70 reprend la réglementation de l'art. 9, al. 5 et 6, du règlement du Conseil municipal, mais sans la restriction selon laquelle une décision ne peut qu'« exceptionnellement » être prise par voie de circulation. Dès lors que tous ses membres approuvent cette façon de procéder, rien ne justifie le maintien d'une telle limitation. Le consentement unanime est obligatoire dans ce contexte, en vertu du droit supérieur (art. 13, al. 1, OCo). Il n'est donc pas possible de décider à la majorité simple s'il y a lieu de prendre une décision par voie de circulation, alors que la majorité simple suffit ensuite pour les décisions de fond prises par voie de circulation.</p>
2.5.4 Mairie	
Art. 71 Attributions	
<p>¹ La mairesse ou le maire dirige les séances du Conseil municipal.</p> <p>² Elle ou il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. prépare les séances du Conseil municipal et cherche un consensus en cas de différends ; b. veille à la coordination des affaires touchant plus d'une direction municipale et c. assume la responsabilité hiérarchique de la chancelière municipale ou du chancelier municipal. 	<p>L'art. 71 décrit désormais au niveau du Règlement de la Ville les tâches de la mairesse ou du maire. Cette personne revêt une fonction importante pour la Ville ; aussi est-elle élue par le corps électoral (art. 17, al. 2) – ce qui ne serait pas juridiquement obligatoire. Cette disposition s'en tient aux principes les plus importants. Il appartient au Conseil municipal de fixer les détails par voie d'ordonnance (art. 69, al. 4).</p>
Art. 72 Dispositions présidentielles	
<p>¹ La mairesse ou le maire peut rendre les décisions nécessaires et prendre d'autres dispositions requises en lieu et place du Conseil municipal lorsqu'une affaire ne souffre aucun report.</p> <p>² Les dispositions présidentielles sont consignées dans un procès-verbal et portées à la connaissance du Conseil municipal au plus tard lors de sa prochaine séance.</p>	<p>L'art. 72, al. 1, habilite la mairesse ou le maire à ordonner des mesures, voire à rendre des décisions au sens juridique, si une affaire ne souffre aucun retard. La possibilité de prendre des dispositions présidentielles constitue une nécessité dans certaines situations (exceptionnelles) et correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. On songe ici, par exemple, à une demande de prolongation de délai dans une procédure déterminée, à des réponses urgentes concernant des questions organisationnelles, à des courriers officiels comme des lettres de condoléances envoyées au nom du Conseil municipal en période de vacances, etc. Comme pour les « pouvoirs d'intervention d'urgence » du Conseil municipal (art. 67), il convient de ne faire usage qu'avec retenue de cette possibilité. C'est ainsi qu'une disposition présidentielle n'est pas autorisée, au cas où le Conseil municipal pourrait dûment se prononcer par voie de circulation (art. 70).</p> <p>Selon l'al. 2, les dispositions présidentielles doivent être « portées à la connaissance » du Conseil municipal et non lui être soumises pour approbation ultérieure. Juridiquement</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>parlant, de telles dispositions sont dès lors des arrêtés du Conseil municipal à part entière. Il convient toutefois de noter que comme tout autre organe, le Conseil municipal peut reconsidérer sa propre décision et se prononcer différemment. Les dispositions présidentielles prises au nom du Conseil municipal ne font pas exception à la règle, pour autant qu'il soit encore possible d'annuler la décision concernée et qu'elle n'ait pas déjà créé un fait immuable. Lors du réexamen des décisions formelles, il convient en outre de respecter les principes reconnus du droit administratif et les prescriptions procédurales de la LPJA.</p>
<p>2.6. Commissions</p>	
<p>Art. 73 Commissions permanentes</p>	
<p>¹ Le Conseil de ville peut instituer des commissions permanentes par voie de règlement.</p> <p>² Le Conseil municipal peut instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance.</p> <p>³ L'acte législatif instituant la commission définit le nombre de membres ou la fourchette applicable, l'organe électoral ainsi que les tâches, les compétences et l'organisation de la commission en question.</p>	<p>Sur le plan matériel, l'art. 73 correspond pour l'essentiel à l'art. 62 de l'actuel Règlement de la Ville et à l'art. 28 LCo. Il a beau être de nature déclaratoire, il a été introduit dans le Règlement de la Ville afin que les autorités municipales y fassent l'objet d'une réglementation aussi complète que possible. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, des compétences décisionnelles pour les commissions doivent nécessairement être attribuées par voie de règlement (arrêt 1P. 1P.27/2002 du 31 mai 2002 concernant la commune d'Ostermundigen). En conséquence, l'al. 2 prévoit que le Conseil municipal ne peut instituer par voie d'ordonnance que des commissions purement consultatives sans pouvoir décisionnel. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil municipal ne peut jamais élire de membres au sein d'une commission dotée de compétences décisionnelles. Il serait envisageable que le Conseil de ville institue par voie de règlement des commissions formées de membres tous ou en partie élus par le Conseil municipal. Il faut toujours faire la distinction entre la création d'une commission (par acte législatif ou décision simple), d'une part, et l'élection de ses membres, d'autre part.</p> <p>La distinction entre commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et commissions sans pouvoir décisionnel résulte du droit cantonal. Dans la pratique, une compétence décisionnelle est proportionnellement rapidement donnée, par exemple lorsque la commission est habilitée à décider de moyens financiers approuvés.</p> <p>La disposition de principe de l'art. 11, al. 3, relative à la représentation équilibrée des langues et des sexes s'applique à toutes les autorités au sens de l'art. 11, al. 2, et donc aussi à toutes les commissions permanentes, indépendamment de leurs compétences décisionnelles.</p> <p>Dans le cas des commissions consultatives et de la commission de surveillance du Conseil de ville ainsi que pour la commission d'enquête parlementaire, les dispositions particulières des art. 53 à 57 priment sur la réglementation générale de l'art. 73, en tant que <i>lex specialis</i>.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 74 Commissions non permanentes	
<p>¹ Le Conseil de ville et le Conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes pour traiter d'affaires relevant de leurs domaines de compétences respectifs.</p> <p>² Dans leur arrêté d'institution, ils définissent le nombre de membres, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission ainsi que la durée du mandat confié.</p>	<p>L'art. 74 correspond à l'art. 68 de l'actuel Règlement de la Ville et à l'art. 29 LCo et n'a comme l'art. 73 qu'une portée déclaratoire. Le terme de « commissions spéciales » est remplacé par celui de « commissions non permanentes » utilisé usuellement aujourd'hui, aussi dans la loi sur les communes. La disposition de principe de l'art. 11, al. 3, relative à la représentation équilibrée des langues et des sexes s'applique également aux commissions non permanentes, compte tenu de la définition légale large des autorités figurant à l'art. 11, al. 2.</p>
2.7 Organe de vérification des comptes	
Art. 75	
<p>¹ L'organe de vérification des comptes de la Ville de Bienne est un organe de révision de droit privé ou public.</p> <p>² Les conditions de qualification ainsi que les tâches à accomplir résultent de la législation cantonale sur les communes.</p> <p>³ La commission de surveillance soumet une proposition au Conseil de ville pour la désignation et la durée du mandat de l'organe de vérification des comptes.</p> <p>⁴ L'organe de vérification des comptes soumet à la commission de surveillance un rapport à l'attention du Conseil de ville et une proposition concernant l'approbation des comptes.</p>	<p>Le droit cantonal impose aux communes de désigner un organe de vérification des comptes et précise les aspects techniques de son mandat (art. 72 LCo, art. 122 ss OCo). Les communes peuvent tout aussi bien désigner une commission, ou un ou plusieurs réviseurs, comme organe de vérification des comptes. Pour une ville de la taille de Bienne, seul un organe de révision professionnel entre en ligne de compte. L'art. 75 le prévoit expressément à son al. 1 et renvoie, pour les exigences à remplir et les tâches à accomplir, à la réglementation cantonale en principe exhaustive, soit à la loi sur les communes et à son ordonnance.</p> <p>La commission de surveillance a également des compétences en matière de surveillance financière, mais uniquement « en complément au contrôle réalisé par l'organe de vérification des comptes » (art. 55, al. 2). Il serait en effet interdit à un autre organe de « concurrencer » l'organe de vérification des comptes dans ses prérogatives légales. L'intervention d'autres services dans le domaine de compétence et de responsabilité de l'organe de vérification des comptes serait d'ailleurs délicate, sachant que ce dernier est soumis à des règles strictes en matière de responsabilité et que la simple négligence entraîne déjà l'obligation de verser des dommages-intérêts (art. 72, al. 3, LCo). Mais une collaboration est tout à fait envisageable. Par exemple, la commission de surveillance pourrait procéder à l'examen préalable du résultat de la révision des comptes à l'attention du Conseil de ville et lui soumettre une proposition (al. 4). La commission de surveillance est un service interne au Conseil de ville, spécialisé dans les questions financières. Il paraît donc indiqué qu'elle soumette au Conseil de ville une proposition pour la désignation de l'organe de vérification des comptes et pour la durée de son mandat (al. 3). Il appartient toutefois au Conseil de ville de désigner l'organe de vérification des comptes, qui en définitive l'assiste dans son activité de surveillance.</p> <p>Il convient par ailleurs de faire la distinction entre l'organe de vérification des comptes (et la commission de surveillance) et le contrôle interne des finances, qui est un instrument interne à disposition de l'Exécutif, soit du Conseil municipal (voir l'art. 88 et les remarques correspondantes).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
2.8 Administration municipale	
2.8.1 Structure organisationnelle	
Art. 76	
<p>¹ L'Administration municipale se compose de cinq directions municipales et de la Chancellerie municipale.</p> <p>² Le Conseil municipal fixe la structure organisationnelle de l'Administration municipale par voie d'ordonnance dans le cadre des prescriptions réglementaires (art. 42, al. 2, let. c).</p>	<p>L'Administration municipale comprend, selon l'art. 76, al. 1 et le droit en vigueur (art. 56 de l'actuel Règlement de la Ville), cinq directions et la Chancellerie municipale.</p> <p>Les travaux préparatoires du nouveau Règlement de la Ville et les délibérations parlementaires ont buté sur la question de savoir qui devrait être compétent pour l'organisation de l'Administration municipale, dans le cadre des prescriptions du Règlement de la Ville. Selon le droit en vigueur, le Conseil de ville fixe les tâches des directions et de la Chancellerie municipale ainsi que la structure de l'Administration en départements et entreprises municipales dans le Règlement du 17 avril 1997 sur les principes d'organisation de l'Administration municipale biennoise et des commissions permanentes élues par le Conseil de ville (règlement d'organisation). Faisant valoir la responsabilité qu'il assume concernant l'Administration municipale et l'accomplissement de ses tâches (art. 64), le Conseil municipal proposait toutefois de confier désormais entièrement cette compétence à l'Exécutif, comme d'autres communes l'ont parfois fait, à l'instar de la Ville de Berne. Le Conseil de ville a finalement opté pour un compromis, selon lequel lui-même ne règle plus que les principes d'organisation, y compris les tâches des différentes directions, laissant au Conseil municipal le soin de régler les détails concernant la structure interne des directions (départements et autres unités d'organisation subordonnées) et les tâches des divers services administratifs. L'al. 2 prévoit par conséquent que le Conseil municipal règle dans son ordonnance d'organisation les points prévus dans le cadre du Règlement de la Ville (voir aussi art. 63, al. 2, let. b). Le Conseil de ville exerce encore une influence sur l'organisation administrative, dans la mesure où il lui appartient d'approuver l'attribution des directions aux membres du Conseil municipal, à l'exception de la Mairie (art. 42, al. 2, let. d).</p>
2.8.2 Directions municipales	
Art. 77 Tâches	
<p>¹ Le Conseil de ville fixe les tâches de chaque direction municipale.</p> <p>² Lors de l'attribution des tâches, il veille :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à l'unité de la matière ; b. au poids politique des tâches ; c. à une répartition équilibrée de la charge de travail et des responsabilités en matière de conduite ; d. à des processus aussi simples que possible. 	<p>L'art. 77 répète à son al. 1 le principe figurant à l'art. 42, al. 2, let. c, selon lequel le Conseil de ville fixe les tâches de chaque direction municipale (voir les remarques portant sur l'art. 42). Les critères à respecter dans ce contexte (al. 2) correspondent dans une large mesure à ceux de l'art. 56, al. 3, de l'actuel Règlement de la Ville. Un nouveau critère vient s'y ajouter aux fins d'une exécution rationnelle et efficace des tâches administratives, à savoir qu'il faut veiller à des processus aussi simples que possible (let. d).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 78 Conduite	
<p>¹ Chaque membre du Conseil municipal est responsable d'une direction municipale.</p> <p>² La directrice ou le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. veille à ce que sa direction accomplisse ses tâches conformément au droit, de manière appropriée, économique et durable ainsi qu'en temps utile ; b. fixe l'organisation détaillée de sa direction dans le cadre des consignes du Conseil municipal ; c. exécute les arrêtés du Conseil de ville et du Conseil municipal ; d. est responsable de la planification, de la budgétisation et du respect des crédits décidés ; e. peut édicter des instructions en vue de l'accomplissement des tâches ; f. peut confier le traitement autonome d'affaires à des unités d'organisation ou à des collaboratrices et collaborateurs subordonnés. 	<p>L'art. 78 correspond pour l'essentiel à l'art. 57 de l'actuel Règlement de la Ville et au règlement d'organisation en place. Son al. 1 prévoit expressément, par souci d'une réglementation claire et aussi complète que possible, que tous les membres du Conseil municipal sont responsables d'une direction.</p>
Art. 79 Répartition	
<p>¹ Chaque direction comprend des départements et un secrétariat général.</p> <p>² Le Conseil municipal définit les tâches des différents départements et des secrétariats généraux.</p>	<p>L'art. 79, al. 1, reflète l'organisation et la pratique actuelles. Il indique à l'intention du Conseil de ville et du Conseil municipal les grandes lignes à respecter pour l'organisation des différentes directions. C'est au Conseil de ville à fixer les tâches de chaque direction municipale (art. 77). L'al. 2 charge ainsi le Conseil municipal de définir l'organisation interne et la répartition des tâches dans chaque direction, selon les prescriptions du Règlement de la Ville et du règlement du Conseil de ville (art. 42, al. 2, let. c). Le Conseil municipal est tenu de régler ces questions organisationnelles par voie d'ordonnance (art. 63, al. 2, let. b ; art. 76, al. 2).</p>
Art. 80 Attribution	
<p>¹ La mairesse ou le maire dirige la Mairie.</p> <p>² En début de législature ainsi qu'après une élection de remplacement, le Conseil municipal attribue une direction à chaque autre membre et soumet cette attribution à l'approbation du Conseil de ville.</p> <p>³ Il tient compte des souhaits et des aptitudes de ses membres ainsi que de l'ancienneté.</p>	<p>L'art. 80, al. 1, prévoit comme l'art. 56, al. 2, de l'actuel Règlement de la Ville que la mairesse ou le maire, dont le corps électoral procède à l'élection, qui représente la Ville de Bienne à l'extérieur en lui donnant un « visage », dirige d'office la Mairie en tant que direction municipale.</p> <p>Selon l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. e, de l'actuel Règlement de la Ville, c'est aujourd'hui le Conseil de ville qui décide de l'attribution des directions entre les membres du Conseil municipal. Le Conseil municipal souhaitait se voir attribuer dorénavant cette compétence, aussi bien que celle concernant l'organisation de l'Administration municipale. Or aucune des deux propositions ne faisait l'unanimité. Là encore, le Conseil de ville a finalement opté pour un compromis, qui a consisté à accorder au Conseil municipal la compétence souhaitée mais à soumettre la décision correspondante à l'approbation du Conseil de ville (al. 2 ; voir aussi l'art. 42, al. 2, let. d). Selon cette réglementation, le Conseil de ville</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	dispose de compétences moins étendues qu'aujourd'hui, en ce sens qu'il n'a plus désormais qu'un droit de veto et aucun pouvoir de décision indépendant de la volonté du Conseil municipal. Avec ce compromis, le Conseil de ville souhaite tenir compte de manière équilibrée aussi bien du besoin qu'a le Conseil municipal de réglementer de façon autonome que du souci d'exercer un certain contrôle politique. L'al. 2 précise que le Conseil municipal soumet l'attribution des directions à l'approbation du Conseil de ville non seulement en début de législature, mais aussi après chaque élection de remplacement.
Art. 81 Mesures en cas de menace dans l'accomplissement des tâches	
<p>¹ Si l'accomplissement des tâches conforme au droit au sein d'une direction est sérieusement menacé, le Conseil municipal peut :</p> <p>a. changer l'attribution des directions entre ses membres en cours de législature, sous réserve de l'approbation du Conseil de ville ;</p> <p>b. charger un autre de ses membres de soutenir la directrice ou le directeur en question par des conseils.</p> <p>² Sur proposition du Conseil municipal, le Conseil de ville peut retirer la conduite de la direction à la directrice ou au directeur et la confier à un autre membre du Conseil municipal.</p>	<p>L'art. 86 LCo oblige les communes à « faire le ménage » elles-mêmes si des irrégularités sont constatées. Aujourd'hui, il n'existe pas de réglementation quant aux mesures devant être appliquées dans un tel cas par les autorités et en particulier par le Conseil municipal, ce qui a occasionné des débats publics et des situations difficiles ces dernières années.</p> <p>Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, l'art. 81 règle désormais expressément les mesures que le Conseil municipal est habilité à prendre et comble ainsi une lacune. Les possibilités prévues exigent de façon générale que l'accomplissement des tâches conforme au droit au sein d'une direction soit sérieusement menacé. Autrement dit, on ne peut pas conclure à la légèreté à l'existence d'une telle situation. Des irrégularités isolées, comme l'annulation d'une décision dans le cadre d'une procédure de recours ou une « culture administrative » qui ne serait pas optimale, ne sauraient justifier les mesures exposées ici.</p> <p>L'art. 81 prévoit pour ces mesures un « modèle en trois temps ». Le Conseil municipal peut, dans un premier temps, charger un autre de ses membres de soutenir la directrice ou le directeur en question par des conseils (al. 1, let. b). Cette mesure n'a aucun effet sur la réglementation des compétences en place ; la personne mise à disposition n'a qu'une fonction de conseil et ne dispose d'aucune compétence décisionnelle. Le Conseil municipal peut dès lors ordonner une telle mesure de son propre chef, si les conditions nécessaires sont réunies. La réattribution des directions entre les membres du Conseil municipal visée à l'al. 1, let. a, va plus loin. La règle selon laquelle le Conseil de ville doit approuver l'attribution des directions (art. 42, al. 2, let. d ; art. 80, al. 2) s'applique aussi dans ce contexte, et donc une telle mesure serait soumise à son approbation.</p> <p>Le retrait d'une direction visé à l'al. 2 va plus loin encore et aboutirait à ce qu'un membre du Conseil municipal n'assume plus la conduite d'une direction. Une telle solution s'avère juridiquement possible et correspond à la réglementation autrefois en vigueur à Bienne, avec des membres à titre principal à la tête d'une direction et d'autres à titre accessoire sans fonction de conduite. Elle constituerait toutefois, dans l'organisation administrative en place, une grave atteinte au statut juridique de la personne visée, ce qui fait que seul le Conseil de ville peut ordonner une telle mesure, le Conseil de municipal devant se contenter ici d'un droit de proposition.</p> <p>Comme toute mesure étatique, les dispositions ordonnées en vertu de l'art. 81 doivent toujours être proportionnées (art. 5, al. 2, Cst.). La proportionnalité signifie que la mesure est à la fois nécessaire et appropriée pour atteindre le but visé, soit l'accomplissement des</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>tâches conforme au droit et efficace, et qu'elle peut être imposée au membre concerné du Conseil municipal qui en fait l'objet dans les circonstances concrètes (proportionnalité au sens étroit). Si le même but peut être atteint par d'autres moyens moins contraignants, les mesures visées à l'art. 81 ne sont pas autorisées. Toujours selon le principe de proportionnalité, une mesure contraignante ne doit pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Et s'il y a des perspectives d'amélioration au bout d'un certain temps, il convient dans tous les cas de lever les mesures restreignant l'action du membre visé du Conseil municipal. Mais il serait envisageables par exemple de maintenir une nouvelle répartition des directions, si les personnes concernées s'en accommodent.</p> <p>En fin de compte, il convient de noter que l'art. 81 ne fixe pas des mesures du droit de la surveillance proprement dit, mais des mesures de prévention visant à garantir le fonctionnement de l'Administration municipale. Ces mesures ont, en premier lieu, une importance objective et organisationnelle, et non un caractère disciplinaire, la Ville de Bienne ayant abrogé le droit disciplinaire voilà quelque temps déjà.</p>
<p>2.8.3 Chancellerie municipale</p>	
<p>Art. 82</p>	
<p>¹ La chancelière municipale ou le chancelier municipal dirige la Chancellerie municipale.</p> <p>² La Chancellerie municipale constitue l'état-major du Conseil municipal, dont elle remplit des mandats, et accomplit d'autres tâches au regard du droit communal.</p> <p>³ Elle assure les relations avec le Conseil de ville et son Secrétariat parlementaire.</p>	<p>L'art. 48 du règlement actuel fixe que le chancelier municipal ou la chancelière municipale assure le secrétariat du Conseil municipal. Les autres tâches de la Chancellerie municipale ne sont réglées à l'heure actuelle que dans l'ordonnance du 2 novembre 2012 sur l'organisation de l'Administration municipale (ordonnance d'organisation). Le règlement d'organisation du Conseil de ville dispose uniquement que la Chancellerie municipale est attribuée à la Mairie. Les tâches de la Chancellerie municipale sont désormais réglées de manière plus complète et gagnent en visibilité à l'art. 82, qui se limite toutefois aux principes essentiels. Les détails continueront de figurer, comme dans le passé, dans l'ordonnance sur l'organisation de l'Administration municipale.</p> <p>À la différence de la réglementation en vigueur, l'art. 82 présente la Chancellerie municipale comme unité d'organisation, tout en soulignant que la chancelière municipale ou le chancelier municipal la dirige (al. 1). Loin d'être un simple secrétariat du Conseil municipal, elle est conçue en tant qu'état-major de l'Exécutif et assume des tâches importantes pour toute la ville. Mais contrairement aux premiers projets, le nouveau Règlement de la Ville ne renferme plus d'énumération explicite de ces tâches. Elles doivent être réglées dans des actes législatifs de rang subordonné, en l'occurrence dans l'ordonnance sur l'organisation de l'Administration municipale (art. 63, al. 2, let. b ; art. 76, al. 2).</p> <p>L'al. 3 souligne le rôle d'organe de liaison que la Chancellerie municipale assure avec le Conseil de ville et son Secrétariat parlementaire. Cette disposition est en quelque sorte le pendant de l'art. 40, al. 4, qui met l'accent sur l'interaction du Secrétariat parlementaire avec l'Administration municipale. Cette fonction de la Chancellerie municipale et du Secrétariat parlementaire est essentielle pour les interactions entre le Législatif et l'Exécutif, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs. On peut notamment penser ici à la</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	préparation des affaires du Conseil de ville, aux interventions parlementaires ou aux ordonnances du Conseil municipal qui touchent aussi le Conseil de ville ou le Secrétariat parlementaire (voir l'art. 63, al. 6, et les remarques faites à ce sujet).
2.8.4 Collaboratrices et collaborateurs	
Art. 83	
<p>¹ La Ville de Bienne mène une politique du personnel moderne et sociale dans le but de recruter et de fidéliser des collaboratrices et collaborateurs motivés et qualifiés grâce à de bonnes conditions de travail.</p> <p>² En sa qualité d'employeuse, elle agit de façon exemplaire sur le marché de l'emploi.</p> <p>³ Elle s'engage pour une représentation équilibrée des langues française et allemande ainsi que des sexes dans toutes les fonctions.</p> <p>⁴ Elle soigne le dialogue avec les partenaires sociaux qu'elle consulte avant de prendre toute décision importante en termes de politique du personnel.</p> <p>⁵ En collaboration avec des institutions de l'aide sociale publique et avec les assurances sociales, elle favorise l'insertion de personnes sur le marché de l'emploi.</p> <p>⁶ Par voie de règlement, le Conseil de ville fixe les rapports de travail ainsi que les droits et devoirs des collaboratrices et collaborateurs.</p>	<p>L'art. 83 renferme une disposition de principe sur les collaboratrices et collaborateurs de la Ville de Bienne. Même si juridiquement parlant cette réglementation ne serait pas nécessaire, elle entend notamment montrer que ces personnes représentent un précieux capital pour la Ville.</p> <p>L'art. 83 débute par des dispositions sur la politique du personnel. La Ville s'engage à mener une politique du personnel moderne et sociale (al. 1), qui soigne le dialogue avec les partenaires sociaux (al. 4) et encourage la collaboration avec des institutions actives dans l'aide sociale publique et l'insertion sur le marché de l'emploi (al. 5). Il est expressément dit qu'en sa qualité d'employeuse, la Ville agit de manière exemplaire à ce point de vue (al. 2) et qu'elle s'engage – conformément au principe général applicable aux autorités visées à l'art. 11, al. 2 – pour une représentation équilibrée des langues ainsi que des sexes au sein de l'Administration municipale (al. 3).</p> <p>L'art. 83 est de nature programmatique. Il ne crée ni droit, ni obligation spécifique pour les collaboratrices et collaborateurs. C'est au Conseil de ville à fixer leurs rapports de travail ainsi que leurs droits et obligations dans un règlement du personnel. La formulation ouverte de l'al. 6 n'impose pas à la Ville d'engager ses collaboratrices et collaborateurs sur la base d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé selon les art. 319 ss CO, voire de les nommer – en tant que fonctionnaires – pour une période de fonction. Le statut de fonctionnaire a toutefois été aboli depuis longtemps au sein de l'Administration municipale biennoise, dont le personnel est aujourd'hui en principe engagé sur la base d'un contrat de droit public.</p>
2.9 Organe de médiation	
Art. 84	
<p>¹ Le Conseil de ville peut élire un organe de médiation pour une durée de mandat de quatre ans.</p> <p>² L'organe de médiation :</p> <p>a. examine les réclamations de particuliers en lien avec l'activité de l'Administration municipale ;</p> <p>b. conseille ces personnes, surtout en matière de questions juridiques ainsi que de compétences et de possibilités de l'Administration municipale ;</p>	<p>Un organe de médiation, comme il en existe dans différentes collectivités publiques, organisations professionnelles ou spécialisées, ne dispose d'aucun pouvoir de décision sur les questions politiques ou juridiques. Car il ne peut appartenir à une seule personne ou à un seul service de prendre des décisions, parfois politiques, en dehors des structures prévues à cet effet et en concurrence avec les autorités élues. Un tel organe a plutôt pour mission d'offrir une médiation à bas seuil et proche de la population, en cas de réclamation en lien avec l'activité de l'administration, de rechercher des solutions à l'amiable et, le cas échéant, de conseiller les particuliers sur des questions juridiques ou autres. Il peut par</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>c. intervient dans la mesure de ses possibilités lors de litiges, dans le but de trouver une solution convenable pour toutes les parties prenantes.</p> <p>³ Il accomplit ses tâches indépendamment du Conseil municipal et de l'Administration municipale. Il peut demander des renseignements et consulter des documents auprès de l'Administration municipale.</p> <p>⁴ Il rend compte une fois par année de ses activités au Conseil de ville.</p>	<p>exemple expliquer aux personnes s'estimant lésées comment se défendre contre un certain comportement des autorités, ou bien comment l'administration est organisée et fonctionne. Dans un cas comme dans l'autre, son activité de conseil a en définitive pour but de créer la confiance requise dans les autorités.</p> <p>Contrairement à Berne par exemple, la Ville de Bienne n'a pas créé à ce jour d'organe de médiation. L'art. 84 prévoit désormais une telle possibilité, mais il s'agit d'une disposition potestative n'obligeant pas le Conseil de ville à créer et élire de fait un organe de médiation. La formulation potestative de l'al. 1 ne concerne toutefois que la faculté d'agir ou de s'abstenir. Si le Conseil de ville devait se décider en faveur d'un organe de médiation, il ne pourrait pas l'élire, par exemple, pour une durée de mandat d'un an seulement.</p> <p>Les tâches de l'organe de médiation énoncées à l'al. 2 correspondent à la fonction classique d'une telle institution. Elles comprennent un accompagnement et des conseils informels, mais aucun pouvoir décisionnel sur le fond. Pour s'acquitter efficacement de ses tâches, l'organe de médiation est habilité à demander des renseignements et à consulter des documents auprès de l'Administration municipale. Il ne peut pas pour autant transmettre les informations correspondantes à sa « clientèle ». Les dispositions relatives à la transparence de l'administration et à la protection des données sont déterminantes à cet égard.</p> <p>Pour les besoins d'une telle activité, l'organe de médiation doit être indépendant du Conseil municipal et de l'Administration municipale (al. 3). Par conséquent, tout comme l'organe de surveillance de la protection des données (art. 43, al. 2, let. b), il doit être élu par le Conseil de ville, auquel il sera rattaché sur le plan organisationnel.</p>
3. Finances communales	
3.1 Dispositions générales	
Art. 85 Principes	
<p>¹ La Ville de Bienne gère les finances communales conformément aux prescriptions légales.</p> <p>² Elle engage ses moyens efficacement pour l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>³ Le Conseil de ville fixe les détails par voie de règlement.</p>	<p>Les dispositions générales relatives aux finances reprennent en grande partie ce qui découle des prescriptions de droit sur les communes à propos de la gestion financière des communes ; elles sont avant tout de nature déclaratoire. Cela vaut notamment pour les al. 1 et 2 de l'art. 85. L'al. 3 prévoit que le Conseil de ville fixe dans un règlement les détails concernant les finances communales. La Ville possède déjà un tel acte législatif, à savoir le règlement des finances du 20 novembre 1996. Le Règlement de la Ville reste muet sur le contenu d'un tel règlement. Il appartient donc au Conseil de ville de décider quelles règles il juge appropriées.</p>
Art. 86 Plan financier	
¹ Le plan financier donne un aperçu de l'évolution des finances communales pour les	Un plan financier actualisé au moins annuellement, avec un horizon de planification de

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>quatre à huit années à venir.</p> <p>² Le Conseil municipal établit le plan financier en s'appuyant sur le programme de la législature. Il l'adapte aux changements de circonstances ou aux nouvelles circonstances, et le soumet chaque année au Conseil de ville pour prise de connaissance.</p> <p>³ Il informe le public et le Conseil de ville chaque année quant aux enseignements essentiels.</p>	<p>quatre à huit ans, est obligatoire à l'échelon communal (art. 64 OCo). L'art. 86 a donc avant tout une valeur déclaratoire. Son al. 2 précise qu'il faut établir le plan financier en s'appuyant sur le programme de la législature, les dépenses et les recettes étant toujours liées à l'activité concrète de la Ville. Le programme de la législature s'appuie quant à lui sur la planification des tâches (art. 4, al. 2), que la Ville est tenue d'établir avec prévoyance (art. 4, al. 1).</p> <p>Comme le prévoit l'art. 25, al. 1, LCo, la planification est l'affaire de l'Exécutif, et donc cette compétence a été attribuée au Conseil municipal. La planification financière est soumise au Conseil de ville non pas pour approbation formelle, mais pour prise de connaissance. Le Conseil de ville a toutefois la possibilité, dans le cadre des débats en la matière, de faire connaître sa position au Conseil municipal, ce qui constitue en même temps un moyen de surveillance prévu par la loi (art. 45, al. 2, let. a). Il peut également utiliser les instruments parlementaires mis à sa disposition, soit les déclarations de planification (art. 51), pour amener le Conseil municipal à agir. Il est justifié de renoncer à l'approbation formelle des planifications par le Conseil de ville car à ce stade, aucune décision contraignante n'est encore prise sur des projets. L'organe compétent ne prend de telles décisions qu'à l'occasion d'arrêtés spécifiques juridiquement contraignants, portant notamment sur un crédit ou une disposition réglementaire.</p>
<p>Art. 87 Équilibre des finances communales ; endettement</p>	
<p>¹ La Ville de Bienne s'efforce d'avoir des finances communales équilibrées et un endettement supportable.</p> <p>² Au moyen d'instruments appropriés, elle veille à conserver des finances communales équilibrées.</p>	<p>Diverses interventions parlementaires avaient pour objet l'équilibre des finances communales et concernaient notamment le frein à l'endettement. La motion 20130316 adoptée sous forme de postulat, déposée par Joel Haueter, « Degré d'autofinancement et part de l'endettement brut », demandait que la part d'endettement brut n'excède pas 150 % d'ici 2020 et que la quotité d'autofinancement ne tombe pas sous le seuil de 100 % sur la moyenne des cinq dernières années. La motion interpartis 20150378 adoptée sous forme de postulat, déposée par Joel Haueter, Nathan Güntensperger, Reto Gugger et Stefan Kaufmann, « Transparence accrue lors de décisions d'investissement au Conseil de ville », demandait une planification des liquidités lors de projets d'investissement et l'introduction d'un instrument de contrôle des investissements. Enfin, la motion interpartis 20160111, déposée par Joel Haueter, Stefan Kaufmann, Nathan Güntensperger et Reto Gugger, « Frein à l'endettement conforme au MCH2 pour la Ville de Bienne », demandait, dans un délai de cinq ans, d'atteindre un taux d'endettement net de l'ordre de 100 % à 150 %, un degré d'autofinancement moyen d'au moins 80 %, une quotité moyenne de la charge des intérêts ne dépassant pas 4 % et un volume d'investissements nets d'au moins 20 millions et d'au maximum 40 millions de francs.</p> <p>Lors des travaux préparatoires du nouveau Règlement de la Ville puis des débats parlementaires, la question de savoir s'il fallait introduire dans le Règlement de la Ville une réglementation allant dans le sens de ces interventions ou, le cas échéant, une disposition allant moins loin, a donné lieu à de vives discussions. Le Conseil municipal a finalement opté pour le présent art. 87, qui ne va guère plus loin que le droit cantonal et notamment les art. 73 ss LCo concernant l'équilibre des finances. L'al. 2 oblige expressément la Ville à veiller à l'équilibre de ses finances au moyen d'instruments appropriés. La disposition ne dit toutefois rien ni des instruments à prévoir, ni de l'endroit où il faudrait légiférer le cas</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	échéant. Il paraît logique ici de prévoir une réglementation dans le règlement communal des finances requis par l'art. 85, al. 3.
Art. 88 Contrôle interne des finances	
<p>¹ Le Conseil municipal met en place un organe de contrôle spécial pour effectuer le contrôle interne des finances.</p> <p>² L'organe de contrôle examine la gestion des finances communales et la présentation des comptes à l'attention du Conseil municipal.</p> <p>³ Après avoir rendu compte au Conseil municipal, il informe la commission de surveillance des résultats de son activité.</p>	<p>Juridiquement parlant, un contrôle interne des finances n'a pas sa place dans le Règlement de la Ville, où il n'apparaît d'ailleurs pas aujourd'hui. L'organe de contrôle en activité fait l'objet des art. 18 et 19, placés sous le titre « Activités du Contrôle des finances », de l'actuel Règlement des finances. Or entretemps, ces dispositions ne correspondent plus que dans une mesure limitée à la situation réelle. Ainsi, le Contrôle des finances ne fait plus partie du Département des finances mais constitue, selon la norme aujourd'hui reconnue pour de tels services, une unité organisationnelle autonome, rattachée administrativement au secrétariat général de la Direction des finances.</p> <p>L'art. 88 réglemente désormais le contrôle interne des finances dans le Règlement de la Ville lui-même, dans un souci de transparence et d'exhaustivité, notamment parce que cet organe collabore « au-delà des pouvoirs » avec la commission de surveillance (al. 3). Or comme il ressort des al. 1 et 2, le contrôle interne des finances est un instrument du Conseil municipal. Il soutient le Conseil municipal, soit l'organe responsable des finances communales (art. 65, al. 1), dans sa surveillance financière de l'Administration municipale. Par conséquent, c'est en principe au Conseil municipal à régler les détails. Une réglementation figurant dans un règlement du Conseil de ville serait fondamentalement étrangère au système, compte tenu aussi des nouvelles compétences concernant l'organisation administrative (art. 42, al. 2, let. c ; art. 63, al. 2, let. b). Le Conseil de ville pourrait néanmoins édicter des directives concernant la collaboration avec sa commission de surveillance (al. 3).</p> <p>Conformément à sa fonction, le contrôle interne des finances rend compte en premier lieu au Conseil municipal (al. 3). Il informe en outre la commission de surveillance, mais seulement après avoir présenté son rapport au Conseil municipal, afin que ce dernier puisse, si nécessaire, prendre des mesures avant même que l'affaire ne soit soumise au Législatif.</p>
3.2 Dépenses	
Art. 89 Principe	
Toute dépense présuppose que l'organe compétent a décidé le crédit budgétaire, le crédit d'engagement ou le crédit supplémentaire correspondant.	L'actuel Règlement de la Ville ne contient pas de dispositions de principe en matière de dépenses. La section sur les dépenses (art. 89 à 96) comble cette lacune et répète ou précise tout d'abord, par souci d'une bonne vue d'ensemble, quelques prescriptions importantes de la législation supérieure. L'art. 89 sur les types de crédits ou de dépenses régis par les art. 106 ss Oco en fait partie. Cette disposition précise qu'avant toute dépense, le crédit correspondant doit être voté, le cas échéant sous forme de crédit supplémentaire (art. 91). Le règlement actuel sur les finances contient à son art. 5, al. 1, une telle disposition applicable aux crédits budgétaires et aux crédits supplémentaires.

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 90 Crédits-cadres	
<p>¹ Le corps électoral, le Conseil de ville et le Conseil municipal peuvent arrêter des crédits-cadres.</p> <p>² Un crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.</p> <p>³ L'organe compétent définit dans l'arrêté sur le crédit-cadre quel organe peut se prononcer sur chaque projet individuel.</p>	<p>Les crédits-cadres sont bien mentionnés dans le Règlement de la Ville en vigueur mais incidemment, à propos des compétences en matière de dépenses des différents organes. L'art. 90 contient une disposition générale à ce sujet. Elle correspond à l'art. 108 Oco et n'a qu'une portée déclaratoire.</p>
Art. 91 Crédits supplémentaires	
<p>¹ Les crédits supplémentaires sont décidés par le Conseil de ville ou le Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal décide de crédits supplémentaires relatifs à des crédits d'engagement inférieurs à 10 % du crédit initial.</p> <p>³ Il décide en outre dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de crédits supplémentaires relatifs à des crédits budgétaires jusqu'à 200 000 francs ; b. de crédits supplémentaires relatifs à des crédits d'engagement du Conseil municipal, lorsque le crédit d'engagement initial et le crédit supplémentaire additionnés ne dépassent pas 400 000 francs ; c. de crédits supplémentaires relatifs à des crédits d'engagement décidés par le Conseil de ville jusqu'à 300 000 francs. <p>⁴ Le Conseil de ville décide à titre définitif de tout autre crédit supplémentaire.</p>	<p>Des crédits supplémentaires doivent être décidés lorsque le crédit budgétaire ou d'engagement initial ne suffit pas pour atteindre l'objectif visé (art. 112 OCo), par exemple parce que des dépenses imprévues liées à des clarifications ou à d'autres mesures supplémentaires obligatoires renchérisent un projet.</p> <p>L'actuel Règlement de la Ville traite des crédits supplémentaires à propos des compétences en matière de dépenses des divers organes municipaux, avec des renvois ponctuels à d'autres réglementations. Cela nuit gravement à la compréhension et a toujours entraîné des difficultés d'interprétation. C'est pourquoi l'art. 91 contient une réglementation générale, à laquelle il est fait référence dans les compétences des différents organes (voir art. 44, al. 2, let. b, et al. 3 ; art. 65, al. 2, let. d).</p> <p>La décision concernant un crédit supplémentaire appartient dans tous les cas soit au Conseil municipal, soit au Conseil de ville (al. 1). Le Conseil de ville décide à titre définitif (al. 4 ; voir aussi art. 44, al. 2). Les crédits supplémentaires ne sont donc jamais soumis au référendum obligatoire ou facultatif. À la différence des crédits d'engagement ou des crédits budgétaires, un crédit supplémentaire ne permet pas de décider d'un nouveau projet ; il s'agit plutôt d'octroyer ultérieurement des fonds à un projet sur lequel l'organe compétent a déjà statué. Ces moyens sont plus ou moins indispensables pour mener à terme le projet commencé, de sorte que l'arrêté sur le crédit supplémentaire n'a que peu ou pas de conséquences pratiques.</p> <p>Selon une règle consacrée, le Conseil municipal commence toujours par décider de tous les crédits supplémentaires représentant moins de 10 % du crédit budgétaire ou d'engagement initial (al. 2). Au cas où un tel crédit dépasserait 10 % du crédit initial, les règles particulières prévues à l'al. 3, qui ont été discutées lors de la table ronde sur les compétences financières (voir les remarques relatives à l'art. 18) et ajustées à la compétence en matière de nouvelles dépenses uniques, s'appliquent. Si en vertu de ces dispositions le Conseil municipal n'est pas compétent, il revient toujours au Conseil de ville de décider à titre définitif (al. 4).</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 92 Dépenses périodiques	
<p>Pour déterminer la compétence en matière de dépenses périodiques, le montant annuel est multiplié par dix.</p>	<p>Tout comme la compétence en matière de crédits supplémentaires, la compétence en matière de dépenses périodiques est actuellement réglée parmi les compétences des différents organes municipaux. Dans un souci de simplification, l'art. 92 contient une règle générale qui s'applique dans tous les cas. Le montant annuel d'une dépense périodique doit être multiplié par un facteur déterminé, étant donné que de telles dépenses n'interviennent pas qu'une seule fois, mais en général pendant une période indéterminée, et donc qu'elles grèvent durablement les finances communales.</p> <p>Les dispositions du Règlement de la Ville en vigueur appliquent le facteur de cinq, voire un facteur plus bas (voir p. ex. l'art. 14, al. 1, let. b, et l'art. 39, al. 1, let. c). L'art. 92 prévoit désormais un facteur de dix. Un tel facteur fait mieux ressortir la différence d'importance économique entre une dépense unique et une dépense périodique pendant une durée indéterminée, et d'ailleurs il s'emploie couramment dans la pratique.</p>
Art. 93 Dépenses liées	
<p>¹ Une dépense est liée s'il n'y a pas de liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités.</p> <p>² Le Conseil municipal décide des dépenses liées.</p> <p>³ Il communique officiellement l'arrêté (art. 8, al. 3) lorsque le montant excède sa compétence en matière de nouvelles dépenses.</p>	<p>L'art. 93 correspond à la prescription cantonale (de droit dispositif) de l'art. 101, al. 3, OCo et n'a qu'une portée déclaratoire. La définition étroite de la dépense liée à l'al. 1 est également conforme à l'art. 13, al. 2, du règlement des finances. Par conséquent, la réglementation explicite dans le Règlement de la Ville n'entraîne aucune modification matérielle.</p>
Art. 94 Contributions de tiers	
<p>¹ Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.</p> <p>² Le Conseil municipal informe la commission de surveillance de tout crédit d'engagement décidé, lorsque le corps électoral ou le Conseil de ville seraient compétents sans la déduction prévue à l'al. 1.</p>	<p>L'art. 94 reprend, afin de déterminer la compétence en matière de dépenses, la prescription cantonale de droit dispositif de l'art. 105 OCo (principe du montant net) déjà appliquée aujourd'hui à Bienne, comme dans la plupart des autres communes, en l'absence de réglementation communale divergente. Selon le principe du montant net, les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées (al. 1). Le principe du montant net peut donc aboutir à un transfert de compétence à un organe subordonné, mais les cas d'application devraient rester rares en raison des conditions strictes prévues (promesse juridiquement contraignante, garanties économiques). Les contrats de prestations conclus entre la Ville et le Canton dans le domaine de l'insertion professionnelle (POIAS), dont les offres sont entièrement financées par le Canton, en sont un bon exemple. Ces contrats sont toujours conclus à très court terme. Si dans ce contexte la Ville de Bienne devait obtenir une décision du Conseil de ville voire du corps électoral, il lui serait tout simplement impossible de conclure un contrat (à temps). Il semble non seulement indiqué mais nécessaire que le Conseil municipal puisse conclure de son propre chef un tel contrat, d'autant plus que la Ville n'est pas mise à contribution financièrement. Par contre, le principe du montant net ne</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
	<p>s'appliquerait pas si la Confédération envisageait de soutenir un projet municipal dans le cadre du projet d'agglomération, mais sans prendre d'engagement contraignant avant la décision des organes municipaux compétents. Dans un tel cas, l'organe compétent en vertu du Règlement de la Ville devrait décider de la dépense totale.</p> <p>L'art. 94 a d'abord prêté à controverse lors des travaux préparatoires et des délibérations du Conseil de ville. Il a été dit en faveur du principe du montant brut qu'un projet qui, au final, ne coûte pas grand-chose à la Ville peut très bien être politiquement important. Mais finalement, il a été largement admis qu'un passage au principe du montant brut ne serait pas praticable pour les raisons susmentionnées.</p> <p>L'art. 94 n'entraîne aucun manque de transparence. Car le coût total d'un projet doit toujours être présenté de manière transparente et le principe du montant net sert uniquement à déterminer les compétences. Dans un souci de transparence, l'al. 2 prévoit en outre que le Conseil municipal doit informer la commission de surveillance de toute dépense qui relèverait de la compétence du Conseil de ville voire du corps électoral, si l'on avait appliqué le principe du montant brut.</p>
Art. 95 Affaires assimilées à des dépenses	
<p>¹ Les affaires suivantes sont assimilées à des dépenses pour déterminer la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ; b. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ; c. les participations à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ; d. les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, sous réserve de l'art. 65, al. 2, let. a ; e. les placements immobiliers du patrimoine financier ; f. la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif et g. la renonciation à des recettes. <p>² Concernant les actes juridiques relatifs à la propriété foncière, la valeur déterminante est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la valeur d'achat ou de vente en cas d'achats et de ventes, mais au moins la valeur vénale lors de ventes ; b. la valeur d'échange lors d'échanges, mais au moins la valeur vénale de l'immeuble ayant la plus grande valeur ; c. la valeur capitalisée correctement au plan économique des prestations convenues en cas de droits réels limités avec des prestations périodiques, mais au moins la valeur vénale de ces prestations. 	<p>Les affaires énumérées à l'art. 95, al. 1, ne constituent pas, du moins en règle générale, des dépenses au sens du droit financier (art. 100, al. 1, OCo). Mais comme de telles affaires ont malgré tout une certaine importance politique, elles sont assimilées à des dépenses conformément à la réglementation cantonale de droit dispositif de l'art. 100, al. 2, OCo pour déterminer la compétence. Sans une telle réglementation, ces affaires relèveraient toujours de la compétence du Conseil municipal (art. 66, al. 4).</p> <p>L'énumération de l'al. 1 reprend la réglementation cantonale, à deux points près. D'une part, le Conseil municipal est toujours compétent pour les acquisitions relatives à la propriété foncière ou aux droits réels limités sur des immeubles du patrimoine financier, indépendamment du montant de la dépense correspondante (art. 65, al. 2, let. a) ; cette réglementation particulière fait l'objet d'une réserve expresse à l'al. 1, let. d. D'autre part, c'est toujours le Conseil municipal qui décide de l'ouverture ou de l'abandon des procès (art. 66, al. 3). Cette affaire n'est donc pas mentionnée à l'al. 1.</p> <p>Les règles de calcul de l'al. 2 renforcent la sécurité juridique. Sur le fond, elles correspondent en grande partie aux dispositions actuelles portant sur les compétences financières des différents organes pour les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités (voir art. 11, al. 1, let. c, art. 39, al. 1, let. c et art. 53, al. 1, let. c, de l'actuel Règlement de la Ville). En vertu de la let. c, les prestations périodiques sont capitalisées pour déterminer la compétence. La méthode de la « valeur capitalisée correctement au plan économique » selon les principes reconnus en la matière vaut comme connue et incontestée. Si la valeur vénale à atteindre sur le marché avec un bien-fonds est, en raison de circonstances concrètes, sensiblement plus élevée que la valeur capitalisée des prestations annuelles convenues, cette valeur est applicable pour déterminer la compétence. La valeur la plus haute des deux vaut donc toujours.</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
Art. 96 Effet des arrêtés de dépenses	
<p>¹ Un arrêté de dépenses fixe et approuve simultanément le projet proposé.</p> <p>² Des modifications importantes ou l'abandon d'un projet doivent être soumis à l'organe qui a rendu l'arrêté de dépenses. Si le corps électoral a arrêté la dépense, le Conseil de ville décide sous réserve du référendum facultatif.</p> <p>³ Le Conseil municipal peut reporter la réalisation d'un projet de deux années au plus après la décision rendue, lorsque la dépense a été décidée par le corps électoral ou le Conseil de ville. Le Conseil de ville décide de tout report de plus longue durée.</p> <p>⁴ Les obstacles juridiques et d'autres motifs contraignants s'opposant à la réalisation d'un projet demeurent réservés.</p>	<p>L'art. 96 est nouveau sous cette forme. Cette disposition a été ajoutée au Règlement de la Ville dans un souci de clarté et de sécurité juridique quant aux effets des arrêtés de dépenses. L'al. 1 énonce tout d'abord le principe selon lequel un arrêté de dépenses sert tout à la fois à assurer le financement d'un projet et à l'approuver. L'al. 2 se fonde sur l'art. 14 OCo, selon lequel toute modification importante de l'état des faits à la base d'une décision doit être soumise à nouveau à l'organe ayant pris ladite décision, en réglant toutefois ici la compétence de manière différenciée. Si c'est le corps électoral qui s'est prononcé, les décisions portant sur des modifications importantes ne seront pas soumises au référendum obligatoire, mais seulement au référendum facultatif. Une telle réglementation se justifie car la décision ne concerne pas un projet entièrement nouveau, mais seulement la modification d'un projet décidé. Sans compter que les obstacles au référendum sont relativement faibles (voir l'art. 19 et les remarques à ce sujet).</p> <p>Jusqu'à présent, aucune disposition ne réglait non plus dans quel délai le Conseil municipal doit mettre en œuvre un projet arrêté par le Conseil de ville ou le corps électoral. L'al. 3 comble cette lacune. Abandonner la mise en œuvre constitue, par principe, une modification importante au sens de l'art. 14 OCo, sauf dans le cas où la réalisation est rendue impossible par des circonstances extérieures non influençables, par exemple une décision judiciaire ou des planifications de rang supérieur. L'al. 4 émet expressément une réserve pour de telles situations extraordinaires.</p>
4. Voies de droit	
Art. 97	
La protection juridique contre des actes de la Ville de Bienne découle de la LPJA.	L'art. 97 correspond à l'art. 5 de l'actuel Règlement de la Ville et au droit de procédure cantonal de rang supérieur (LPJA). Cette disposition n'a qu'une portée déclaratoire.
5. Dispositions transitoires et finales	
Art. 98 Abrogation du droit en vigueur	
Le Règlement de la Ville du 9 juin 1996 et toutes dispositions du droit communal contraires au présent Règlement de la Ville sont abrogés sous réserve de l'art. 101 ci-après.	L'art. 98 énonce le principe au fond évident selon lequel le Règlement de la Ville, en tant qu'acte législatif communal de rang supérieur, prime sur les dispositions contraires de rang inférieur mais aussi sur celles figurant dans le règlement de même rang des votations et des élections communales. De telles dispositions sont considérées comme abrogées. Dans l'intérêt de la sécurité du droit, un délai de deux ans est prévu pour adapter formellement les dispositions contraires au Règlement de la Ville (voir art. 100).
Art. 99 Maintien du droit en vigueur	

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
<p>¹ Les actes législatifs édictés et les arrêtés rendus par un organe qui n'est plus compétent, ou dans le cadre d'une procédure qui n'est plus admise, demeurent en vigueur sous réserve de l'art. 98.</p> <p>² Les modifications s'appuient sur le présent Règlement de la Ville.</p>	<p>Les modifications en matière de compétences législatives introduites par le nouveau Règlement de la Ville ne remettent pas en question le droit en vigueur, tant que l'organe nouvellement compétent ne décide aucune modification. Il s'ensuit par exemple que toute l'organisation prévue dans le règlement d'organisation du Conseil de ville restera provisoirement en place, jusqu'à ce que le Conseil municipal ait édicté de nouvelles règles dans le cadre de ses compétences. Le Conseil municipal est habilité sur la base de l'al. 2 à passer outre et remplacer les dispositions du règlement d'organisation, pour autant que les principes d'organisation, y compris les tâches des différentes directions ne soient pas concernés (art. 42, al. 2, let. c ; art. 63, al. 2, let. b). Il paraît toutefois indiqué que le Conseil de ville tienne lui-même compte de ces modifications en adaptant le règlement d'organisation en place.</p>
Art. 100 Édition du nouveau droit	
<p>Les organes compétents arrêtent dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement de la Ville les dispositions devant être édictées selon ce règlement.</p>	<p>Différentes nouvelles réglementations devront être édictées sur la base du nouveau Règlement de la Ville, notamment sur la participation de la population et les procédures de consultation (art. 6, al. 5), ou sur la déclaration des intérêts (art. 35, al. 3). L'art. 100 prévoit à cet effet un délai d'ordre de deux ans. Ce délai s'applique aussi par analogie à toutes les adaptations d'actes législatifs existants qui découlent de la révision totale du Règlement de la Ville.</p>
Art. 101 Droits populaires	
<p>Concernant les initiatives annoncées à la Chancellerie municipale avant le 1^{er} janvier 2025, ainsi que pour les référendums lancés contre des arrêtés du Conseil de ville rendus avant cette date, l'ancien droit s'applique.</p>	<p>L'art. 101 contient une disposition transitoire spécifique pour les initiatives et les référendums. Le jour déterminant pour savoir quel est le droit applicable est, dans le cas des initiatives, la date d'annonce à la Chancellerie municipale (art. 23, al. 1) et, pour les référendums, la date à laquelle est rendu l'arrêté du Conseil de ville soumis au référendum. Cette réglementation fait par exemple qu'une initiative annoncée en 2024 ne devra pas être soumise au corps électoral dans tous les cas, comme le prévoit désormais l'art. 26, al. 2, mais uniquement si l'affaire ressortit aux électrices et aux électeurs ou si le Conseil de ville a refusé une initiative sur un objet qui est de son ressort.</p>
Art. 102 Suppléance au Conseil de ville	
<p>L'art. 38 sur la suppléance au sein du Conseil de ville s'appliquera pour la première fois durant la législature allant de 2029 à 2032.</p>	<p>Il paraît indiqué de n'appliquer l'art. 38 sur la suppléance au sein du Conseil de ville qu'une fois que le corps électoral aura pu se faire une idée des conséquences de son vote à l'occasion d'élections de renouvellement général du Conseil de ville. Cela ne sera le cas que pour les élections de 2028. Par conséquent, l'art. 38 s'appliquera pour la première fois durant la législature allant de 2029 à 2032.</p>
Art. 103 Rémunération des membres du Conseil municipal	
<p>L'état du renchérissement au 1^{er} janvier 2017 est déterminant pour adapter au</p>	<p>L'art. 59, al. 3, reprend telle quelle la réglementation de l'art. 42a de l'actuel Règlement de</p>

Texte normatif du nouveau règlement de la Ville	Explications
renchérissement les limites maximales de la rémunération des membres du Conseil municipal définies à l'art. 59, al. 3.	la Ville, notamment en ce qui concerne le montant maximal de la rémunération. Étant donné que selon la réglementation en vigueur, une adaptation au renchérissement est possible ou l'aurait été dès le 1 ^{er} janvier 2017, il semble indiqué d'utiliser aussi cette date comme base de calcul pour une adaptation au renchérissement sous le régime du nouveau Règlement de la Ville.
Art. 104 Entrée en vigueur	
Le présent Règlement de la Ville entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025 sous réserve de son approbation par l'organe cantonal compétent.	Il paraît judicieux de mettre en vigueur le nouveau Règlement de la Ville au début d'une nouvelle année civile. Le 1 ^{er} janvier 2025 est la première date réaliste, qui coïncide en outre avec le début de la nouvelle législature et qui s'impose pour cette raison aussi.